

Bruxelles, le 4 décembre 2025  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0379(NLE)**

---

---

**15795/25  
ADD 1**

**ECOFIN 1586  
UEM 579  
FIN 1436  
*ECB*  
*EIB***

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	ANNEXE de la DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

---

Les délégations trouveront ci-joint l'annexe susmentionnée de la décision d'exécution modificative du Conseil.

**ANNEXE**  
**RUBRIQUE 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS AU TITRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE**

**1. Description des réformes et des investissements**

**A. COMPOSANT A: "RÉSILIENCE ET COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE"**

Ce volet du plan polonais pour la reprise et la résilience contribue à relever plusieurs défis liés à la résilience et à la compétitivité de l'économie polonaise. Le premier défi majeur est lié au climat d'investissement et à l'environnement des entreprises, qui ont été entravés ces dernières années par des lacunes réglementaires, des exigences et procédures administratives lourdes et de fréquentes modifications des lois essentielles. Deuxièmement, la Pologne doit encore accroître sa capacité d'innovation afin de faire passer son modèle de croissance de la compétitivité-coûts à la durabilité et à des activités à plus forte valeur ajoutée. Les dépenses totales de R & D restent faibles, à 1,4 % du PIB contre 2,3 % dans l'UE en 2020. Bien que les dépenses des entreprises en R & D aient plus que quadruplé au cours des dix dernières années, elles restent inférieures à la moyenne de l'UE. Troisièmement, la transformation numérique et d'autres transitions économiques nécessitent des efforts pour améliorer l'adéquation des compétences au marché du travail et la modernisation de l'enseignement et de la formation professionnels. Quatrièmement, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes peu qualifiées participent beaucoup moins au marché du travail que dans de nombreux autres pays de l'UE. Cela résulte de plusieurs facteurs, dont l'accès limité aux services de garde d'enfants et de soins de longue durée, ainsi que la faiblesse de l'âge légal et effectif de départ à la retraite. En outre, la flexibilité du marché du travail est limitée par des régimes spéciaux de retraite non réformés et par un manque de flexibilité dans l'aménagement du temps de travail. Enfin, la part des contrats de travail temporaire reste élevée, même si elle n'a cessé de diminuer.

Le principal objectif de ce volet est de stimuler l'investissement, d'accroître la productivité et de renforcer la compétitivité et la résilience de l'économie polonaise. À cette fin, le volet vise à: I) renforcer la viabilité et l'adéquation du cadre budgétaire; II) réduire la charge réglementaire et administrative pesant sur les entreprises et les entrepreneurs; III) soutenir la transition numérique et écologique et la résilience des secteurs clés de l'économie, y compris le secteur agroalimentaire; IV) améliorer l'écosystème d'innovation; V) favoriser l'adéquation des compétences au marché du travail et améliorer l'apprentissage tout au long de la vie; VI) accroître la participation au marché du travail et relever l'âge effectif de départ à la retraite; VII) améliorer l'accès et la qualité des services de garde d'enfants pour les enfants de moins de 3 ans et VIII) accroître l'efficacité des services publics de l'emploi.

Ce volet porte sur les recommandations par pays suivantes émises à l'intention de la Pologne dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020, notamment: Les recommandations par pays 3, 2019, 4 et 2020 portaient sur l'amélioration du climat d'investissement et de l'environnement réglementaire, notamment en renforçant le rôle des consultations publiques dans le processus législatif. Le volet porte en outre sur les points suivants: Les recommandations par pays 1 (2019) et 1 (2020) concernant l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques et du processus budgétaire, ainsi que le soutien par des mesures publiques à la relance économique; La recommandation spécifique 2 (2019) concernant l'adéquation des futures prestations de retraite et la viabilité du système de retraite, notamment en prenant des mesures pour relever l'âge effectif de départ à la retraite, et prendre des mesures pour accroître la participation au marché du travail, notamment en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants et de soins de longue durée, et en supprimant les derniers obstacles à des

formes d'emploi plus durables, et enfin des mesures visant à accroître l'adéquation des compétences au marché du travail et à améliorer l'apprentissage tout au long de la vie; Recommandation par pays 3 (2019) en renforçant la capacité d'innovation de l'économie, notamment en soutenant les instituts de recherche et leur collaboration plus étroite avec les entreprises.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (DNSH) (2021/C 58/01).

## **A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

### **Sous-composante A1 — Réduire l'impact de la COVID-19 sur les entreprises**

#### **A1.1 Réforme du cadre budgétaire**

L'objectif de la réforme est d'accroître la transparence et l'efficacité des dépenses publiques.

Cette mesure consiste en l'adoption d'un ou de plusieurs actes juridiques révisant la règle de stabilisation des dépenses, le système de classification budgétaire, le cadre budgétaire à moyen terme, le cadre de réexamen des dépenses et le système de gestion budgétaire, ainsi qu'en l'introduction d'exigences en matière d'évaluation des investissements publics.

#### **A1.2 Poursuivre la réduction de la charge réglementaire et administrative**

L'objectif général de la réforme est de réduire la charge administrative et réglementaire qui pèse sur les entreprises en Pologne, ainsi que de stimuler l'investissement privé, en particulier dans les PME. À cette fin, la réforme vise i) à simplifier les procédures administratives et juridiques, ii) à réduire au minimum les exigences légales pour les entreprises et les entrepreneurs, iii) à accélérer la prise de décision.

La réforme consiste en un paquet législatif unique. Le "bouclier juridique" (*Tarczapravna*) introduit les dispositions juridiques suivantes: I) faire des procédures électroniques le principal canal de traitement d'au moins huit procédures administratives et juridiques, y compris la soumission des déclarations des opérateurs touristiques et des entrepreneurs au Fonds de garantie des assurances; II) simplifier les procédures administratives, notamment en ce qui concerne les professions des gens de mer et le commerce des boissons alcoolisées; III) réduire le recours à la procédure en deux instances dans au moins dix procédures liées en particulier aux ressources géologiques; IV) limiter le nombre de documents et de formalités requis dans les procédures administratives, par exemple dans les processus d'aménagement du territoire et de construction; et v) prolonger les délais pour certaines procédures administratives, par exemple pour l'immatriculation d'une voiture achetée dans un autre État membre.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### **A1.2.1 Projets visant à diversifier les activités commerciales**

Cet investissement vise à soutenir les entreprises des secteurs de l'HoReCa, du tourisme ou de la culture.

Cette mesure consiste à soutenir des projets visant à diversifier les activités des entreprises dans ces secteurs.

### **A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres**

L'objectif général de la réforme est de créer un climat d'investissement stable et prévisible pour le secteur de la construction en Pologne, ainsi que de lutter contre la dispersion incontrôlée des bâtiments dans les zones périurbaines, en particulier dans les grandes villes. À cette fin, l'objectif de la réforme est i) de rationaliser la législation existante et d'améliorer le cadre juridique de l'aménagement du territoire au niveau municipal; II) établir des règles claires et transparentes pour l'aménagement du territoire au niveau municipal, notamment en donnant accès à des informations claires, numériques et fiables sur l'aménagement du territoire dans les municipalités; III) renforcer la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à l'élaboration des plans généraux municipaux.

La réforme consiste en l'adoption d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. La loi: I) introduire l'obligation pour toutes les municipalités d'élaborer et d'adopter des plans généraux d'aménagement du territoire, à convertir en législation locale, qui fixe les règles générales applicables à la construction dans la zone municipale; II) introduire une exigence obligeant les investisseurs à réaliser des projets supplémentaires au profit de la municipalité lors de la construction de nouveaux projets d'aménagement, en vue, entre autres, de réduire le développement de logements sans fournir de services suffisants; III) définir le processus dans lequel les parties prenantes peuvent participer à l'élaboration des stratégies et des plans généraux dans les municipalités.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

#### **A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire**

L'objectif de l'investissement est de soutenir la préparation de la nouvelle réforme de l'aménagement du territoire définie dans la mesure A.1.3 du volet A.

Cette mesure consiste en: I) l'adoption de plans généraux d'aménagement du territoire par 50 % des municipalités polonaises; II) un soutien technique à l'élaboration de plans généraux d'aménagement du territoire en mettant du matériel pédagogique à la disposition des municipalités; III) la fourniture de cours sur la nouvelle loi relative à l'aménagement du territoire.

### **A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole**

L'objectif général de la réforme est de renforcer la position des consommateurs et des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire en vue d'accroître l'investissement et la résilience de tous les acteurs du secteur agroalimentaire, en particulier les PME et les petits producteurs. À cette fin, la réforme vise à: I) créer un ensemble de principes et de bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire; II) améliorer le système d'exécution des contrats dans le secteur agroalimentaire afin d'empêcher l'exploitation des avantages contractuels; et iii) renforcer la transparence du marché.

La réforme consiste en une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur agroalimentaire, qui va au-delà de la directive 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales. La réforme consiste en:

- Outre la liste des pratiques commerciales déloyales figurant dans la directive 2019/633, la réforme introduit une définition ouverte des pratiques commerciales déloyales. En particulier, ces pratiques commerciales supplémentaires sont considérées comme déloyales par l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) si i) elles sont contraires aux exigences de bonne conduite commerciale; II) et altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle les intérêts des autres parties au contrat.
- La réforme protège tous les opérateurs commerciaux, y compris les acheteurs de produits agricoles et alimentaires.

La réforme comprend également l'élaboration d'un examen à mi-parcours de la nouvelle loi, qui comprend une évaluation de la réalisation des objectifs et détermine les pistes d'action pour résoudre les problèmes potentiels de mise en œuvre.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

#### **A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole**

L'objectif de cet investissement est d'accroître la compétitivité et la résilience du secteur agricole en Pologne.

L'investissement consiste à financer la construction ou la modernisation d'infrastructures ou d'équipements d'acteurs du secteur, ainsi que le remplacement de matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole.

## **Sous-volet A2 — Développement du système national d'innovation: renforcer la coordination, stimuler la capacité d'innovation et la coopération entre les entreprises et les organismes de recherche, y compris dans le domaine des écotecnologies**

### **A2.1 Accélérer les processus de robotisation, de numérisation et d'innovation**

La réforme vise à renforcer la demande de connaissances et d'innovation et leur déploiement effectif dans les entreprises, dans l'économie numérique.

La réforme consistera à introduire des préférences fiscales pour les entreprises qui réalisent le processus de numérisation grâce à des investissements dans la robotisation et la numérisation. L'allégement fiscal prend la forme d'une déduction fiscale supplémentaire destinée à soutenir l'achat de robots.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

#### **A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation ou de la numérisation dans les entreprises**

L'investissement vise à soutenir la robotisation et la numérisation des entreprises.

Cette mesure consiste à soutenir des projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services dans les entreprises.

### **A2.2 Créer les conditions nécessaires à la transition vers un modèle d'économie circulaire**

La réforme vise à créer un cadre juridique approprié pour le fonctionnement du commerce des matières premières secondaires. La réforme introduit des réglementations relatives à la fin du statut de déchet pour les déchets industriels essentiels, qui comprennent des définitions de la fin du statut de déchet pour ces matières et facilitent leur circulation et leur utilisation en tant que matières premières secondaires.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

#### **A2.2.1 Investissements dans les écotecnologies et les innovations liées à l'économie circulaire**

L'objectif de cette mesure est de financer les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire, de faciliter la transition des PME vers l'économie circulaire et d'utiliser les déchets comme matières premières secondaires.

Cette mesure consiste en la signature: I) des conventions de subvention pour des projets relatifs aux technologies environnementales et aux innovations liées à l'économie circulaire qui contribuent à la transformation des PME vers l'économie circulaire; II) convention de subvention pour des projets relatifs aux technologies environnementales et aux innovations liées à l'économie circulaire ou à la création d'un marché des matières premières secondaires.

### **A2.3 Fournir la base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)**

La réforme prévoit de créer une entité chargée de soutenir l'expérimentation et la mise en œuvre de nouvelles solutions fondées sur les RPAS, en particulier dans les zones urbanisées.

La réforme accorde à l'Agence polonaise des services de navigation aérienne le droit de détenir des fonds propres dans des sociétés commerciales et l'autorise ou ses filiales à mener des projets pilotes soutenant la mise en œuvre de modèles d'entreprise et de services basés sur les UAV. L'Agence polonaise des services de navigation aérienne agit également en tant que prestataire de services spécialisés pour les UAV au sein du réseau de centres de compétences prévu.

La mise en œuvre de cette réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

#### **A2.3.1 Centres locaux de compétences pour les véhicules aériens sans pilote**

L'objectif de cet investissement est de créer des centres de compétence locaux pour les véhicules aériens sans pilote dans le but de permettre les vols avancés de véhicules aériens sans pilote dans la zone attribuée à chaque centre de compétence.

L'investissement consiste en la création de dix centres locaux fournissant des infrastructures numériques, des terrains d'atterrissage et des infrastructures de suivi pour les véhicules sans pilote.

#### **A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie**

La réforme se compose de deux réformes. L'objectif de la première réforme est de permettre aux universités et aux instituts de recherche de devenir actionnaires dans les entreprises. L'objectif est d'accroître l'interdisciplinarité et la flexibilité du transfert de technologies.

La première action menée dans le cadre de cette réforme consiste à élargir les catégories d'entités avec lesquelles les universités peuvent créer des entités ad hoc. Il s'agit d'instituts de recherche, d'instituts de l'Académie polonaise des sciences et d'instituts du réseau de recherche Łukasiewicz. Les solutions mises en œuvre doivent permettre la création de véhicules à usage spécial spécialement conçus pour la compartimentation des résultats de la R & D.

La mise en œuvre de cette réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

La deuxième action au titre de cette réforme établit, pour les instituts de recherche et les unités subordonnées sous la supervision du ministère de l'agriculture et du développement rural, des règles relatives à l'utilisation des laboratoires, aux infrastructures de recherche et au transfert de connaissances dans le cadre de la coopération scientifique et scientifique et de la coopération entre les entreprises. Les règles d'octroi des aides respectent les principes de non-discrimination et de transparence.

La mise en œuvre de cette réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

#### **A2.4.1 Investissements dans les capacités de recherche**

L'objectif de cet investissement est de doter les instituts de recherche d'une infrastructure de recherche ou d'analyse.

Cette mesure consiste en des projets de laboratoires dotés d'une infrastructure de recherche ou d'analyse.

### **Sous-volet A3 — Éducation pour l'économie moderne**

#### **A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation entre les compétences et les qualifications et les exigences du marché du travail**

L'objectif de la réforme est de préparer la main-d'œuvre à l'économie moderne et d'améliorer l'adéquation entre les compétences et les qualifications et les exigences du marché du travail.

Cette mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à établir le cadre juridique des centres de compétences sectoriels.

### **A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie**

L'objectif de l'investissement est de créer des centres de compétences sectoriels.

Cette mesure consiste en i) la mise en place et le développement d'équipes de coordination régionale et ii) l'achat de travaux de construction et d'équipements pour les centres de compétences sectoriels.

## **Sous-volet A4 — Accroître l'adéquation structurelle, l'efficacité et la résilience face aux crises du marché du travail**

### **A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail**

L'objectif de la réforme est d'accroître la participation au marché du travail et d'apporter flexibilité et sécurité sur le marché du travail polonais.

Cette mesure consiste en: I) l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur les services publics de l'emploi, sur l'emploi des ressortissants de pays tiers et sur la conclusion électronique de certains contrats d'emploi; II) la publication du plan de développement des services publics de l'emploi 2025-2027; III) une consultation des partenaires sociaux sur le potentiel des conventions collectives et une étude sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique; IV) suivie de l'adoption d'une ou de plusieurs lois tenant compte des priorités de réforme définies.

#### **A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail**

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité des services publics de l'emploi à soutenir le fonctionnement du marché du travail.

Cette mesure consiste en i) la numérisation des services publics de l'emploi et ii) des formations sur l'application de nouvelles procédures.

#### **A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans**

L'objectif général de la réforme est de faciliter l'accès des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans aux structures d'accueil des enfants et de garantir un niveau élevé d'éducation et des normes de qualité pour les services de garde d'enfants. À cette fin, l'objectif de la réforme est i) de rationaliser la gestion des fonds nationaux et externes pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants; II) mettre en œuvre le financement national à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans; et iii) mettre en œuvre un ensemble de normes minimales en matière d'éducation et de qualité contraignantes pour les structures d'accueil des enfants.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification de la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans et sur la mise en place d'un programme pluriannuel spécifique pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants. L'amendement vise, entre autres, à regrouper la

gestion de trois sources de financement distinctes pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants: le financement national, le Fonds social européen + et la facilité pour la reprise et la résilience. La réforme garantit également un financement national à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Enfin, la réforme consiste à procéder à une analyse indépendante des normes existantes en matière de soins et d'éducation pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, à élaborer des normes pertinentes en matière de soins et de qualité éducative pour les services de garde d'enfants qui tiennent compte de l'analyse, et à mettre en œuvre les modifications juridiques pertinentes afin de rendre les normes minimales contraignantes pour les prestataires de services de garde d'enfants afin de soutenir la qualité élevée de l'éducation et de l'accueil dès le plus jeune âge.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

#### **A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans sous "Active Toddler" (ancien Maluch +)**

L'objectif de cet investissement est d'accroître la disponibilité de structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans.

Cette mesure consiste en i) la création d'un système informatique pour gérer le financement et la création de structures d'accueil des enfants et ii) la construction, la rénovation ou l'adaptation de structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans.

#### **A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour le développement de l'économie sociale**

L'objectif général de la réforme est d'augmenter le taux d'activité professionnelle des personnes exposées au risque d'exclusion sociale et de soutenir la désinstitutionnalisation des services sociaux. À cette fin, l'objectif de la réforme est de définir dans la législation un cadre pour le fonctionnement des acteurs de l'économie sociale.

La réforme consiste en l'adoption d'une loi sur l'économie sociale. La loi qui définit les règles de base relatives à ce secteur, notamment les principes de fonctionnement et de soutien d'une entreprise sociale, les nouveaux modes de coopération entre les entités de l'économie sociale et les collectivités locales dans la mise en œuvre des services sociaux, ainsi que les principes de coordination des politiques dans le domaine du développement de l'économie sociale.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

#### **A4.3.1 Investissements dans des entités de l'économie sociale**

L'objectif de cet investissement est de maximiser l'impact des entités de l'économie sociale en termes de réinsertion sociale et professionnelle des personnes exposées au risque d'exclusion sociale et de soutenir la désinstitutionnalisation des services sociaux.

Cette mesure consiste en des décisions octroyant le statut d'entreprise sociale et apportant un soutien financier aux entités de l'économie sociale qui maintiennent un emploi pendant au moins 12 mois à compter de la date de l'aide.

#### **A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance**

L'objectif général de la réforme est de faciliter la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles, de répondre à la crise et d'aider les personnes appartenant à des groupes ayant des

taux de participation plus faibles à trouver un emploi régulier. À cette fin, le travail à distance et les formes flexibles d'aménagement du temps de travail seront inscrits dans le code du travail.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification du code du travail. L'amendement autorise le travail à distance à tout moment, et pas uniquement dans des circonstances extraordinaires, et met en œuvre des formules souples d'aménagement du temps de travail. L'amendement définit également plusieurs modalités d'exploitation du travail à distance et flexible, notamment: i) la possibilité de travailler à distance en dehors du lieu d'affectation, sur la base d'arrangements entre le travailleur et l'employeur, ii) une définition des règles relatives aux outils de travail à fournir par l'employeur et iii) la création d'un cadre pour les principes de santé et de sécurité applicables au travail à distance.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

#### **A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite**

L'objectif général de la réforme est d'accroître la capacité et la motivation des travailleurs à rester sur le marché du travail au-delà de l'âge de la retraite. À cette fin, une incitation fiscale est mise en place pour les personnes qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Deux ans après la mise en œuvre de l'incitation fiscale, un rapport évaluant son effet sur l'âge effectif de départ à la retraite est publié.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'une évaluation de cette mesure. La modification réduira, à partir de 2023, l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Les travailleurs relevant de la première tranche de l'impôt sur le revenu (85 PLN en 528) et ne gagnant pas plus que le salaire brut moyen dans l'économie nationale en Pologne sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réduit pour les autres travailleurs qui ont atteint l'âge légal de la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Grâce à cette incitation fiscale, les contribuables perçoivent des montants supplémentaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu non payé, qui vise à les inciter à prolonger leur carrière. Deux ans après l'introduction de la mesure susmentionnée, un rapport est établi afin d'évaluer l'effet des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'âge effectif de départ à la retraite. Cela analyse l'incidence sur la participation au marché du travail, sur la viabilité du système de retraite, sur les finances publiques et sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

#### **A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée**

L'objectif de la réforme est d'accroître la participation au marché du travail de certains groupes, en particulier des femmes, en améliorant l'accès et l'efficacité du système de soins de longue durée en Pologne. La mesure consiste à: I) la publication d'un examen stratégique du système de soins de longue durée en Pologne; II) l'entrée en vigueur de lois ou la modification de lois couvrant les priorités définies dans l'examen stratégique; III) l'adoption du réexamen des dépenses publiques, ainsi que iv) l'adoption d'un document proposant une définition harmonisée de la qualité des soins de longue durée dans les systèmes sociaux et de soins de santé et un système intégré de suivi et d'évaluation de la qualité, de collecte et d'utilisation des données.

#### **A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail**

L'objectif de la réforme est de limiter la segmentation du marché du travail et de renforcer l'inspection nationale du travail dans son rôle de contrôle du respect des dispositions du droit du travail.

Cette mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un acte législatif qui habilite l'inspection nationale du travail à adopter des décisions administratives transformant les contrats de droit civil en contrat de travail et en l'adoption d'un ensemble de mesures visant à accroître les capacités de l'inspection nationale du travail.

## **Sous-composante A5 — Instruments financiers en faveur du secteur privé**

### **A5.1 Contribution au compartiment "États membres" dans le cadre du programme InvestEU**

Cette mesure consiste en un investissement public dans le compartiment "États membres" d'InvestEU afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès des PME polonaises au financement. La contribution au compartiment "États membres" d'InvestEU est utilisée pour les garanties. Ce produit financier fonctionne en fournissant des garanties au secteur privé par l'intermédiaire d'intermédiaires financiers.

Un accord de garantie entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre, sélectionné conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017, entre en vigueur.

La Pologne signe avec la Commission européenne une convention de contribution qui comprend:

1. Le partenaire de mise en œuvre proposé.
2. L'exigence de conformité avec les orientations techniques DNSH révisées [(2023) 6454 final]. Si nécessaire, l'accord de garantie exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>1</sup>; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>2</sup>; III) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>3</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> À l'exception a) des projets dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" [(2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>2</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>3</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque ces actions visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>4</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque ces actions visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés aux biodéchets de compost et à la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

3. La description du système de suivi à utiliser pour rendre compte des fonds mobilisés.

### **Sous-composante A6 — Contribution aux programmes satellitaires de l'UE**

#### **A6.1: Contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS<sup>2</sup>)**

Cette mesure vise à soutenir les capacités de communication sécurisées de la Pologne.

La mesure consiste en une contribution volontaire de 500 000 000 EUR au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS<sup>2</sup>). La contribution soutiendra l'achat de satellites supplémentaires, l'infrastructure au sol avec passerelle et point de présence situés en Pologne, la capacité de communication des satellites et/ou le développement d'activités de connectivité auxiliaires.

## A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

### A1 — ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A1G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Élaboration d'une note succincte de présentation sur le graphique normalisé des comptes intégré à la classification budgétaire	Publication sur le site web du ministère des finances				TRIMESTRE 1	2022	Publication de la note conceptuelle sur le Biuletyn Informacji Publicznej (site web d'information publique) du ministère des finances. La note succincte de présentation présente la description et la mise en place du nouveau système de classification.
A2G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Cadre budgétaire à moyen terme révisé et cadre de réexamen des dépenses	Disposition (s) de l'acte (des actes) juridique (s) indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur d'un ensemble de mesures législatives introduisant un cadre budgétaire à moyen terme révisé.  Entrée en vigueur du ou des actes juridiques révisant le cadre de réexamen des dépenses en introduisant une exigence concernant: — aux responsables budgétaires de tenir compte des conclusions des rapports de revue des dépenses dans les documents relatifs à la facture budgétaire de l'année suivante; — le ministre des finances soumettra au Conseil des ministres des rapports annuels sur les mesures prises en réponse aux conclusions des rapports d'examen des dépenses.
A2aG	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Modifications de la classification budgétaire et du système de gestion budgétaire, critères d'évaluation des investissements publics	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques introduisant: — un nouvel arrangement de groupes agréant les dépenses du budget de l'État reflétant le système de classification budgétaire;

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<ul style="list-style-type: none"> <li>— une augmentation du plafond pour les virements budgétaires qui ne nécessitent pas l'approbation du ministre des finances;</li> <li>— de nouveaux critères généraux pour l'évaluation des projets d'investissement public, y compris l'obligation d'évaluer leurs coûts annuels de maintenance, et ii) des dispositions précisant les unités du secteur public et la valeur des projets d'investissement auxquels ces critères s'appliquent obligatoirement;</li> <li>— l'obligation pour les ministres sectoriels de publier des critères sectoriels pour l'évaluation des projets d'investissement public dans leurs secteurs respectifs, ainsi que l'obligation que ces critères sectoriels soient compatibles avec les critères généraux et les conditions de leur application;</li> <li>— l'obligation de publier les informations, y compris les coûts financiers totaux et, le cas échéant, les avantages des nouveaux projets d'investissement dont les coûts totaux ne dépassent pas un seuil de 100 millions de PLN, selon un modèle standard; et, en outre, l'obligation de publier le résumé des conclusions de l'évaluation pour les nouveaux projets d'investissement dont les coûts totaux ne dépassent pas un seuil de 500 millions de PLN. Toute exception à ces exigences est définie par l'acte législatif pertinent, le cas échéant.</li> </ul>
A3G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques élargissant le champ d'application de la règle de	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2021	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques visant à étendre le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER). Les effets supposés de ces changements

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			stabilisation des dépenses (SER) pour y inclure les fonds à vocation spéciale de l'État							incluent la couverture d'un plus grand nombre d'unités des administrations publiques (fonds ad hoc de l'État) dans le champ d'application du SER, ce qui permettra d'accroître la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques. Le ministère des finances est responsable de la préparation de la modification.
A4G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Réexamen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses	Publication sur le site web du ministère des finances				TRIMESTRE 1	2025	Publication d'un examen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses (SER). L'examen est publié sur le site web du ministère des finances. Le réexamen porte sur la période 2019-2023. L'examen comprend des recommandations concernant la formule SER et son champ d'application.
A5G	A1.2 Poursuivre la réduction de la charge réglementaire et administrative	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens	Dispositions du paquet législatif indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à éliminer les obstacles juridiques ayant une incidence sur le climat d'investissement, notamment en : 1) simplifier les procédures administratives et silencieuses dans au moins 12 procédures, en particulier en ce qui concerne les professions des gens de mer et le commerce des boissons alcoolisées; 2) réduire le recours à la procédure en deux instances dans au moins 10 procédures, notamment en ce qui concerne les ressources géologiques; 3) numériser la manière de traiter les demandes dans le cadre d'au moins huit procédures administratives, concernant par exemple le dépôt de déclarations par les opérateurs touristiques et les entrepreneurs auprès du Fonds de garantie des assurances et le dépôt de demandes de prestations sociales par les étudiants, ainsi que les procédures géodésiques;

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										4) l'introduction d'autres rationalisations des procédures administratives (telles que la limitation du nombre de documents ou du nombre de formalités à accomplir) liées notamment à l'introduction d'un certain nombre d'améliorations dans le processus d'aménagement du territoire, dans le processus de construction et dans le processus de remembrement; 5) prolonger le délai d'exécution des obligations des entrepreneurs et des personnes physiques envers l'administration dans certains cas de procédures administratives, par exemple en prolongeant de 30 à 60 jours le délai d'immatriculation d'une voiture achetée dans d'autres États membres ou en prolongeant le délai d'utilisation du bon touristique du 31 mars 2022 au 30 septembre 2022.
A7G	A1.2.1 Projets visant à diversifier les activités commerciales	Cible	Entreprises des secteurs de la HoReCa, de la culture ou du tourisme ayant signé des contrats pour des projets diversifiant leurs activités commerciales		Nombre	0	2 510	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 2 510 entreprises des secteurs de la HoReCa, de la culture ou du tourisme ont signé des contrats pour des projets de diversification ou d'expansion de leurs activités commerciales. Les critères d'éligibilité des appels à propositions exigent que les projets couvrent au moins l'un des trois types d'activités suivants: 1) les investissements dans la conception et la production de leurs biens et services, c'est-à-dire l'achat de machines et d'équipements nécessaires au lancement de nouveaux produits ou services, les travaux de construction ou les investissements liés à la transition écologique; 2) services de conseil en matière de projets; 3) perfectionnement et reconversion professionnels des salariés.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										Les critères d'éligibilité des appels à projets exigent qu'aucune des activités de type 1 énumérées ci-dessus ne cause de préjudice important à l'environnement au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
A8G	A1.2.1 Projets visant à diversifier les activités commerciales	Cible	Entreprises des secteurs de la HoReCa, de la culture ou du tourisme ayant bénéficié d'un financement pour diversifier leurs activités commerciales		Nombre	0	2 510	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 2 510 entreprises des secteurs de la HoReCa, de la culture ou du tourisme ont bénéficié d'un financement pour des projets de diversification ou d'expansion de leurs activités commerciales.
A12G	A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire	Disposition de la loi sur l'aménagement du territoire indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire qui: 1) introduire l'obligation pour toutes les municipalités d'élaborer et d'adopter des plans généraux d'aménagement du territoire, à convertir en législation locale, qui fixe les règles générales applicables à la construction dans la zone municipale; 2) introduire une exigence obligeant les investisseurs à réaliser des projets supplémentaires au profit de la municipalité lors de la construction de nouveaux projets d'aménagement, en vue, entre autres, de réduire le développement de logements sans prestation de services suffisante; 3) définir le processus dans lequel les parties prenantes peuvent participer à l'élaboration des stratégies et des plans généraux dans les municipalités.
A13G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Jalon	Publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide à chaque	Publication sur le site web du ministère du développement				TRIMESTRE 3	2022	À la suite d'une consultation publique, publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide que chaque municipalité reçoit pour la mise en œuvre de la réforme de

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			municipalité polonaise pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	économique et de la technologie						l'aménagement du territoire définie à l'étape A12G. En particulier, le document indique le montant de l'aide à fournir à chaque municipalité et explique pour quel type d'activités l'aide doit être utilisée. Toutes les municipalités polonaises bénéficient d'une aide pour la mise en œuvre de cette mesure. Le montant de l'aide à allouer à chaque municipalité tient compte de la population et de la taille de la zone de la municipalité (les municipalités plus peuplées/étendues reçoivent davantage d'aide).
A14G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire		Nombre	0	850	TRIMESTRE 2	2024	Au moins 850 membres du personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ont terminé un cours et/ou des études de troisième cycle sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire définie dans le jalon A12G.
A15G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire		Nombre	850	1 700	TRIMESTRE 2	2025	Au moins 1 700 certificats délivrés pour des cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.
A16G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités qui ont commencé à élaborer des plans généraux d'aménagement du territoire		% (pourcentage)	0	50	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 50 % des municipalités ont commencé à élaborer un plan général d'aménagement du territoire, comme l'exige la nouvelle loi énoncée dans le jalon A12G. Elle se fait au moyen d'un enregistrement dans le registre des séries et services de données géographiques.
A17G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire		% (pourcentage)	0	50	TRIMESTRE 2	2026	50 % des municipalités ont adopté un plan général d'aménagement du territoire.
A18G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels	Disposition de la nouvelle loi relative à la lutte contre l'utilisation abusive				TRIMESTRE 1	2022	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur du commerce

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	producteurs/consommateurs dans le secteur agricole		dans le secteur agricole et du commerce alimentaire	des avantages contractuels dans le secteur agricole et alimentaire indiquant son entrée en vigueur						<p>agricole et alimentaire, qui:</p> <p>1) jeter les bases d'un meilleur fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et approuver un ensemble de principes relatifs aux bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ainsi que garantir une harmonisation minimale des normes, comme le prévoit la directive (UE) 2019/633;</p> <p>2) protéger toutes les transactions commerciales de produits agricoles et alimentaires contre les pratiques commerciales déloyales;</p> <p>3) vont au-delà de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.</p> <p>Cette loi va au-delà de la directive sur les pratiques commerciales déloyales de la manière suivante:</p> <p>(a) Si la directive fournit une liste fermée de pratiques commerciales déloyales, la nouvelle loi introduit, en plus de cette liste, une définition ouverte des pratiques commerciales déloyales. En particulier, ces pratiques commerciales supplémentaires sont considérées comme déloyales par l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) si i) elles sont contraires aux exigences de bonne conduite commerciale; II) et altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle les intérêts de l'autre partie au contrat;</p> <p>b) Alors que la directive ne protège que les fournisseurs de produits agricoles et</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										alimentaires, la nouvelle loi doit protéger tous les opérateurs commerciaux, y compris les acheteurs de produits agricoles et alimentaires. Elle permet à l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs d'enquêter non seulement sur les affaires soumises par les acteurs du marché, mais aussi d'entreprendre ses propres enquêtes.
A20G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Jalon	Adoption de critères pour la sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement	Publication sur le site web du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture de l'adoption des critères de sélection des bénéficiaires				TRIMESTRE 1	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption des critères de sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement. Les critères de sélection respectent les principes de non-discrimination et de transparence. Les critères de sélection donnent la préférence aux domaines suivants: (I) la numérisation; (II) la création d'emplois; (III) la protection de l'environnement et les pratiques de production alimentaire durable; (IV) l'économie circulaire, y compris les actions liées à la prévention du gaspillage alimentaire. Le processus de demande et de vérification est effectué par l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture (ARMA), afin de garantir la cohérence et la transparence et d'éviter tout double financement.
A21G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Ordres de paiement finaux émis pour des projets de construction ou de modernisation de centres de distribution ou de stockage ou de marchés de gros		Nombre	0	150	TRIMESTRE 2	2026	Ordres de paiement finaux émis pour des projets de construction ou de modernisation de centres de distribution ou de stockage ou de marchés de gros.  Les appels à projets garantissent le respect des orientations techniques DNSH (2021/C

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										58/01), en particulier en ce qui concerne les exigences liées à la gestion des déchets. Les appels à projets prévoient que: 1. Les camions et autres véhicules utilitaires lourds achetés sont uniquement des camions à émissions nulles, à faibles émissions ou GNL/GNC fonctionnant au biogaz/biométhane. Les véhicules de titrisation respectent les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus. 2. Les installations de production d'énergie au biogaz respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et les règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive sur les énergies renouvelables [directive (UE) 2018/2001 (DREDII)], ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués y afférents.
A23G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Ordres de paiement finaux émis pour des projets de modernisation des infrastructures ou des équipements des entreprises du secteur agricole		Nombre	0	830	TRIMESTRE 2	2026	Les ordres de paiement finaux émis pour des projets de modernisation des infrastructures ou des équipements des entreprises du secteur agricole.  Les appels à projets garantissent le respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), en particulier en ce qui concerne les exigences liées à la gestion des déchets. Les appels à projets prévoient que: 1. Les camions et autres véhicules utilitaires lourds achetés sont uniquement des camions à émissions nulles, à faibles émissions ou GNL/GNC fonctionnant au biogaz/biométhane. Les véhicules de titrisation respectent les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										2. Les installations de production d'énergie au biogaz respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et les règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive sur les énergies renouvelables [directive (UE) 2018/2001 (DREDII)], ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués y afférents.
A25G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Agriculteurs ayant bénéficié d'un financement pour l'achèvement de projets de remplacement de matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole		Nombre	0	22 000	TRIMESTRE 4	2023	Au moins 22 000 agriculteurs ont reçu un financement pour avoir mené à bien des projets visant à remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole.
A25aG	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Financement de projets visant à remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole		Nombre	22 000	42 641	TRIMESTRE 4	2025	Les projets des agriculteurs ont bénéficié d'un financement pour remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole.
A26G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Paiements finals pour les projets de modernisation des infrastructures ou des équipements par les agriculteurs ou les pêcheurs		Nombre	0	15 000	TRIMESTRE 2	2026	Paiements finals pour les projets de modernisation des infrastructures ou des équipements par les agriculteurs ou les pêcheurs.  Les appels à projets garantissent le respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), en particulier en ce qui concerne les exigences liées à la gestion des déchets.  Les appels à projets prévoient que: 1. Les camions et autres véhicules utilitaires lourds achetés sont uniquement des camions

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>à émissions nulles, à faibles émissions ou GNL/GNC fonctionnant au biogaz/biométhane. Les véhicules de titrisation respectent les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.</p> <p>2. Les installations de production d'énergie au biogaz respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et les règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive sur les énergies renouvelables [directive (UE) 2018/2001 (DREDII)], ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués y afférents.</p>

## A2 — INNOVATION

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A27G	A2.1 Accélérer les processus de robotisation, de numérisation et d'innovation	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation/la numérisation et l'innovation des entreprises en introduisant un allègement fiscal pour la robotisation	Disposition de la nouvelle loi relative au soutien à l'automatisation/numérisation et à l'innovation des entreprises indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	<p>La nouvelle loi introduit un allègement fiscal, de sorte que l'entrepreneur a droit à une annulation supplémentaire d'une partie des coûts de robotisation de la base imposable à la fin de l'exercice fiscal. L'allègement fiscal est accordé à tous les entrepreneurs, indépendamment de leur taille et de leur lieu d'activité. Les coûts suivants sont considérés comme éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts d'achat de nouveaux robots,</li> <li>• machines et dispositifs périphériques pour robots qui leur sont liés sur le plan fonctionnel</li> <li>• machines, dispositifs et autres éléments fonctionnellement liés aux robots, utilisés pour garantir l'ergonomie et la sécurité au travail</li> <li>• machines, dispositifs ou systèmes pour la gestion, le diagnostic, la surveillance ou l'entretien à distance de robots</li> <li>• dispositifs d'interaction homme-machine pour cobots ou robots à haute sensibilité</li> <li>• coûts des immobilisations incorporelles concernant les immobilisations mentionnées ci-dessus</li> <li>• coûts des services de formation concernant les robots</li> <li>• les frais liés à un contrat de crédit-bail portant sur des actifs immobilisés énumérés ci-dessus, si, après la fin de la période de base du contrat de crédit-bail, la propriété des actifs immobilisés est transférée au contribuable.</li> </ul>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). En particulier, la réforme soutient les investissements à faible impact qui sont technologiquement neutres au niveau de leur application.
A29G	A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation ou de la numérisation dans les entreprises	Cible	Projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services dans les entreprises		Nombre	0	40	TRIMESTRE 2	2026	Les demandes de paiement final des bénéficiaires ont été approuvées par l'autorité compétente pour des projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services dans les entreprises.
A30G	A2.2 Créer les conditions nécessaires à la transition vers un modèle d'économie circulaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation introduisant des modifications du cadre législatif pour permettre le commerce des matières premières secondaires	Disposition de la nouvelle législation indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	La nouvelle législation permettra le commerce de certaines matières premières secondaires. La législation permet une gestion facilitée de ces matériaux, dans le but de réduire l'exploitation des gisements de ressources naturelles, de remplacer les matériaux et produits naturels et de réduire le stockage des déchets sur les terrils.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A31G	A2.2.1 Investissements dans les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire	Cible	Conventions de subvention signées pour des projets relatifs aux technologies environnementales et aux innovations liées à l'économie circulaire		Nombre	0	150	TRIMESTRE 1	2025	<p>Nombre de conventions de subvention signées pour des projets relatifs aux technologies environnementales et aux innovations liées à l'économie circulaire.</p> <p>Les critères de sélection de l'appel à propositions exigent que les projets contribuent à la transformation des PME en une économie circulaire.</p> <p>Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges des appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>5</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>6</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>7</sup> et aux installations de</p>

<sup>5</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>6</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>7</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										traitement biomécanique <sup>8</sup> ; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement.
A32G	A2.2.1 Investissements dans les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire	Cible	Conventions de subvention signées pour des projets relatifs aux technologies et innovations environnementales, liés à l'économie circulaire ou à la création d'un marché des matières premières secondaires		Nombre	0	7	TRIMESTRE 2	2025	<p>Nombre de conventions de subvention signées pour des projets relatifs aux technologies et innovations environnementales, liés à l'économie circulaire ou à la création d'un marché des matières premières secondaires.</p> <p>L'appel à candidatures comprend les critères d'éligibilité, en demandant que les projets couvrent au moins l'une des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les technologies dans le domaine de l'utilisation des déchets comme matières premières secondaires;</li> <li>— augmenter la quantité de matériaux recyclables;</li> <li>— diminuer la quantité de matières premières primaires utilisées dans les processus de production;</li> <li>— soutenir les principaux processus de conception pour le recyclage;</li> <li>— allonger la durée de vie des produits;</li> </ul>

matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>8</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>— réduire la quantité de déchets destinés aux décharges.</p> <p>Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges des appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>9</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>10</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>11</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>12</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement.</p>

<sup>9</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>10</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>11</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>12</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A33G	A2.3 Fournir une base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne	Disposition de la loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2023	La loi modificative accorde à l'Agence polonaise des services de navigation aérienne (PANSa) le droit de détenir des fonds propres dans des sociétés commerciales et autorise PANSa ou ses filiales à mener des projets pilotes soutenant la mise en œuvre de modèles d'entreprise et de services basés sur les UAV.
A35G	A2.3.1 Centres locaux de compétences pour les véhicules aériens sans pilote	Cible	Centres de compétence locaux pour véhicules aériens sans pilote		Nombre	0	10	TRIMESTRE 2	2026	Un ou plusieurs certificats d'audit indépendants confirmant que dix centres locaux de compétence pour les véhicules aériens sans pilote, fournissant des infrastructures numériques, des terrains d'atterrissage et des infrastructures de suivi, ont été mis en place.
A38G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science en ce qui concerne le catalogue des entités susceptibles de créer des véhicules à usage spécial avec les universités	Disposition des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	L'acte modificatif permet la création de véhicules à usage spécial spécialement conçus pour la commercialisation des résultats de la R & D. Cela devrait aller de pair avec une plus grande interdisciplinarité et une flexibilité accrue des transferts de technologie.
A39G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Établissement de règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances des instituts supervisés par le ministre de l'agriculture et du développement rural	Document contenant les règles établies				TRIMESTRE 1	2022	Les règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances déterminent les procédures relatives à l'utilisation de l'infrastructure de recherche dans le cadre de la coopération scientifique et scientifique et de la coopération entre la science et les entreprises. Les critères de sélection respectent les principes de non-discrimination et de transparence.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A40G	A2.4.1 Investissements dans les capacités de recherche	Cible	Projets de laboratoires disposant d'une infrastructure de recherche ou d'analyse		Nombre	0	54	TRIMESTRE 2	2026	Protocoles d'acceptation des projets ou demandes de paiement final pour les projets concernant des laboratoires disposant d'une infrastructure de recherche ou d'analyse.

## A3 — ÉDUCATION

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A41G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation entre les compétences et les exigences du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur l'éducation) établissant le cadre juridique du réseau de centres sectoriels de compétences	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2023	<p>Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris l'acte modifiant la loi sur l'éducation) qui établissent le cadre juridique du réseau de centres de compétences sectoriels, en fournissant un perfectionnement et une reconversion ciblés adaptés aux besoins du marché du travail. La modification de la loi sur l'éducation est effectuée en consultation avec les parties prenantes, y compris les représentants du secteur, les partenaires sociaux et les autorités régionales.</p> <p>Les actes juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoit un plan de développement pour le réseau des centres de compétences;</li> <li>• Déterminer le rôle des centres de compétences dans le système d'éducation et de formation;</li> <li>• Déterminer les conditions d'emploi du personnel dans les centres de compétences;</li> <li>• Établir des dispositions pour des réexamens réguliers afin d'assurer la supervision des centres de compétences sectoriels;</li> </ul>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<ul style="list-style-type: none"> <li>Adapte un système de gouvernance existant avec des dispositions adaptées à la gouvernance des centres de compétences, y compris les employeurs (y compris les représentants des PME), les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées, y compris les autorités régionales et locales;</li> <li>Établir des modalités de financement, des conditions de formation, des dispositions en matière d'orientation professionnelle et de programmes d'études; et</li> <li>Recenser les types de formation dispensés, les groupes cibles, les types de qualifications et de normes, les mécanismes d'assurance et de vérification de la qualité, et prévoir que les secteurs soient liés aux centres de compétences.</li> </ul> <p>L'inclusion des personnes handicapées est également abordée.</p>
A42G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation entre les compétences et les exigences du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permettant la mise en œuvre de la formation professionnelle des enseignants dans les	Dispositions permettant la mise en œuvre de la formation professionnelle des enseignants dans les secteurs de compétences				TRIMES TRE 3	2023	L'entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permettra aux centres de compétences sectoriels d'assurer la formation professionnelle des enseignants, y compris la formation des enseignants à l'utilisation des nouvelles technologies.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			centres de compétences sectoriels							Les actes juridiques déterminent le cadre de la formation des enseignants dans les centres de compétences.
A43G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation entre les compétences et les qualifications et les exigences du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques définissant les responsabilités des régions en ce qui concerne les politiques en matière de compétences	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant les dates d'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2025	Le ou les actes juridiques définissent les responsabilités des régions en ce qui concerne les politiques en matière de compétences et définissent le mandat des équipes régionales de coordination, y compris l'obligation de suivre la politique régionale en matière de compétences.
A44G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T1 — Création d'un réseau de centres sectoriels de compétences assurant le perfectionnement et la reconversion professionnels		Nombre	0	10	TRIMESTRE 1	2024	Mise en place de 10 centres sectoriels de compétences pour dispenser une formation sectorielle dans le domaine de l'EFP, y compris aux apprenants, aux étudiants, aux enseignants de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et aux autres adultes. Cela comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction, la reconstruction, l'expansion ou la rénovation de centres de compétences;</li> <li>• achat de matériel;</li> <li>• la structure institutionnelle des centres, y compris la participation des organisations sectorielles;</li> <li>• le recrutement de personnel;</li> <li>• un ensemble de programmes d'études à dispenser au centre, avec des cours choisis comportant des dimensions écologique et numérique pour chaque centre.</li> </ul>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										La construction de nouveaux bâtiments est conforme à la norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, telle que définie dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Des études de faisabilité devraient être réalisées avant l'achèvement de l'investissement.
A45G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Centres sectoriels de compétences		Nombre	10	120	TRIMESTRE 3	2025	Construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation de 120 centres de compétences sectoriels.  Chaque centre achète des équipements, comme en atteste la liste des factures relatives aux équipements achetés.  Pour les centres de compétences sectoriels dans le domaine professionnel de l'industrie pétrochimique, des programmes d'études sont fournis pour évaluer le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										Il n'est pas créé de centres de compétences sectoriels dans les domaines professionnels suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extraction souterraine et le traitement de la houille;</li> <li>• géologie, forage, réseau minier et gazier.</li> </ul>
A49G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Mise en place d'équipes de coordination régionales opérationnelles coordonnant la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie		Nombre	0	14	TRIMESTRE 3	2022	Au moins 14 équipes de coordination régionale sont mises en place, l'objectif général étant de 16 équipes de coordination régionale (une pour chaque "voïvodie"). Les équipes régionales de coordination, composées d'acteurs clés, coordonnent les politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie et coopèrent avec l'enseignement supérieur, le cas échéant et si elles en conviennent avec les établissements d'enseignement supérieur concernés.
A50G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Élaboration de programmes de mise en œuvre opérationnels pour la stratégie intégrée en matière de compétences au niveau régional par les équipes régionales de coordination pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au		Nombre	0	14	TRIMESTRE 3	2023	Au moins 14 programmes de mise en œuvre régionale opérationnels sont élaborés, l'objectif général étant de 16 programmes régionaux de mise en œuvre opérationnels (un pour chaque "voïvodie"). Les programmes de mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 couvrent différentes formes d'apprentissage, y compris la coordination de

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			long de la vie mises en place							l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et de l'apprentissage tout au long de la vie. Elles comprennent des plans de développement de l'EFP dans les régions, en tenant compte des transitions numérique et écologique et en favorisant l'innovation. Ils comprennent des mécanismes de suivi et d'évaluation.

## A4 — MARCHÉ DU TRAVAIL

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A51G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur de nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, l'emploi de ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail: introduire des changements dans les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail afin d'accroître la participation au marché du travail — réduire les obstacles administratifs à l'emploi des étrangers simplifier le processus de conclusion de certains contrats	Disposition dans les lois sur les services publics de l'emploi, sur l'emploi des travailleurs migrants et sur la conclusion électronique de contrats de travail indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	<p>Entrée en vigueur de trois nouvelles lois qui introduiront de nouvelles dispositions:</p> <p>1. Sur les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail, afin d'accroître la participation à l'emploi: I) l'extension du groupe de clients des agences pour l'emploi aux personnes inactives sur le plan professionnel; II) identifier et toucher les personnes économiquement inactives, iii) introduire une obligation pour les employeurs des secteurs public et privé (pour les entrepreneurs qui utilisent des fonds publics, par exemple en participant à des appels d'offres) de soumettre des offres d'emploi à la base de données centrale sur les offres d'emploi; IV) améliorer l'accès des demandeurs d'emploi à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en finançant par le Fonds du travail à la fois les coûts de formation et la certification de l'acquisition de connaissances et de compétences, y compris les qualifications professionnelles; V) introduire une nouvelle forme de soutien (un chèque pour la formation continue) tant pour les travailleurs que pour les chômeurs.</p> <p>2. Réduire les obstacles administratifs et rationaliser les procédures relatives à l'emploi des étrangers: I) les services publics de l'emploi auront la possibilité de créer des services spécialisés au sein des SPE (et non un bureau distinct) pour soutenir les étrangers sur le marché du travail, tant pour les travailleurs salariés que pour les chômeurs; II) le rôle des</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>services publics de l'emploi augmentera dans le processus de délivrance des permis de travail aux étrangers, ce qui le rendra plus efficace; III) les dispositions établissant un cadre pour la numérisation complète des procédures liées à l'obtention d'un permis de travail pour les étrangers entrent en vigueur; IV) un cadre pour l'intégration et des dispositions visant à renforcer les services de contrôle pour contrôler la légalité de l'emploi entrent en vigueur.</p> <p>3. Relatives à la conclusion électronique de certains contrats, afin de simplifier le processus de recrutement. Les règlements introduisent la possibilité de conclure et de régler certains contrats de travail par voie électronique, en les intégrant aux systèmes de sécurité sociale et de fiscalité. Cela facilitera le processus d'établissement d'une relation de travail. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective des dispositions, nécessaire au développement du système informatique.</p>
A52G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Jalon	Publication du plan de développement des services publics de l'emploi 2025-2027	Publication par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale (MRPiPS) du plan de développement des services publics de l'emploi 2025-2027				TRIMESTRE 4	2024	Le plan de développement des services publics de l'emploi pour la période 2025-2027 est publié. Il définit les priorités de la politique du marché du travail et les modalités de leur mise en œuvre par les services publics de l'emploi.
A53G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Jalon	Mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur les possibilités de	Publication par le ministère de la famille et de la politique sociale				TRIMESTRE 4	2022	L'objectif de la consultation des partenaires sociaux est de définir le rôle et le potentiel des conventions collectives sur le marché du travail polonais afin d'offrir de nouvelles flexibilités

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			conventions collectives et réaliser une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique pour apporter une flexibilité et une sécurité nouvelles sur le marché du travail polonais;	(MRPiPS) d'un rapport sur la consultation des partenaires sociaux						en fonction des réalités nouvelles et en évolution rapide. L'étude examinera le potentiel d'un éventuel contrat de travail unique, fournira une base analytique et juridique et utilisera une analyse comparative. Il peut être élaboré avec le soutien d'organisations internationales et/ou avec une assistance technique spécifique.
A54G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur de la ou des lois tenant compte des résultats de la consultation sur les conventions collectives et de l'étude sur un contrat de travail unique en Pologne	Disposition (s) légale (s) indiquant son entrée en vigueur				TRIME STRE 3	2024	Entrée en vigueur de la ou des lois tenant compte des résultats de l'étude sur le rôle potentiel du contrat de travail unique et au moins des résultats suivants de la consultation sur les conventions collectives: 1) simplification des procédures d'enregistrement des conventions collectives; 2) le recours à la médiation dans les négociations; 3) les entités autorisées à conclure des conventions collectives; 4) matières couvertes par les conventions collectives.
A55G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Jalon	Numérisation des services publics de l'emploi (SPE)	Modernisation des systèmes et infrastructures informatiques				TRIME STRE 2	2026	13 systèmes informatiques modernisés seront mis à la disposition des services publics de l'emploi (SPE) et comprendront: — les demandes d'enregistrement de clients de SPE, d'autorisation pour les étrangers d'exercer un travail en Pologne, d'obtention d'une allocation et d'inscription dans un registre ou — les comptes individuels des clients des établissements stables ou — l'outil d'enquête de satisfaction des clients des SPE ou — extension de la fonctionnalité des sites web des SPE avec des mécanismes fondés sur l'IA. L'infrastructure informatique destinée aux SPE sera achetée.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A56G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Jalon	Formations sur l'application des nouvelles procédures	Formations sur l'application des nouvelles procédures acceptées				TRIME STRE 2	2026	Les autorités fournissent des protocoles d'acceptation des formations dispensées à 10 025 participants sur les nouvelles procédures énoncées soit i) dans la nouvelle loi sur le marché du travail et les services publics de l'emploi, soit ii) dans la nouvelle loi sur l'emploi des ressortissants de pays tiers, soit iii) dans la nouvelle loi sur le système d'information pour le traitement de certains types de contrats.
A57G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Adoption de normes de qualité pour l'accueil des enfants, y compris des normes en matière d'éducation et d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Disposition de la législation pertinente indiquant l'entrée en vigueur				TRIME STRE 2	2024	<p>Analyse indépendante des normes existantes en matière d'accueil et d'éducation des enfants de moins de trois ans et d'accès à des systèmes d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité et abordables. L'analyse est effectuée en tenant compte de la recommandation du Conseil du 22 mai 2019 relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance (2019/C 189/02) et est présentée dans un rapport publié par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale.</p> <p>Un règlement sur les normes de qualité pour l'accueil des enfants, qui comprend des normes en matière d'éducation et d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, est consulté publiquement et approuvé par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale avec les parties prenantes. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective des normes adoptées par les services de garde d'enfants.</p> <p>L'entrée en vigueur d'une modification de la loi du 4 février 2011 relative à la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans rend les normes minimales contraignantes pour les prestataires de services d'accueil. La loi doit servir de base</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										au ministère de la famille, du travail et de la politique sociale pour aider les municipalités à effectuer le contrôle de la qualité.
A58G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans garantissant le financement domestique à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Disposition de la loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants âgés de moins de trois ans indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, qui assure le financement à long terme, à partir de ressources nationales, du fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans.
A59G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans visant à modifier l'organisation du système de financement de la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en vue de mettre en œuvre un système unique et cohérent de gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Disposition de la loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 4 février 2011 sur la garde des enfants jusqu'à trois ans rationalise la gestion du financement de la création et du fonctionnement des structures d'accueil: <ul style="list-style-type: none"> <li>— mettre en œuvre un système unique et cohérent de gestion financière pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans;</li> <li>— assurer la gestion des fonds provenant de différentes sources de financement dans le cadre du programme Maluch +.</li> </ul>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A60G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans sous "Active Toddler" (ancien Maluch +)	Jalon	Système informatique pour gérer le financement et la création de structures de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, qui combineront différentes sources de financement de la garde d'enfants	Système informatique pleinement opérationnel				TRIMESTRE 2	2022	L'objectif est la création d'un système informatique (ou l'extension d'un des systèmes existants), qui sera utilisé pour soutenir les projets des bénéficiaires finaux du soutien financier, à savoir les entités qui créent et gèrent des établissements de garde d'enfants, à chaque étape de leur mise en œuvre. Le système est également utilisé par les institutions qui supervisent et mettent en œuvre la réforme. Le système comprend des informations sur les différentes sources de financement des services de garde d'enfants.
A61G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans sous "Active Toddler" (ancien Maluch +)	Cible	Construction, rénovation ou adaptation de structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans		Nombre	0	1 060	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans construites, rénovées ou adaptées.
A62G	A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour les entités de l'économie sociale	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale	Disposition de la loi sur l'économie sociale indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte sur l'économie sociale qui régleme les questions fondamentales liées à ce secteur, notamment: les principes de fonctionnement et de soutien d'une entreprise de l'économie sociale, les nouveaux modes de coopération entre les entreprises de l'économie sociale et les autorités locales dans la mise en œuvre des services sociaux, ainsi que les principes de coordination des politiques dans le domaine du développement de l'économie sociale.
A63G	A4.3.1 Investissements dans des entités de l'économie sociale	Cible	Décisions d'octroi du statut d'entreprise sociale		Nombre	0	1 400	TRIMESTRE 2	2025	Décisions octroyant le statut d'entreprise sociale à 1 400 entités.
A64G	A4.3.1 Investissements dans	Cible	Nombre d'entités de l'économie sociale		Nombre	0	1 000	TRIMESTRE 4	2025	Les décisions de subvention relatives à la fourniture d'un soutien financier à au moins 1 000 entités de l'économie sociale sont prises.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	des entités de l'économie sociale		bénéficiant d'un soutien financier							Les conventions de subvention avec les entités de l'économie sociale prévoient la condition que l'emploi dans cette entité soit maintenu pendant au moins 12 mois.
A65G	A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du code du travail introduisant l'institution permanente du travail à distance aux dispositions du code du travail et aux formules souples d'aménagement du temps de travail	Disposition de la loi modifiant le code du travail indiquant son entrée en vigueur				TRIME STRE 3	2022	Entrée en vigueur de la loi modifiant le code du travail, qui contribuera à mieux concilier les responsabilités professionnelles et privées, à répondre à la crise et à aider les personnes inactives à faible activité économique à trouver un emploi permanent. La réforme consiste en: <ul style="list-style-type: none"> <li>— introduire la possibilité d'un travail à distance (entièrement ou partiellement) en dehors du lieu de travail sur la base d'accords entre le salarié et l'employeur conclus lors de la conclusion du contrat de travail ou pendant l'emploi;</li> <li>— établir des règles relatives au travail à distance en accord avec l'employeur et les représentants des travailleurs;</li> <li>— y compris les cas spécifiques dans lesquels le travail à distance pourrait être effectué à la demande de l'employeur (par exemple dans des circonstances extraordinaires);</li> <li>— instaurer l'obligation pour l'employeur de fournir le matériel et les outils nécessaires à l'exécution du travail à distance et/ou à l'utilisation de l'équipement privé des salariés;</li> <li>— mettre en œuvre des formules souples d'aménagement du temps de travail.</li> </ul>
A67G	A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mettant en œuvre, à partir de 2023, une réduction de l'impôt sur le revenu des	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiquant son entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2022	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui met en œuvre les modifications suivantes: la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réservée aux contribuables qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui ne décident pas de partir à la retraite mais qui continuent à travailler. Ces travailleurs sont exonérés de

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite mais continuant à travailler							l'impôt sur le revenu dans une certaine limite de revenus (pas plus de la première tranche de l'impôt sur le revenu, 85PLN en 528, et pas plus du salaire brut moyen dans l'économie nationale en Pologne). Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques supérieur à la première tranche est réduit. Grâce à cette incitation fiscale, les contribuables perçoivent des montants supplémentaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu non payé, qui vise à les inciter à prolonger leur carrière.
A68G	A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite	Jalon	Rapport d'évaluation de l'impact des mesures prises pour relever l'âge effectif de départ à la retraite	Publication du rapport d'évaluation par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale				TRIME STRE 4	2024	L'objectif du présent rapport est d'évaluer l'effet des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'âge effectif de départ à la retraite deux ans après leur introduction. Cela analyse l'incidence sur la participation au marché du travail, sur la viabilité du système de retraite, sur les finances publiques et sur l'égalité entre les hommes et les femmes.
A69G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Examen stratégique des soins de longue durée en Pologne en vue de définir les priorités de réforme	Publication du rapport d'analyse stratégique par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale (MRPiPS) et par le ministère de la santé				TRIME STRE 4	2023	Achèvement d'une analyse du système de soins de longue durée en Pologne en vue de sa réforme future et publication d'un rapport pertinent sur le site web Biuletyn Informacji Publicznej du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale et sur le site web Biuletyn Informacji Publicznej du ministère de la santé. L'analyse vise en particulier à déterminer s'il est possible: <ul style="list-style-type: none"> <li>— intégrer les soins sociaux et de santé de longue durée,</li> <li>— accélérer la désinstitutionnalisation de ces services,</li> <li>— les placer sous une autorité unique,</li> <li>— réduire la fragmentation de l'offre de soins,</li> <li>— réviser les prestations liées aux soins afin de permettre l'exercice d'un emploi,</li> <li>— créer un système stable de financement</li> </ul>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										adéquat des services de soins de longue durée, en particulier des soins de proximité et à domicile, — introduire un cadre de qualité pour les services de soins de longue durée (exigences en matière de personnel, d'équipement, d'admission des prestataires de soins de longue durée sur le marché). L'analyse est effectuée en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux chargés de la fourniture de soins de longue durée, les aidants informels, les personnes recevant des soins, ceux qui ne reçoivent pas de soins mais devraient en bénéficier, ainsi que les autorités locales.
A70G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Entrée en vigueur d'actes juridiques et adoption de documents couvrant les priorités de réforme définies dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne	Disposition (s) d'un ou de plusieurs actes juridiques indiquant son entrée en vigueur et la publication de documents relatifs à l'examen des dépenses publiques et au cadre de qualité pour les soins de longue durée				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur d'actes juridiques couvrant les priorités de réforme suivantes, telles que recensées dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne: 1) définir les "soins de longue durée" d'une manière qui soit cohérente dans l'ensemble du système de soins du pays; 2) définir les notions d' "aidants informels" et de "soins informels"; 3) accroître le financement du système de soins de longue durée en introduisant le "chèque senior"; 4) modifier les dispositions juridiques ou adopter de nouvelles dispositions sur les normes de qualité pour les soins de longue durée dans le système d'aide sociale et de soins de santé; 5) définir les organismes responsables de la coordination du système de soins de longue durée, du suivi global et de l'évaluation des activités de qualité et d'information.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>Outre les modifications apportées au cadre juridique, la Pologne prend les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>adopter le réexamen des dépenses publiques afin d'évaluer l'état des finances publiques pour les soins de longue durée;</li> <li>adopter un document proposant une définition harmonisée de la qualité des soins de longue durée dans les systèmes sociaux et de soins de santé et un système intégré de suivi et d'évaluation de la qualité, de collecte et d'utilisation des données.</li> </ul>
A71G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Réforme de l'inspection nationale du travail	Disposition de l'acte législatif indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	<p>Entrée en vigueur d'un acte juridique qui prévoit ce qui suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Habiliter l'inspection nationale du travail à prendre des décisions administratives convertissant les contrats de droit civil conclus dans les conditions d'un code du travail avec des contrats de travail;</li> <li>Permettre l'échange de données entre l'inspection nationale du travail, l'institution d'assurance sociale (ZUS) et l'administration fiscale nationale (KAS) à des fins d'inspection;</li> <li>Introduire la possibilité pour l'inspection nationale du travail d'effectuer des inspections à distance;</li> <li>Introduire l'obligation pour l'inspection nationale du travail d'élaborer des plans d'action annuels et à long terme pour les inspections ciblées sur la base d'une analyse des risques;</li> <li>Augmentation d'au moins deux fois le montant maximal de l'amende que</li> </ol>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										l'inspection nationale du travail peut infliger dans le cadre d'une procédure de mise en demeure.
A72G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Mesures de renforcement des capacités de l'inspection nationale du travail	Adoption de l'ensemble d'actions visant à accroître les capacités de l'inspection nationale du travail				TRIMESTRE 2	2026	<p>Un ensemble de mesures est adopté pour accroître la capacité de l'inspection nationale du travail, notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'adoption de la stratégie pluriannuelle sur le renforcement des capacités et les conditions de travail, qui prévoit: <ul style="list-style-type: none"> <li>• relever le défi des postes vacants;</li> <li>• déploiement d'outils informatiques à utiliser pour les inspections à distance;</li> <li>• plan de formation du personnel sur les nouvelles lois, les normes opérationnelles et les outils informatiques;</li> <li>• méthodes de gestion et outils d'évaluation des risques pour cibler les inspections.</li> </ul> </li> <li>2) L'adoption du budget de l'inspection nationale du travail pour 2026, avec une augmentation globale d'au moins 10 % par rapport à 2025;</li> <li>3) Mettre en place un groupe de travail interinstitutionnel sur l'évaluation des risques, avec la participation de représentants de l'inspection nationale du travail, de l'institution d'assurance sociale et de l'administration fiscale nationale;</li> <li>4) Le lancement d'un canal d'échange électronique de données entre l'inspection nationale du travail (PIP), l'institution d'assurance sociale (ZUS) et l'administration fiscale nationale (KAS);</li> </ol>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>5) Réaliser un audit des systèmes de sécurité informatique de l'inspection nationale du travail; et</p> <p>6) L'adoption de l'ordonnance de l'inspecteur en chef du travail sur les méthodes de gestion et les normes applicables aux inspections du travail.</p>
A73G	A5.1 Contribution au compartiment "États membres" dans le cadre du programme InvestEU	Jalon	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne	Signature de la convention de contribution				TRIME STRE 4	2025	Signature de la convention de contribution au titre d'InvestEU entre le gouvernement polonais et la Commission européenne pour un montant de 339 305 938 EUR.
A74G	A5.1 Contribution au compartiment "États membres" dans le cadre du programme InvestEU	Cible	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU		Pourcentage (%)	0	100 %	TRIME STRE 3	2026	Les opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des ressources allouées à l'instrument ont été approuvées par le comité d'investissement InvestEU.
A75G	A6.1 Contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS <sup>2</sup> )	Jalon	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne et attribution d'une contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS <sup>2</sup> )	Signature de la convention de contribution				TRIME STRE 2	2026	Signature de la convention de contribution entre la Pologne et la Commission européenne. Cet accord de contribution comprend les activités qui seraient financées au titre de la contribution volontaire.  La Pologne transfère 500 000 000 EUR au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS <sup>2</sup> ).



### **A.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt**

#### **A2.5 Renforcer le potentiel de développement économique du secteur culturel et des industries culturelles**

L'objectif général de cette réforme est de concevoir et de créer un cadre pour soutenir les secteurs de la culture et de la création et les secteurs de la culture et de la création à la suite de la pandémie de COVID-19. La réforme consiste en l'adoption d'un document d'orientation portant sur les questions suivantes: I) recenser les principaux défis à moyen et à long terme dans la SC; II) garantir le respect des principes horizontaux de l'Union, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination; III) recenser le potentiel des outils et plateformes écologiques et numériques pour relever ces défis; IV) élaborer des concepts pour la coopération et le transfert de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et avec les secteurs de la science, de l'éducation, de la technologie et des entreprises, en mettant l'accent sur les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination; v) recenser les options privilégiées pour apporter un soutien public aux actions dans les secteurs de la culture et de la création.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

##### **A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création**

L'objectif de cet investissement est de prévenir les effets négatifs à long terme de la pandémie de COVID-19 et d'encourager la transition écologique et numérique dans les secteurs de la culture et de la création. Cette mesure consiste à fournir: I) un programme de subventions pour des projets dans le secteur de la culture et de la création (SCC) et ii) un programme de bourses pour les particuliers dans les SCC.

#### **A2.6 Réforme du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires**

L'objectif de la réforme est de faciliter l'utilisation des données satellitaires.

Cette mesure consiste en l'adoption d'une nouvelle loi sur les activités spatiales.

##### **A2.6.1 Investissements dans le système national d'information par satellite (NSIS) et les satellites**

L'objectif de cet investissement est de faciliter l'utilisation de l'observation de la Terre par satellite en Pologne et de garantir la production et la fourniture d'informations d'observation de la Terre (OT) traitées.

L'investissement consiste en la plateforme informatique du système national d'information par satellite (NSIS) pour les services de surveillance utilisant l'observation de la Terre par satellite et la construction de quatre satellites.

##### **A2.7.1 Investissements — Fonds pour la sécurité et la défense**

Cette mesure vise à renforcer la résilience de l'économie polonaise en ajustant structurellement le niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances et aux inefficacités du marché dans les secteurs de la sécurité et de la défense de l'économie.

La mesure consiste en une injection de fonds propres de 5 332 333 EUR dans une entreprise (ci-après le "Fonds") afin de financer des investissements dans les domaines de la défense et de la sécurité, comme indiqué ci-dessous.

La Banque Gospodarstwa Krajowego (BGK) est habilitée par la loi à créer et à superviser le Fonds. La loi inclura les éléments suivants:

- a. Une définition des objectifs du Fonds et des domaines d'investissement éligibles que le Fonds peut soutenir: le développement de bâtiments de protection et d'infrastructures de protection civile, ii) la construction et la modernisation d'infrastructures à double usage, iii) les investissements dans la cybersécurité et iv) la modernisation des entreprises, y compris le soutien à la R & D.
- b. La loi précise que le Fonds fonctionne conformément aux objectifs de la facilité pour la reprise et la résilience. La loi prévoit également l'obligation de veiller à ce que la portée des investissements à mettre en œuvre soit conforme à ce qui peut être financé au titre du budget de l'Union, y compris au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- c. L'exigence que le Fonds soit une filiale du BGK et que BGK soit l'unique propriétaire du Fonds. Une partie des fonds propres injectés dans le Fonds est confiée par le Fonds à la BGK pour l'octroi de prêts aux bénéficiaires finaux et la BGK gère directement ces opérations de prêt. Le reste des fonds propres injectés est consacré à des investissements en fonds propres. BGK participe aux décisions d'investissement du Fonds pour ces investissements en fonds propres.
- d. La structure de gouvernance du Fonds, la composition et les responsabilités des différents organes de gouvernance, des organes de direction et des comités d'investissement concernés, ainsi que leurs modalités de nomination.
- e. L'exigence selon laquelle les décisions d'investissement du Fonds doivent être prises par les organes compétents et approuvées à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement polonais.
- f. L'obligation pour le Fonds d'appliquer le système d'audit et de contrôle de BGK qui a fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission conformément à l'article 157 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- g. L'exigence selon laquelle les fonds propres injectés dans le Fonds doivent être utilisés sur la base d'une politique d'investissement.

La politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres injectés dans le Fonds comprend les éléments suivants:

1. La description des zones d'investissement pour le Fonds, conformément aux zones éligibles établies dans la loi.
2. La description des produits financiers, y compris les prêts et les fonds propres, les objectifs du Fonds, la manière dont le Fonds fournira le soutien et les bénéficiaires finaux éligibles escomptés que le Fonds soutiendra initialement. Ces produits financiers sont conformes à la loi instituant le Fonds, y compris à ce qui peut être financé par le budget de l'UE.
3. Le calendrier envisagé pour les étapes de la mise en œuvre des investissements initiaux.
4. L'application du principe consistant à "*ne pas causer de préjudice important*" tel qu'énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à "*ne pas causer de préjudice important*" (2021/C58/01):
  - i. Pour les prêts ou instruments équivalents, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: les activités et actifs liés aux

combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>13</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>14</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>15</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>16</sup>.

- ii. En ce qui concerne les fonds propres, la politique d'investissement exclut les entreprises fortement axées sur<sup>17</sup> les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes<sup>18</sup>; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO<sub>2</sub><sup>19</sup>; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants<sup>20</sup>; IV) collecte, traitement et élimination des déchets<sup>21</sup>, v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale nationale et de l'Union applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.

---

<sup>13</sup> À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); (b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles; (c) les aéronefs utilisés pour la protection civile ou la lutte contre les incendies et les véhicules à usage spécial qui sont fondés sur les meilleurs niveaux disponibles de performance environnementale dans le secteur; et d) la construction de nouvelles liaisons routières, de ponts et/ou de tunnels d'une longueur individuelle inférieure à 20 kilomètres et la rénovation de routes, de ponts et/ou de tunnels.

<sup>14</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>15</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>16</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>17</sup> On considère qu'un bénéficiaire final met "fortement l'accent" sur un secteur ou une activité commerciale si les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions dépassent 50 % des recettes brutes.

<sup>18</sup> À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>19</sup> Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>20</sup> Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle. Cette exclusion ne s'applique pas aux aéronefs utilisés pour la protection civile ou la lutte contre les incendies et aux véhicules à usage spécial qui sont basés sur les meilleurs niveaux disponibles de performance environnementale dans le secteur.

<sup>21</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.



#### A.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

##### A2 — INNOVATION

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A1L	A2.5 Renforcer le potentiel de développement économique du secteur culturel et des industries culturelles	Jalon	Adoption d'un document d'orientation pour soutenir les actions vertes et numériques dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)	Publication d'un document d'orientation				TRIMESTRE 4	2022	<p>À la suite d'une consultation publique, adoption par le ministre chargé des affaires culturelles d'un document d'orientation pour le soutien aux secteurs de la culture et de la création (SCC). En particulier, le document aborde les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser les principaux défis à moyen et à long terme dans les secteurs de la culture et de la création, y compris les enseignements tirés de la crise de la COVID-19;</li> <li>- Veiller à ce que le respect des principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, soit pris en compte dans les projets à soutenir;</li> <li>- Identifier le potentiel d'outils et de plateformes écologiques et numériques pour relever ces défis;</li> <li>- Élaborer des concepts pour la coopération et le transfert de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et les secteurs de la science, de l'éducation, de la technologie et des entreprises, en mettant l'accent sur les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes</li> </ul>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										et la non-discrimination, l'environnement et le numérique.  Identifier les options privilégiées pour apporter un soutien public aux actions dans les secteurs de la culture et de la création.
A2L	A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création visant à stimuler leur développement	Jalon	Critères de sélection pour le soutien de projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)	Publication des critères de sélection et mise en place du comité de sélection indépendant				TRIMESTRE 4	2022	Le ministère de la culture et du patrimoine national adopte et publie les critères de sélection pour aider les PME, les institutions culturelles et les ONG à créer des projets dans les secteurs de la culture et de la création.  En outre, un comité de sélection indépendant composé d'experts de différentes disciplines, comprenant des représentants d'organisations et d'institutions indépendantes du secteur de la culture et de la création, est mis en place. Le comité de sélection décide des dispositions relatives aux subventions et aux bourses.  Les critères de sélection des demandes de subventions de projets émanant d'institutions culturelles, d'ONG, de PME et de microentreprises des secteurs de la culture et de la création, correspondant à l'un des secteurs NACE tels que définis par Eurostat: a) donner la préférence aux projets susceptibles d'avoir une incidence durable sur les transitions numérique et écologique dans les secteurs de la culture et de la création; b) donner la préférence aux bénéficiaires qui disposent d'un plan d'entreprise sur la manière dont les subventions seront utilisées pour financer les coûts du projet;

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>c) donner la préférence aux bénéficiaires qui ont déjà mené des activités ou des projets au cours des 24 derniers mois en rapport avec la proposition de projet.</p> <p>Les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, seront pris en considération dans tous les projets.</p>
A3L	A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création	Cible	Nombre de contrats signés pour des projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)		Nombre	0	1 873	TRIMESTRE 4	2025	1 873 contrats seront signés pour des projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC).
A4L	A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création	Cible	Nombre de bourses octroyées dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)		Nombre	0	945	TRIMESTRE 4	2025	945 bourses seront accordées à des personnes travaillant dans les secteurs de la culture et de la création (SCC).
A7L	A2.6 Réforme du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur les activités spatiales	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	La nouvelle loi facilite, entre autres, l'utilisation des données satellitaires par l'administration publique. La loi institue un administrateur national de données satellitaires. La loi établit l'obligation pour l'administrateur national de diffuser les connaissances sur les données satellitaires et d'en promouvoir l'utilisation, y compris en organisant des formations pour les entités intéressées. La loi fixe également les règles et les conditions de l'exercice des activités spatiales et de leur surveillance, la responsabilité pour les dommages causés par un objet spatial, ainsi que les règles relatives au fonctionnement du registre national des objets spatiaux.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
A8L	A2.6.1 Investissements dans le système national d'information par satellite (NSIS) et les satellites	Jalon	Système national d'information par satellite (NSIS)	Disponibilité en ligne du système national d'information par satellite (NSIS)				TRIMESTRE 2	2025	Le système national d'information par satellite (NSIS) est disponible en ligne.
A11L	A2.6.1 Investissements dans le système national d'information par satellite (NSIS) et les satellites	Cible	Construction de quatre satellites		Nombre	0	4	TRIMESTRE 2	2026	Le nombre de satellites construits, ainsi que la livraison du segment terrestre et le paiement du lancement. Le contrat de lancement est signé par le contractant et le bénéficiaire.
A12L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Établissement du cadre juridique du Fonds	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2025	Entrée en vigueur de la loi établissant le cadre juridique du Fonds. La loi intègre les éléments qui figurent dans la description de la mesure.
A13L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Adoption de la politique d'investissement	Adoption de la politique d'investissement				TRIMESTRE 4	2025	BGK et/ou le Fonds adoptent une politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres injectés. La politique d'investissement intègre les éléments qui figurent dans la description de la mesure.
A14L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Injection de fonds propres	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	5 332 333 EUR en fonds propres sont injectés dans le Fonds.  Tout accord nécessaire établi dans la loi pour la mise en œuvre de la présente mesure est entré en vigueur.  Outre l'injection de fonds propres dans le Fonds, qui constitue l'investissement au titre de la FRR, la Pologne transmet un rapport

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										décrivant les mesures prises par le Fonds au plus tard le 16 août 2026 pour mettre en œuvre la politique d'investissement, y compris les mesures prises pour la mise en œuvre des produits financiers que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, ainsi que les mesures attendues à prendre pour poursuivre la mise en œuvre de ces produits.

## **B. COMPOSANTE B: "ÉNERGIE VERTE ET RÉDUCTION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE"**

Le volet du plan polonais pour la reprise et la résilience vise à relever plusieurs défis auxquels le secteur polonais de l'énergie est actuellement confronté en ce qui concerne la décarbonation et la pollution atmosphérique. Premièrement, la dépendance de la Pologne à l'égard du charbon reste beaucoup plus élevée que dans d'autres États membres, ce qui rend la transition énergétique vers la neutralité carbone plus difficile. Deuxièmement, environ 70 % des logements unifamiliaux et de nombreux immeubles comprenant plusieurs appartements et bâtiments publics ne respectent pas les normes d'efficacité énergétique. Cette situation, combinée à une utilisation encore répandue du charbon de mauvaise qualité dans les systèmes de chauffage individuels, conduit à une mauvaise qualité de l'air. Troisièmement, les faibles niveaux de rétention et les pénuries d'eau (y compris l'eau potable) dans les zones rurales constituent un problème majeur. Le principal objectif de ce volet est de réorienter le bouquet énergétique vers des technologies à faibles émissions de carbone en facilitant le déploiement des énergies renouvelables et en augmentant l'utilisation de sources d'énergie alternatives telles que l'hydrogène et le biogaz. Le volet vise également à réduire la consommation d'énergie en faisant progresser la rénovation en profondeur des bâtiments, y compris la modernisation thermique; et en réduisant l'intensité énergétique de l'industrie et des services ainsi que des ménages. Enfin, le volet vise également à réduire l'incidence humaine sur l'environnement, notamment par des investissements dans la neutralisation des menaces et la réhabilitation des zones dégradées à grande échelle et de la mer Baltique.

Ce volet soutient la mise en œuvre des recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, les transports, notamment sur leur durabilité, les infrastructures numériques et énergétiques, les soins de santé et une énergie plus propre, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays no 3 2019), et à concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique, en particulier les infrastructures numériques, la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie et les transports durables, contribuant ainsi à la décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Pour toutes les mesures relevant de ce volet qui impliquent le développement des infrastructures, le respect de la législation de l'UE est requis afin d'éviter de nuire à l'objectif de biodiversité. Il s'agit en particulier de la directive EIE (2011/92/UE) et, pour les sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité, des articles 6 (3) et 12 de la directive "Habitats" (92/43/CEE) et de l'article 5 de la directive "Oiseaux" (2009/147/CE).

### **B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **B1.1 Air pur et efficacité énergétique**

L'objectif de la réforme est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accroître l'efficacité énergétique de certains secteurs économiques. Elle vise également à améliorer la qualité de l'air en accélérant le processus de remplacement des sources polluantes de production de chaleur et d'électricité.

Ces objectifs sont atteints, premièrement, au moyen d'un ensemble de mesures optimisant le soutien à l'investissement dans l'efficacité énergétique, principalement dans le cadre du système d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Il s'agira notamment de faciliter l'utilisation des contrats de performance énergétique dans le secteur public, de permettre aux entités couvertes par le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique de régler leurs obligations en matière d'économies d'énergie dans le cadre des programmes dits de subventions et de permettre aux entreprises de services énergétiques de participer au système d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Cet objectif sera atteint par une modification de la loi sur l'efficacité énergétique en liaison avec des modifications de la loi sur le soutien à la modernisation et aux rénovations thermiques et sur le registre central des émissions des bâtiments; la loi sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer; la loi sur certains types d'aides au logement; et la loi sur les sources d'énergie renouvelables. Ces actes juridiques devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2022.

Deuxièmement, les objectifs de la réforme "Air pur et efficacité énergétique" doivent être atteints par l'élaboration du programme prioritaire "Air pur" conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2010/31/UE), qui sera le principal vecteur des mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments. L'efficacité de la mise en œuvre de l'actuel programme "Air pur" sera ainsi renforcée par la rationalisation des procédures de demande. Elle développera un soutien spécifique ciblé sur les ménages à faibles revenus et les ménages à revenus plus élevés, dans le cas de ces derniers, notamment en associant le secteur bancaire à l'octroi de prêts assortis de subventions. Ces modifications jettent les bases du déploiement d'un soutien au titre de l'investissement B1.1.2 *"Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux"* permettant d'augmenter considérablement le taux de rénovation des bâtiments et de remplacement des dispositifs de chauffage bénéficiant d'un soutien au titre de ce programme. Le programme prioritaire "Air pur pour l'Europe" mis à jour est adopté au plus tard le 31 mars 2023.

Le troisième élément sous-tendant cette réforme sera une mise à jour du programme national de protection de l'air. Le programme définit un ensemble complet et à long terme d'exigences et de conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'air pour les autorités régionales et locales. Ces autorités sont chargées de prendre des mesures spécifiques pour réduire le niveau de polluants atmosphériques émis par le chauffage domestique et le transport lorsqu'un seuil de pollution atmosphérique donné est dépassé. Les collectivités locales et régionales se voient également allouer un budget spécifique pour faire respecter les règles de protection de l'air, notamment dans le cadre des résolutions dites "anti-smog". Le programme national de protection de l'air actualisé ordonne la fin de toute aide publique en faveur des investissements dans de nouveaux dispositifs de chauffage au charbon au plus tard le 31 décembre 2021.

Le quatrième élément de la réforme sera un règlement modifié par le ministre du climat et de l'environnement établissant des normes pour les combustibles solides. Pour les combustibles solides issus de la biomasse, le règlement fixe des normes de qualité uniquement pour ceux destinés à un usage domestique, y compris les granulés de bois. À la suite de l'interdiction du charbon de basse qualité pour le chauffage domestique promulguée en 2018, cet amendement fixe également des normes minimales pour les combustibles solides.

### **B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur des systèmes de chauffage urbain**

L'objectif de cet investissement est de moderniser le chauffage urbain et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Cet investissement consiste en des accords signés pour des installations de production de chaleur pour le chauffage urbain.

### **B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux**

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels unifamiliaux. L'investissement consiste en un soutien i) au remplacement des sources de chaleur; ou ii) la modernisation thermique des bâtiments unifamiliaux; ou iii) installation de sources d'énergie renouvelables.

### **B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement**

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'efficacité énergétique des établissements d'enseignement. Cette mesure consiste en des contrats signés pour des installations ou des modernisations de sources de chaleur, des installations de sources d'énergie renouvelables ou des modernisations thermiques dans les bâtiments des établissements d'enseignement.

### **B1.1.4 Accroître l'efficacité énergétique des installations d'activité sociale**

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'efficacité énergétique des installations d'activité sociale. Cette mesure consiste en la modernisation thermique des installations d'activité sociale (bibliothèques, centres culturels ou communautaires), qui peut inclure l'installation de sources de chaleur et/ou d'énergies renouvelables.

### **B1.1.5 Investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements**

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'efficacité énergétique des immeubles comprenant plusieurs appartements. L'investissement consiste en i) la modernisation thermique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements; ou ii) l'installation de sources d'énergie renouvelables dans ces bâtiments.

## **B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés**

L'objectif de la réforme est de développer un marché de l'hydrogène renouvelable et bas carbone et d'autres carburants de substitution.

La mesure consiste en deux actions. La première réforme vise à créer un cadre réglementaire pour le fonctionnement de l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports, en introduisant des dispositions relatives à la construction, à l'exploitation et à la modernisation sûres des stations hydrogène, ainsi qu'aux autorités chargées d'autoriser l'utilisation des stations hydrogène et à leur inspection technique nécessaire. La réforme établit un système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants hydrogène utilisés pour la propulsion des véhicules. La mise en œuvre de l'action devait être achevée pour le 30 décembre 2021.

La deuxième réforme vise à mettre en place une infrastructure et une conception des marchés de l'hydrogène visant à soutenir l'adoption par le marché de l'hydrogène renouvelable et à faible intensité de carbone, l'intégration de la production d'hydrogène sur d'autres marchés de l'énergie ainsi que les infrastructures existantes et spécialisées visant à créer une prévisibilité réglementaire pour les investisseurs et à favoriser l'adoption de l'hydrogène renouvelable et à faible intensité de carbone. Les réformes respectent les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), qui garantissent que la réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène

renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise à développer l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs et à promouvoir l'hydrogène bas carbone conforme à la stratégie de l'UE pour l'hydrogène.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### **B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène**

L'objectif de l'investissement est de créer une industrie de l'hydrogène en Pologne et d'accroître l'utilisation de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. L'investissement consiste en deux actions.

Premièrement, un investissement consistant en la conception et la construction d'un prototype de véhicule ferroviaire de transport de voyageurs fonctionnant à l'hydrogène et/ou en l'extension de la capacité de production de véhicules fonctionnant à l'hydrogène.

Deuxièmement, un investissement public dans un régime de subventions est réalisé afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur polonais de la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone. Le régime fonctionne en accordant des subventions directement au secteur privé. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime vise initialement à fournir au moins 514 105 514 EUR de subventions.<sup>22</sup>

Le programme est géré par la Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Le programme comprend la ligne de produits suivante:

- Des subventions directes à des entités privées ou à des entités du secteur public exerçant des activités similaires afin de financer leurs investissements dans les capacités de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, y compris les électrolyseurs, et les infrastructures associées.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'octroi du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, à savoir:
  - a. La description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles, en tenant compte de l'objectif selon lequel les conventions de subvention conclues entre le régime et les bénéficiaires finaux aboutissent à une capacité de production installée d'au moins 315 MW d'hydrogène renouvelable et bas carbone.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" [(2023) 6454 final]. En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>23</sup>, ii) les activités

---

<sup>22</sup> Cette valeur n'est pas en soi le coût, mais le volume d'investissement ciblé. Cela peut évaluer ou non le coût en fonction de la manière dont l'instrument est structuré, de la question de savoir si l'effet de levier sera obtenu et si le partenaire chargé de la mise en œuvre a des coûts/frais qui sont facturés.

<sup>23</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles; (c) les installations d'hydrogène bas carbone qui respectent l'exigence de réduction des émissions de GES tout au long du cycle

et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>24</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>25</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>26</sup> et iv) les activités et actifs liés à l'exploitation minière.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit non utilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
  4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
    - a. La description du système de suivi mis en place par le partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
    - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
    - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans la convention de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.
    - d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes

---

de vie de 73,4 % pour l'hydrogène, ce qui se traduit par des émissions de GES tout au long du cycle de vie inférieures à 3 t CO<sub>2</sub>eq/tH<sub>2</sub>) et de 70 % pour les carburants de synthèse à base d'hydrogène, par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g CO<sub>2</sub>e/MJ, ce qui donne 2.256 t CO<sub>2</sub>eq/tH<sub>2</sub>, par analogie avec l'approche exposée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie sont calculées à l'aide de la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, de la norme ISO 14067: 2018 ou de la norme ISO 14064-1: 2018.

<sup>24</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures à la référence, il convient de fournir des indices de référence pertinents, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Critères de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tel que défini par la Commission Règlement d'exécution (UE) 2021/447.

<sup>25</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>26</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des conventions de subvention applicables.

### **B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer**

L'objectif de cet investissement est de faciliter le développement des infrastructures éoliennes en mer. L'investissement consiste en la construction d'un nouveau terminal pour les installations éoliennes en mer et en la modernisation ou l'extension d'installations dans les ports de Leba, d'Ustka et de Darłowo pour l'entretien et la maintenance des installations éoliennes en mer.

### **B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales**

L'objectif de la réforme est de veiller à ce que les autres solutions de gestion de l'eau et des eaux usées, telles que les stations d'épuration individuelles ou les fosses septiques, soient correctement surveillées, entretenues et contrôlées afin d'éviter toute détérioration.

La réforme consiste à introduire l'obligation pour les municipalités d'utiliser des instruments pour prévenir l'élimination inappropriée des eaux usées et le mécanisme de ce que l'on appelle l'exécution de substitution, c'est-à-dire l'organisation de la vidange des fosses septiques par la municipalité, applicable aux propriétaires qui n'ont pas conclu de contrats de vidange des fosses septiques. Elle introduit également l'obligation d'effectuer des contrôles réguliers et de mettre en place un mécanisme d'exécution efficace.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

La réforme établit également des critères territoriaux pour la sélection des bénéficiaires de l'aide à l'approvisionnement en eau ou aux investissements dans les eaux usées dans les zones rurales. Les critères de sélection donnent la priorité aux municipalités les moins à même de financer des investissements sur leurs propres ressources et aux projets présentant le plus grand potentiel d'atténuation des incidences négatives existantes sur l'environnement.

La mise en œuvre de cette action devait être achevée pour le 31 décembre 2021.

#### **B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées ou d'approvisionnement en eau dans les zones rurales**

L'objectif de cet investissement est d'accroître la disponibilité des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales. Cette mesure consiste à soutenir la construction, l'extension ou la modernisation de systèmes d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées.

## B. COMPOSANTE B: "ÉNERGIE VERTE ET RÉDUCTION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE"

### B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
B1G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes	Disposition de la loi modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et des actes législatifs connexes indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes (loi sur le soutien à la modernisation thermique et aux rénovations et sur le registre central des émissions des bâtiments; la loi sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer; la loi sur certains types d'aides au logement; et la loi sur les sources d'énergie renouvelables), qui permet aux entités couvertes par le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique de s'acquitter d'obligations en matière d'économies d'énergie dans le cadre de programmes dits de subventions. Elles précisent les possibilités d'utiliser des contrats de performance énergétique dans le secteur public. Elles permettent aux entreprises de services énergétiques de participer aux mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.
B2G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme prioritaire "Air pur"	Adoption de modifications du programme prioritaire "Air pur" par le Fonds national pour la protection de l'environnement, y compris des				TRIMESTRE 1	2023	Le Fonds national pour la protection de l'environnement adopte des modifications du programme prioritaire "Air pur" conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, y compris un soutien spécifique ciblant a) les ménages à plus haut revenu, notamment avec la

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
				dispositions relatives à l'aide destinée a) aux ménages à plus haut revenu, notamment avec la participation du secteur bancaire accordant des prêts combinés à des subventions; (b) les ménages à faibles revenus; c) les ménages aux revenus les plus faibles.						participation du secteur bancaire qui accorde des prêts associés à des subventions; (b) les ménages à faibles revenus; c) ménages aux revenus les plus faibles (conformément aux définitions applicables dans le cadre du programme prioritaire "Air pur"). Au plus tard le 31 mars 2023, les dispositions fournissant un soutien ciblé aux groupes susmentionnés sont pleinement opérationnelles et les bénéficiaires ont accès à ce soutien.
B3G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme national de protection de l'air	Adoption du programme national de protection de l'air mis à jour par le ministre du climat et de l'environnement				TRIMESTRE 4	2021	Le programme national de protection de l'air définit de nouvelles tâches à mettre en œuvre d'ici 2025, 2030 et 2040 aux niveaux national, provincial et municipal: (1) établir des normes pour les zones à faibles émissions pour les municipalités où les niveaux de NO2 admissibles ont été dépassés; (2) engagement desvoïvodies à adopter des résolutions anti-smog dans les villes où certaines normes de qualité de l'air ne sont pas respectées; (3) soutien financier aux autorités régionales et locales pour la promotion des activités spécifiées dans les résolutions anti-smog et la préparation de points d'information pour les résidents demandant un financement au titre du programme prioritaire "Air pur pour l'Europe"; (4) introduction de la tâche consistant à renforcer les dispositions

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										relatives au système de contrôle de l'exécution des tâches spécifiées dans les résolutions anti-smog; (5) exclusion des nouveaux dispositifs de chauffage au charbon des programmes d'aide publique à partir du 1 janvier 2022.
B4G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement modifié du ministre du climat et de l'environnement relatif aux normes de qualité pour les combustibles solides	Disposition de l'amendement au règlement sur les normes de qualité applicables aux combustibles solides indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Sur la base de recommandations sur les modifications législatives nécessaires ou recommandées élaborées par une équipe interministérielle et suivies d'une consultation des propositions avec les ONG et les chambres du secteur du charbon, la modification du règlement sur les combustibles solides à base de charbon entre en vigueur. Elle interdit aux producteurs de combustibles solides à base de charbon d'utiliser une marque trompeuse.
B5G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse	Disposition du règlement sur les normes de qualité pour les combustibles solides indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2023	Le règlement fixe des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse destinés à un usage domestique, y compris les granulés de bois.
B7G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur des systèmes de chauffage urbain	Cible	T1 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain		Nombre	0	23	TRIMESTRE 2	2026	Accords signés pour les installations de production de chaleur pour le chauffage urbain. Le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" est démontré par les dispositions suivantes des accords: — Les installations de production de chaleur bénéficiant d'un soutien ne

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										dépassent pas le seuil de 250 g de CO2/kWh d'énergie. — Dans le cas des installations utilisant de la bioénergie, celles-ci doivent être conformes à l'article 29, paragraphe 2, de l'article 29, paragraphe 7, de la directive 2018/2001. — Aucune installation bénéficiant d'un soutien ne doit utiliser de combustible dérivé de déchets.
B8G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Remplacement de la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux		Nombre	0	250 000	TRIMESTRE 3	2023	Nombre de sources de chaleur installées. Les investissements sont soutenus au titre du programme prioritaire "Air pur", conformément à la stratégie de rénovation à long terme prévue par la directive sur la performance énergétique des bâtiments. En cas de soutien aux chaudières à gaz, celles-ci sont déployées conformément à l'annexe III des orientations techniques de la Commission sur le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/021) et entraînent une diminution significative des émissions de gaz à effet de serre dans le but d'améliorer sensiblement l'environnement et la santé publique, notamment en raison de la réduction de la pollution, en particulier dans les zones où les normes de qualité de l'air de l'Union fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent d'être dépassées.
B9G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de	Cible	Remplacement des sources de chaleur, installations SER et		Nombre	0	465 000	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de bâtiments unifamiliaux équipés de sources de chaleur remplacées; ou les sources d'énergie

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux		modernisations thermiques							renouvelables installées; ou modernisé thermiquement. En outre, au niveau de l'investissement, les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 40 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur.
B10G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux		Nombre	0	190 000	TRIMESTRE 3	2023	Nombre de maisons unifamiliales thermiquement modernisées répondant aux normes d'efficacité énergétique. Les investissements sont soutenus au titre du programme prioritaire "Air pur".
B12G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Cible	Nombre de bâtiments d'établissements d'enseignement ayant signé des contrats pour des installations ou des modernisations de sources de chaleur, des installations de sources d'énergie renouvelables ou des modernisations thermiques.		Nombre	0	492	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de bâtiments d'établissements d'enseignement ayant signé des contrats pour des installations ou des modernisations de sources de chaleur, des installations de sources d'énergie renouvelables et/ou des modernisations thermiques.  L'appel exclut les sources de chaleur à partir de combustibles fossiles de la mise en œuvre des projets.
B15G	B1.1.4 Accroître l'efficacité énergétique des installations d'activité sociale	Cible	Modernisation thermique des infrastructures d'activités sociales		Nombre	0	150	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'installations d'activité sociale thermiquement modernisées (bibliothèques, centres culturels ou communautaires). Il peut s'agir de l'installation de sources de chaleur et/ou de sources d'énergie renouvelables. Les règles de procédure pour la sélection des projets précisent que le remplacement des

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										sources de chaleur pour les chaudières à gaz n'est pas éligible.
B16G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur des actes modifiant les actes législatifs relatifs à l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports	Dispositions des actes législatifs modificatifs indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2021	<p>1. Modification de la loi sur l'électromobilité (11 janvier 2018; Dz. U. z 2018 r. poz. 317) introduit les définitions relatives aux infrastructures de ravitaillement en hydrogène; fixe les exigences techniques et de sécurité générales applicables aux stations de ravitaillement (conformément à la directive sur l'infrastructure pour carburants alternatifs) et déterminer les procédures et les autorités compétentes pertinentes pour l'inspection de cette infrastructure.</p> <p>2. Modification de la loi sur le système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants (25 août 2006; Dz.U. Nr 169, poz. 1200) introduit la notion d'hydrogène selon le code NC 2804 10 00 de la nomenclature combinée; fixe les procédures de surveillance et de contrôle de la qualité de l'hydrogène; détermine les autorités compétentes. La notion d'hydrogène doit être conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01). La réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise principalement à développer l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs.</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
B17G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur de la loi établissant des règles pour l'hydrogène	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur de la loi définissant des règles pour l'organisation des infrastructures et des marchés de l'hydrogène visant à soutenir l'adoption par le marché de l'hydrogène renouvelable et bas carbone, l'intégration de la production d'hydrogène dans d'autres marchés de l'énergie ainsi que les infrastructures existantes et spécifiques visant à créer une prévisibilité réglementaire pour les investisseurs et à soutenir l'adoption de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. La loi doit être conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01). La réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme doit être conforme à la stratégie de l'UE pour l'hydrogène.
B20G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Projet (s) de recherche et d'innovation		Nombre	0	1	TRIMESTRE 2	2026	L'investissement consiste en la conception et la construction d'un prototype de véhicule ferroviaire de transport de voyageurs fonctionnant à l'hydrogène et/ou en l'extension de la capacité de production de véhicules fonctionnant à l'hydrogène.
B21aG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
B21DG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentages	0	100 %	TRIMESTRE 3	2025	BGK aura conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
B21EG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 4	2025	La Pologne transfère 514 105 EUR 514 à BGK pour le régime.
B37G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Jalon	Construction d'un nouveau terminal pour les installations éoliennes en mer	Travaux de construction et contrat de location préliminaire du terminal				TRIMESTRE 3	2026	Une copie de l'inscription du gestionnaire de site dans le journal de bord confirmant l'exécution des travaux de construction, ou une copie du protocole de réception définitive signé par le (s) contractant (s) et la (les) entité (s) adjudicatrice, est fournie pour les travaux de construction du nouveau terminal pour les installations éoliennes en mer (comprenant au moins deux navires de jackage en mer).  Un ou plusieurs contrats de location préliminaires juridiquement contraignants sont signés, garantissant l'utilisation principale du terminal pour l'installation d'installations éoliennes en mer.
B38G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Cible	Travaux de construction pour la modernisation/l'extension d'installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo		Nombre	0	3	TRIMESTRE 2	2026	Une copie de l'inscription du gestionnaire de site dans le journal de bord confirmant l'exécution des travaux de construction, ou une copie du protocole de réception définitive signé par le (s) contractant (s) et la (les) entité (s) adjudicatrice, est fournie

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>pour les travaux de modernisation ou d'extension des installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo pour l'entretien et la maintenance des installations éoliennes en mer.</p> <p>Un ou plusieurs accords juridiquement contraignants sont conclus pour l'utilisation des installations portuaires (comprenant au moins l'un des éléments suivants: terrains, terminaux ou postes d'amarrage) avec des promoteurs de parcs éoliens en mer, aux fins de l'entretien et de l'entretien des installations éoliennes en mer.</p>
B39G	B3.1 Soutenir une gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Élaboration de règles de territorialisation de l'aide aux investissements RRP dans l'approvisionnement en eau ou dans les égouts dans les zones rurales	Adoption de lignes directrices par le ministre de l'agriculture et du développement rural				TRIMESTRE 4	2021	Adoption de critères territoriaux pour la sélection des bénéficiaires. Les critères de sélection donnent la priorité aux municipalités les moins aptes à financer des investissements sur leurs propres ressources. Les autorités autonomes de la voïvodie sont associées au processus de définition des critères de sélection des bénéficiaires.
B40G	B3.1 Soutenir une gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une obligation de surveillance et de contrôle réguliers des systèmes individuels appropriés	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui introduit l'obligation pour les communes de surveiller et de contrôler l'élimination des eaux usées et d'utiliser des instruments pour prévenir l'élimination abusive, y compris le mécanisme dit de substitution, c'est-à-dire l'organisation de la vidange des fosses septiques par la commune pour les propriétaires qui n'ont pas conclu de contrats de vidange de fosses septiques.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
B41G	B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées ou d'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Cible	Soutien à l'approvisionnement en eaux usées ou en eau		Nombre	0	150	TRIMESTRE 4	2025	Protocole de réception délivré pour la construction, l'extension ou la modernisation de systèmes d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées.
B41aG	B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées ou d'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Cible	Soutien à l'approvisionnement en eaux usées ou en eau		Nombre	150	467	TRIMESTRE 2	2026	Protocole de réception délivré pour la construction, l'extension ou la modernisation de systèmes d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées.
B42G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T1 — Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements		Nombre	0	632	TRIMESTRE 3	2023	Nombre d'immeubles comprenant plusieurs appartements qui ont été modernisés thermiquement ou équipés d'installations d'énergie renouvelable.  Les investissements sont soutenus dans le cadre du programme TERMO.
B43G	B1.1.5 Investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T2 — Installations d'énergie renouvelable ou modernisations thermiques dans les immeubles comprenant plusieurs appartements		Nombre	632	5 756	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'immeubles comprenant plusieurs appartements qui ont été modernisés thermiquement ou équipés d'installations d'énergie renouvelable.

### **B.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **B1.2 Faciliter l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie**

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'élargir le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

La réforme sera mise en œuvre par la création d'un ensemble standard de valeurs de référence pour différents types de mesures d'économie d'énergie. Ces mesures ne doivent plus faire l'objet d'un audit, ce qui facilitera la participation au régime des petites entités. Un autre élément de la réforme est l'inclusion dans le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique des entreprises de carburants qui mettent sur le marché des carburants liquides utilisés pour le transport. Ces entreprises mettent en œuvre des projets d'amélioration de l'efficacité énergétique, annulent un nombre approprié de certificats blancs ou paient une redevance de substitution sous certaines conditions. La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

##### **B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre**

L'investissement vise à réduire la consommation finale d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des entreprises.

La mise en œuvre de solutions vertes dans les entreprises vise à mettre l'accent sur l'amélioration des processus industriels et énergétiques afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'intensité énergétique, ce qui entraîne une réduction — et une plus grande efficacité — de la consommation d'énergie, ainsi que des investissements dans les sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de carbone dans les entreprises.

Les investissements soutiendront en particulier i) la construction, l'extension ou la modernisation d'installations industrielles et de production, d'équipements industriels et d'installations électriques existants en vue d'améliorer leur efficacité énergétique; II) la construction et l'installation de sources d'énergie renouvelables propres dans des entreprises, y compris des éoliennes, des capteurs solaires, des panneaux photovoltaïques, des systèmes géothermiques et des pompes à chaleur; III) la construction d'installations de stockage d'énergie dans des entreprises dans le cadre de la production d'énergie à partir de sources renouvelables; IV) la construction/la modernisation de ses propres sources d'énergie (internes) à faible intensité de carbone, y compris la cogénération; V) augmenter la part des carburants à émissions faibles ou nulles dans les procédés de fabrication, dans le respect des normes d'émission les plus élevées; VI) le remplacement des sources de chaleur à faible consommation d'énergie utilisant des combustibles (solides, liquides, gazeux) ou de l'électricité par des sources plus efficaces sur le plan énergétique; VII) la modernisation thermique des bâtiments et des installations utilisés dans les processus industriels. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: I) état de préparation — maturité du projet en vue de sa mise en œuvre; II) la cohérence avec les plans existants en faveur de la neutralité climatique; III) le degré de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, de PM<sub>2,5</sub> et de PM<sub>10</sub>; IV) le degré de réduction de la consommation d'énergie primaire.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles

fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>27</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>28</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>29</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>30</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale de l'Union et nationale applicable soient sélectionnées. La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### **B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer**

L'objectif de la réforme est de soutenir l'énergie éolienne en mer et de réduire l'incidence des contraintes d'allocation sur le marché de l'électricité. Cette mesure consiste en: l'adoption de règlements concernant les centrales électriques en mer, ii) la publication des résultats du ou des contrats d'enchères pour différence (CEC) pour l'électricité produite à partir de la capacité éolienne en mer, iii) la modification des règles du marché d'équilibrage afin d'inclure l'acquisition explicite de capacités d'équilibrage (réserves) avant le couplage unique journalier (SDAC) et iv) une étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais.

### **B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie**

L'objectif de la réforme est d'éliminer les obstacles juridiques au développement des technologies de stockage et de créer un environnement juridique stable pour le fonctionnement des activités de stockage.

La réforme permettra, entre autres, d'exempter le stockage de l'électricité de l'obligation tarifaire et de supprimer la double tarification des redevances de réseau. Elle subordonnera l'obligation d'obtenir une concession/inscription au registre à la capacité totale de stockage de l'électricité installée, quelle que soit sa capacité. Le cadre tarifaire proposé pour le stockage doit être non discriminatoire et refléter les coûts.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 30 juin 2021.

### **B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses**

---

<sup>27</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01).

<sup>28</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>29</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>30</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

L'objectif de la réforme est de réduire les incidences négatives sur l'environnement des zones post-industrielles à grande échelle et des matières dangereuses qui persistent dans les zones marines polonaises. Cette mesure consiste en des modifications juridiques visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement de zones post-industrielles spécifiques à grande échelle, ainsi qu'en des modifications juridiques dans le domaine de la manipulation de matières dangereuses.

### **B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des sites terrestres et en mer**

L'objectif de l'investissement est d'éliminer la menace que représente pour la santé et la vie humaines la présence de polluants ou de substances dangereuses sur les sites terrestres et en mer. Cette mesure consiste en la publication de documents pour les investissements liés à des sites terrestres et en mer prédéfinis en République de Pologne qui sont exposés à la présence de polluants ou de substances dangereuses.

### **B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales**

L'objectif de la réforme est d'améliorer les conditions d'investissement dans les zones rurales en matière de gestion de l'eau et d'utilisation efficace des ressources. La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau.

La réforme consiste en des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales. Les modifications facilitent la préparation et la mise en œuvre des investissements relatifs à la rétention de l'eau et à l'arrêt de son assèchement des terres agricoles, y compris en particulier les investissements liés à la reconstruction des dispositifs de drainage afin qu'ils remplissent la fonction de rétention et protègent ainsi les terres agricoles contre la sécheresse et limitent le risque d'inondations.

La réforme est conforme aux exigences énoncées dans les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), et notamment à la législation environnementale de l'Union, y compris la directive EIE (2011/92/UE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Les modifications ne doivent pas entraîner de détérioration du niveau de conformité avec la législation environnementale de l'Union, en particulier en ce qui concerne les investissements considérés comme importants ou potentiellement importants au sens du règlement du Conseil des ministres sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et les investissements dans les zones Natura 2000 ou ayant une incidence sur ceux-ci. En outre, les modifications ne doivent pas modifier les règles actuellement contraignantes en matière d'admission d'eau.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

### **B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales**

L'objectif de l'investissement est de soutenir les investissements dans les zones rurales visant à améliorer la gestion de l'eau et l'utilisation efficace des ressources.

La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; elle augmente la rétention d'eau, pour autant que leurs besoins et leur nature soient justifiés de manière appropriée. La priorité est accordée aux solutions résilientes au changement climatique et fondées sur la nature. Les projets relevant de la présente mesure sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et sont conformes aux exigences énoncées dans les orientations techniques sur le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" [C (2023) 6454 final]. Le respect de la législation environnementale de l'UE, y compris la directive EIE (2011/92/UE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), doit être garanti. Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision EIE doivent être conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des "Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046", communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état ou du potentiel écologique des masses d'eau touchées bénéficient d'un soutien.

Tout investissement ayant des effets négatifs sur la nature est exclu du bénéfice de l'aide. Lorsque l'eau est captée, une autorisation appropriée doit être délivrée par l'autorité compétente, garantissant que les masses d'eau concernées sont en bon état écologique et précisant les conditions permettant d'éviter leur détérioration, conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE et aux orientations techniques sur le DNSH et attestées par les données justificatives les plus récentes. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou eaux souterraines) sont ou devraient (dans le contexte de l'intensification du changement climatique) se trouver dans un état ou un potentiel inférieur à bon. Les mesures doivent également être conformes aux dispositions de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive "Oiseaux") et de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive "Habitats").

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### **B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines**

L'objectif de la réforme est de soutenir la capacité des villes à hiérarchiser, planifier, exécuter et financer des projets d'investissement visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conformément au pacte vert pour l'Europe. La réforme et les investissements qui y sont associés visent notamment à accroître la part des espaces verts dans les villes.

Un ensemble de modifications législatives garantit que les aspects liés à la durabilité sont intégrés dans les procédures d'urbanisme et que les parties prenantes sont consultées dans le cadre de ces procédures. En outre, il convient de veiller à ce que les autorités locales reçoivent un soutien approprié en matière de capacité pour hiérarchiser, planifier et exécuter des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Ces éléments réglementaires et de renforcement des capacités sont complétés par la création d'un fonds spécifique destiné à financer des investissements dans le cadre de la transition verte dans les zones urbaines.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>31</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>32</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>33</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>34</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Le Fonds vert pour la transition urbaine est mis en place au plus tard le 30 juin 2022.

### **B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes**

L'objectif de l'investissement est de soutenir la transition écologique dans les zones urbaines. Cette mesure consiste à soutenir des projets dans les villes au titre de l'instrument pour la transformation urbaine verte.

### **B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à revenus faibles et moyens, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments**

L'objectif de la réforme est d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen.

Cet objectif est atteint en augmentant le taux de cofinancement public pour les bâtiments qui satisfont aux normes d'efficacité énergétique 20 % plus ambitieuses que la norme minimale d'efficacité énergétique en vigueur en Pologne (norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, NZEB).

La réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

#### **B3.5.1 Investissements dans des projets de logement**

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'offre de logements.

Cette mesure consiste en la construction ou la rénovation de bâtiments faisant partie du parc résidentiel des municipalités, de logements protégés et d'appartements locatifs créés avec la

---

<sup>31</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>32</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>33</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>34</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

participation d'une municipalité ou d'une association intercommunale par des investisseurs autres que la municipalité.

### **B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables**

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'environnement réglementaire de l'énergie distribuée et de l'énergie de prosummateurs, de développer la chaîne d'approvisionnement de l'énergie éolienne en mer, de mettre en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie, d'augmenter la capacité installée des sources d'énergie renouvelables et d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de mélanges d'énergies renouvelables.

La réforme consiste en des modifications de la loi sur les énergies renouvelables (ci-après la "loi sur les sources d'énergie renouvelables"), telles que l'introduction de meilleures conditions pour le fonctionnement des pôles d'énergie, la mise en œuvre de modèles collectifs de prosummateurs d'énergie, la mise en œuvre de dispositions relatives aux nouvelles communautés d'énergie renouvelable, l'introduction de dispositions précisant les principes d'exploitation de l'un des modèles de communautés d'énergie renouvelable et l'adoption des principes d'exploitation d'une entreprise pour le secteur du biométhane.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 mars 2023.

La réforme modifiera également la loi sur les investissements dans l'énergie éolienne terrestre afin de faciliter la possibilité d'investir dans l'énergie éolienne terrestre dans les municipalités souhaitant implanter de telles installations, en donnant aux autorités municipales davantage de pouvoir pour déterminer la localisation des investissements individuels et pour permettre à la centrale d'être située plus près des bâtiments résidentiels que la distance minimale actuelle, qui est de 10 fois la hauteur de l'installation.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

La réforme susmentionnée s'accompagnera de l'entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan de mise aux enchères des énergies renouvelables par technologie (y compris pour les nouveaux parcs éoliens terrestres). Le plan fixe un budget et un volume d'électricité qui sont disponibles pour chaque enchère concurrentielle pour la période 2022-2027. Le règlement est publié au plus tard le 30 septembre 2022.

En outre, la Pologne augmente progressivement la capacité installée des parcs éoliens terrestres et des installations photovoltaïques afin de contribuer à la transition écologique. La capacité installée de l'énergie éolienne et photovoltaïque terrestre doit atteindre 23,5 GW d'ici au 30 septembre 2023.

En ce qui concerne le développement des parcs éoliens en mer, la réforme introduit des règles détaillées pour le paiement de la redevance de concession au président de l'Office de régulation de l'énergie, étendue aux entités participant à la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

En outre, la réforme réglemente également les types de flux de trésorerie à prendre en considération pour le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

#### B.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
B1L	B1.2 Faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique	Disposition du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique, qui établit une valeur de référence pour les économies d'énergie pour les projets améliorant l'efficacité énergétique; et définir une méthode de calcul des économies d'énergie pour les projets dans le secteur des transports.
B2L	B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre	Jalon	Instructions de financement (y compris les critères d'éligibilité et de sélection) pour le régime d'aide ciblant l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans les entreprises, y compris celles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE	Publication du régime d'aide				TRIMESTRE 4	2022	La politique d'investissement du régime comprend au moins les critères d'éligibilité et de sélection des projets suivants: I) l'objectif du prix le plus bas par tonne de gaz à effet de serre économisé; II) garantir le respect des orientations techniques DNSH (2021/C58/01) par l'utilisation de la liste d'exclusion et le respect de la législation environnementale nationale et de l'UE et iii) préciser les objectifs de décarbonation.
B3L	B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre	Cible	Attribution de tous les marchés publics pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et des SER dans les entreprises		Nombre	0	13	TRIMESTRE 4	2023	Nombre de marchés attribués à des projets d'investissement liés à l'amélioration des procédés industriels et énergétiques en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'intensité énergétique, ce qui conduit à la réduction et à la rationalisation de la consommation d'énergie grâce à des investissements dans les sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de carbone dans les entreprises. Le dispositif sera mis en œuvre conformément à ses instructions de financement,

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										comme décrit sous B2L. Le programme de décarbonation est mis en œuvre selon un processus non discriminatoire, transparent et ouvert, ouvert à tous les secteurs industriels.
B4L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur des règlements d'application découlant de la loi sur la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Disposition des règlements indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Deux règlements d'application entrent en vigueur: 1. Le règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les exigences applicables aux éléments d'un ensemble d'équipements d'évacuation d'énergie et aux éléments des sous-stations en mer — En outre, le règlement garantit la qualité appropriée de l'infrastructure dans le cadre de son intégration potentielle au réseau électrique en cas de transfert des points de vente d'électricité à partir de parcs éoliens en mer, comme le prévoient les articles 82 à 83 de la loi sur l'éolien en mer. 2. Le règlement du ministre du climat et de l'environnement sur le prix maximal en PLN pour 1 MWh, qui peut être indiqué dans les offres soumises lors d'une vente aux enchères par les producteurs.
B5L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Résultats des contrats d'enchères pour différences concernant l'éolien en mer	Publication des résultats				TRIMESTRE 4	2025	Les résultats des enchères pour différences (CEC) menées pour une capacité éolienne en mer d'au moins 4 GW sont publiés.
B6L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du règlement sur les conditions détaillées de fonctionnement du réseau électrique, qui modifie les règles nationales en matière d'équilibrage afin d'atténuer autant que	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Dans le cadre de la réforme du marché de l'énergie, les règles du marché de l'équilibrage sont modifiées de manière à inclure l'acquisition explicite de réserves avant le couplage unique à un jour (SDAC). Cette solution a été proposée par l'ACER dans la méthodologie CORE CCM (décision 02/2019 de l'ACER) comme étant l'une des solutions possibles pour atténuer autant que possible l'incidence des contraintes d'allocation. Aux fins de la mise en œuvre de cette réforme, le ministre chargé de

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			possible l'incidence des contraintes d'allocation							l'énergie modifie le règlement du ministre de l'économie du 4 mai 2007 relatif aux conditions détaillées de fonctionnement du système énergétique.
B6aL	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais	Publication sur le site web de l'autorité de régulation de l'énergie d'une étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais				TRIMESTRE 4	2025	Une étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais est réalisée et publiée par l'autorité de régulation de l'énergie sur son site web. L'étude contiendra une évaluation de l'utilisation des contraintes d'allocation depuis l'adoption de la réforme du B6L, les raisons de leur utilisation, l'incidence des mesures existantes visant à limiter les contraintes d'allocation et recommandera des mesures supplémentaires pour réduire autant que possible l'utilisation des contraintes d'allocation dans le système polonais d'électrification.
B10L	B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications des dispositions de la loi sur l'énergie en ce qui concerne le stockage de l'énergie	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2021	Les modifications facilitent le développement du stockage de l'électricité, notamment une exemption de l'obligation tarifaire, l'absence de double redevance d'accès au réseau, une exonération partielle des frais de raccordement au réseau de stockage, une exemption de l'obligation de présenter des certificats d'origine et de certaines redevances en ce qui concerne l'électricité stockée. Le cadre tarifaire proposé pour le stockage doit être non discriminatoire et refléter les coûts.
B14L	B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones post-industrielles.	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur d'une loi visant à renforcer la sécurité pour la santé humaine et l'état de l'environnement. La loi supprime les obstacles organisationnels et juridiques à l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones post-industrielles. Il s'agit d'une forme de pilotage pour des sites prédéfinis. La loi prévoit la réglementation de quatre éléments

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										de terrain indépendants (différents lieux et champs d'application): 1) ancienne usine chimique "Tarnowskie Góry" à Tarnowskie Góry; 2) ancienne usine chimique "Zachem" à Bydgoszcz; 3) usine "Organika-Azot" à Jaworzno; 4) ancienne usine industrielle "Boruta" Dyes à Zgierz. Le champ d'application du projet comprend la reconnaissance et l'inventaire des zones, la préparation et l'évaluation de l'ampleur des problèmes liés à la réduction de l'impact environnemental des grands friches industrielles et l'élaboration de documents d'investissement complets pour ces zones.
B15L	B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques dans le domaine des matières dangereuses subsistant dans les zones marines de la République de Pologne	Disposition de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2025	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant: — description des compétences des autorités publiques en matière d'élimination des matières dangereuses dans les zones marines de la République de Pologne; — l'obligation d'élaborer un plan annuel sur les matières dangereuses subsistant dans les zones marines de la République de Pologne; — une définition des matières dangereuses irrécupérables, l'établissement d'un registre de ces matières dangereuses, l'obligation de déclarer les matières dangereuses découvertes ou identifiées.
B16L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des sites terrestres et en mer	Cible	Documentation relative aux investissements liés aux sites terrestres et en mer qui sont exposés à la présence de polluants ou de substances dangereuses		Nombre	0	9	TRIMESTRE 3	2026	Documentation publiée relative aux investissements dans la neutralisation des risques et la restauration de cinq sites terrestres prédéfinis et de quatre sites offshore prédéfinis qui sont exposés à la présence de polluants ou de substances dangereuses: a) pour chaque site terrestre, une évaluation de l'état de l'environnement; et b) pour chaque site en mer, des plans de neutralisation contenant les méthodes prévues pour

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										neutraliser les matières dangereuses inondées, en tenant compte de l'incidence des activités prévues et de leurs effets sur l'état du milieu marin.
B21L	B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales	Disposition du document indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'entrée en vigueur des modifications qui contribuent à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau. Les modifications doivent être conformes aux exigences énoncées dans les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01) et, en particulier, garantir la conformité avec la législation environnementale de l'UE, y compris la directive EIE et la directive-cadre sur l'eau. Les modifications n'entraînent aucune détérioration du niveau de conformité avec la législation environnementale de l'Union en ce qui concerne les investissements considérés comme importants ou potentiellement importants au sens du règlement du Conseil des ministres sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et les investissements dans les zones Natura 2000 ou ayant une incidence sur ceux-ci. En outre, les amendements ne doivent pas modifier les règles actuellement contraignantes en matière d'admission d'eau.
B22L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de	Jalon	Adoption des critères de sélection pour les appels à propositions	Adoption des critères par le ministère de l'agriculture et du développement rural				TRIMESTRE 2	2022	Les investissements sont sélectionnés au moyen d'appels spécifiques, sur la base de critères environnementaux. La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	l'eau dans les zones rurales									améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; elle augmente la rétention d'eau, pour autant que leurs besoins et leur nature soient justifiés de manière appropriée. La priorité est accordée aux solutions fondées sur la nature ou à d'autres solutions résilientes au changement climatique. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état ou du potentiel écologique des masses d'eau touchées bénéficient d'un soutien.
B24L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique. Elle veille à ce que les aspects liés à la durabilité soient intégrés dans les procédures d'urbanisme. Elle veille à ce que les parties prenantes soient consultées dans le cadre de ces procédures. Il fournit un soutien en matière de capacités aux gouvernements locaux pour la mise en œuvre de ces projets. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective de certaines obligations d'adaptation urbaine.
B25L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Instrument de transformation urbaine verte	Mise en place de l'instrument de transformation urbaine verte et adoption de ses règles et procédures détaillées en consultation avec toutes les parties prenantes				TRIMESTRE 2	2022	Mise en place de l'instrument pour une transition urbaine verte afin de soutenir a) la transformation écologique des villes; et b) les investissements dans la numérisation verte des villes, avec des procédures adoptées. L'instrument de transition urbaine verte est conforme aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biomécanique; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.</p> <p>L'instrument de transformation urbaine verte garantit que tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des fonds propres ou le principal remboursé, déduction faite des coûts associés) lié à cet instrument est utilisé pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026, ou pour rembourser le prêt au titre de la FRR.</p>
B26L	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T1 — Signature des contrats de prêt		Nombre	0	201	TRIMESTRE 4	2024	201 contrats de prêt signés au titre de l'instrument pour la transformation urbaine verte.
B27aL	B3.4.1 Investissements dans une transformation	Cible	T2 — Projets au titre de l'instrument pour la transformation urbaine verte		Nombre	0	1 033	TRIMESTRE 3	2026	Le permis d'occupation, la notification d'achèvement, le protocole de réception définitive, le procès-verbal de livraison ou équivalent sont délivrés pour 1 033 projets.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	écologique des villes									
B28L	B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à revenus faibles et moyens, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 8 décembre 2006 relative au soutien financier à la création de locaux résidentiels pour la location, les logements abris, les abris de nuit, les abris pour sans-abri, les installations de chauffage et les locaux temporaires, et les modifications qui en résultent dans d'autres lois	Disposition de la loi du 8 décembre 2006 modifiant la loi du relative au soutien financier à la création de locaux résidentiels pour la location, les logements protégés, les abris de nuit, les abris pour sans-abri, les installations de chauffage et les locaux temporaires, et les modifications qui en résultent dans d'autres lois indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	La modification de la loi prévoit d'augmenter de 20 % le soutien aux investissements dans la construction de bâtiments répondant à une norme énergétique supérieure de la consommation d'énergie quasi nulle. L'aide est portée de 80 % à 95 % pour les bâtiments destinés aux ménages à faible revenu et de 35 % à 60 % pour les ménages à revenu moyen par rapport aux logements standard. Ces dispositions s'appliquent à toute source d'aide publique.
B30L	B3.5.1 Investissements dans des projets de logement	Cible	Construction ou rénovation de bâtiments		Nombre	0	220	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de bâtiments construits ou rénovés.  L'appel précise que les types de projets suivants bénéficient d'un soutien: les logements faisant partie du parc résidentiel de la municipalité, les logements protégés et les appartements locatifs créés avec la participation d'une municipalité ou d'une association intercommunale par des investisseurs autres que la municipalité.
B32L	B3.6 Améliorer les conditions de	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du	Dispositions des actes modificatifs				TRIMESTRE 1	2023	Adoption et entrée en vigueur d'actes modificatifs et de règlements comprenant:

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	développement des sources d'énergie renouvelables		cadre législatif pour les communautés d'énergie renouvelable et le biométhane: Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables, modifications de la législation relative au marché de l'énergie et entrée en vigueur d'un règlement de la loi sur les sources d'énergie renouvelables	et du règlement indiquant leur entrée en vigueur						<p>1. Les modifications apportées à la loi du 20 février 2015 sur les sources d'énergie renouvelables (loi sur les sources d'énergie renouvelables) reformulent les principes de fonctionnement des pôles énergétiques (meilleures conditions pour la création de telles entités) en prévoyant: les règles, définitions ou notions concernant: le champ d'application, les accords, l'objet du pôle énergétique, le registre des pôles d'énergie ou la coopération entre les différents membres du pôle énergétique et les gestionnaires de réseau.</p> <p>2. Les modifications apportées à la loi sur les sources d'énergie renouvelables mettent en œuvre des modèles collectifs de prosommateurs énergétiques. L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux modèles collectifs de prosommateurs d'énergie peut être retardée.</p> <p>3. Les modifications des actes législatifs concernant le marché de l'énergie mettent en œuvre les dispositions relatives aux nouvelles communautés d'énergie renouvelable, qui garantissent que les clients finals, en particulier les clients résidentiels, sont autorisés à participer à une communauté d'énergie renouvelable.</p> <p>4. La réglementation de la loi sur les sources d'énergie renouvelables concernant les principes de comptabilisation de l'énergie pour les coopératives énergétiques introduit des dispositions précisant les principes d'exploitation de l'un des modèles de communauté d'énergie renouvelable.</p> <p>5. Des modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables qui établissent les règles régissant la gestion d'une entreprise pour le secteur du biométhane.</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
B33L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres	Disposition de la loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte modificatif qui supprime les obstacles formels aux investissements dans les infrastructures terrestres. L'amendement vise à assouplir la règle de distance (distance minimale entre éoliennes et bâtiments résidentiels — 10 fois la hauteur des éoliennes, 10H) en donnant davantage de pouvoir de déterminer des distances minimales entre les municipalités dans le cadre de la procédure spatiale/de zonage et les bureaux régionaux de protection de l'environnement dans le cadre de la procédure de décision relative aux conditions environnementales. Le projet de loi prévoit que la règle générale de la distance 10H doit être maintenue, mais que la possibilité de s'en écarter est permise et qu'une plus grande puissance pour déterminer la localisation des parcs éoliens doit être accordée aux différentes municipalités dans le cadre de la procédure locale d'aménagement du territoire (zonage/procédure spatiale). Le plan local doit permettre de définir une distance plus courte entre le parc éolien et le bâtiment résidentiel, en tenant compte de l'ampleur des incidences des parcs éoliens sur la base des prévisions d'impact environnemental établies dans le cadre d'un tel plan.
B34L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables pour la période 2022-2027	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan de mise aux enchères des énergies renouvelables par technologie (y compris pour les nouveaux parcs éoliens terrestres). Le plan fixe un budget et un volume d'électricité qui seront mis aux enchères pour la période 2022-2027.
B35L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des	Cible	T1 — Capacité installée des installations éoliennes		Nombre	11,2	18	TRIMESTRE 2	2022	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	sources d'énergie renouvelables		et photovoltaïques terrestres (en GW)							
B36L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T2 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	18	20	TRIMESTRE 3	2022	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B37L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T3 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	20	23	TRIMESTRE 1	2023	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B38L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T4 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	23	23,5	TRIMESTRE 3	2023	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B39L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Le règlement d'application suivant entre en vigueur: Règlement du Conseil des ministres relatif à la redevance de concession — Conformément à l'article 34, paragraphe 2 bis, de la loi sur l'énergie, l'obligation de payer la redevance de concession au président de l'Office de régulation de l'énergie s'étend également aux entreprises du secteur de l'énergie exerçant une activité économique dans le domaine de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer, visée dans la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer. En outre, dans le cadre de la modification de la loi sur l'énergie du 15 avril 2021, une activité qui sera également couverte par la redevance de concession est le stockage d'électricité.
B40L	B3.6 Améliorer les conditions de	Jalon	Entrée en vigueur du règlement	Disposition du règlement				TRIMESTRE 4	2022	Règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les types de flux de trésorerie à

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	développement des sources d'énergie renouvelables		d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	indiquant son entrée en vigueur						prendre en considération pour le calcul du prix ajusté et sur la méthode détaillée de calcul du prix ajusté. Le règlement précise les types de flux de trésorerie à prendre en compte pour le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté. Au cours du processus, il est tenu compte de facteurs tels que les aides à l'investissement, la date d'octroi des aides à l'investissement et les règles d'octroi d'aides publiques dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie. L'objectif est de faciliter la procédure susmentionnée pour les investisseurs dans les parcs éoliens en mer.

## **C. COMPOSANT C: "TRANSFORMATION NUMÉRIQUE"**

Le volet C du plan polonais pour la reprise et la résilience répond à une série de défis. Premièrement, les disparités entre les zones urbaines et rurales en termes de connectivité et d'accès à une connexion internet rapide et fiable, tant fixe que mobile; deuxièmement, la nécessité d'une utilisation plus rapide et plus sûre des services numériques dans le secteur public; troisièmement, l'absence générale d'une stratégie ciblée en matière d'éducation et de formation numériques, qui a été clairement mise en évidence par le manque de compétences numériques et d'équipements TIC parmi les étudiants et les enseignants au cours de la pandémie de COVID-19. Enfin, la nécessité d'accroître la cybersécurité du système d'information du public afin de réagir rapidement aux cyberattaques et aux incidents de sécurité.

Ce volet vise à accélérer le processus de numérisation du pays par la transformation numérique du secteur public, de l'économie et de la société. Il consiste en des mesures visant à: améliorer l'accès à l'internet à haut débit; développer les services en ligne et leur disponibilité dans l'application mobile mObywatel, et améliorer la communication entre les institutions publiques, les citoyens et les entreprises; renforcer la sécurité dans le cyberspace, sécuriser les infrastructures de traitement des données et numériser les infrastructures de services de sécurité; soutenir la transformation numérique des entreprises grâce à l'utilisation de l'informatique en nuage.

Les réformes et les investissements élaborés dans le cadre de ce volet contribuent à répondre à trois recommandations par pays formulées pour la Pologne au cours des deux dernières années, sur la nécessité de concentrer la politique économique liée aux investissements sur les infrastructures numériques (recommandations par pays no 3 et no 2019) et la transition numérique (recommandations par pays no 3 et no 2020); ainsi que sur la nécessité d'améliorer les compétences numériques et de promouvoir la transformation numérique des entreprises et de l'administration publique (recommandation par pays no 2, 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

Ce volet devrait promouvoir la transition numérique en développant des infrastructures à haut débit pour l'accès de nouvelle génération, en renforçant l'utilisation des outils numériques dans le secteur public et en renforçant les compétences numériques dans la société (entreprises, administration publique, enseignants et étudiants). Il contribue à optimiser la cybersécurité, à améliorer l'efficacité du traitement des données et à moderniser l'infrastructure des services publics chargés de la sécurité. Enfin, le déploiement de solutions innovantes de nouvelle génération en nuage permettra de créer des infrastructures en nuage stables et durables.

### **C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour garantir l'accès universel à l'internet à haut débit**

Cette réforme vise à garantir l'accès universel à l'internet à haut débit et aux services numériques dans toute la Pologne, y compris les "points blancs" où il n'existe pas d'infrastructure à haut débit à grande capacité.

Cet objectif sera atteint, d'une part, en supprimant les obstacles législatifs à l'investissement dans le haut débit et, d'autre part, en alignant la législation nationale sur la boîte à outils pour la connectivité à l'échelle de l'UE du 25 mars 2021. Les modifications juridiques prévoient, entre autres, des modifications du règlement relatif à l'inventaire des infrastructures de télécommunications et du règlement relatif au système de point d'information unique (SIP).

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

### **C1.1.1 Accès au réseau à haut débit**

L'objectif de cet investissement est d'accroître la couverture du réseau à haut débit en Pologne et de soutenir le déploiement d'un réseau local (LAN) dans les écoles. Cette mesure consiste à mettre l'accès à l'internet à haut débit à la disposition des unités résidentielles et des connexions LAN installées dans les écoles.

## **C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société**

L'objectif de cette réforme est de soutenir la numérisation en Pologne. Cette mesure consiste i) à modifier la loi sur l'informatisation des activités exercées par des entités publiques, ii) à modifier la loi sur la taxe sur les biens et services en ce qui concerne l'utilisation de factures structurées, iii) à définir des normes contraignantes pour équiper les écoles d'infrastructures numériques et iv) à créer le programme de développement des compétences numériques.

### **C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique**

L'objectif de cet investissement est d'étendre les services publics en ligne. Cette mesure comprend les projets suivants:

- nouveaux services publics en ligne mis à disposition en ligne ou services en ligne intégrés dans l'application mObywatel;
- le lancement ou l'extension de systèmes informatiques publics;
- mettre à la disposition des bénéficiaires des systèmes électroniques de gestion des documents pour la production et le lancement du service en nuage SaaS2 EZD RP;
- lancement du système national de facturation électronique;
- lancement de services en ligne nouveaux ou modernisés au sein du service de l'administration fiscale en ligne.

### **C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire — appareils portables**

L'objectif de cet investissement est de fournir aux écoles polonaises des équipements TIC afin d'étendre l'utilisation des technologies numériques dans l'enseignement scolaire. Cette mesure consiste à fournir des appareils portables aux écoles ou par l'intermédiaire des autorités de gestion des écoles et des bons pour ordinateurs portables.

### **C2.1.3 Compétences électroniques**

L'objectif de cet investissement est d'accroître le niveau des compétences numériques dans la société. Cette mesure consiste à dispenser des formations aux compétences numériques et à mettre en place un centre de développement des compétences numériques.

## **C3.1 Renforcer la cybersécurité**

L'objectif de cette réforme est d'accroître la capacité du système national de cybersécurité. Cette mesure consiste en l'adoption de la modification de la loi sur la cybersécurité.

### **C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs**

L'objectif de cet investissement est d'étendre les solutions de cybersécurité en Pologne. Cette mesure consiste en: I) les actions en matière de cybersécurité; II) la construction d'un bâtiment de centre de données; III) la fourniture d'équipements aux services répressifs et iv) le lancement d'infrastructures ou de solutions de traitement des données de services.

## C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
C1G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour garantir l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Cadre élaboré par la chancellerie du Premier ministre pour cofinancer des projets de haut débit dans les zones blanches d'accès de nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucun réseau NGA	Publication du cadre sur les sites web de la chancellerie du Premier ministre et du centre du projet "Digital Poland"				TRIMESTRE 2	2022	Mise en place du cadre servant de base aux deux appels à propositions. Le cadre comprend des dispositions visant à garantir le plein respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des projets bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure en recourant à l'évaluation de la durabilité, à une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.
C2G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour garantir l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement du ministre de la numérisation relatif à l'inventaire annuel des infrastructures & services de télécommunications	Disposition de la modification du règlement indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	Entrée en vigueur de la modification du règlement sur l'inventaire national des infrastructures & services de télécommunications, afin de mieux recenser les domaines nécessitant un soutien supplémentaire au titre des interventions publiques.
C3G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour garantir l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement relatif au point d'information unique	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur de la modification du règlement sur le point d'information unique afin de fournir aux opérateurs des informations sur les infrastructures pour les investissements dans les télécommunications et l'outil de planification.
C5aG	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Jalon	Contrats signés avec des fournisseurs de haut débit	Contrats signés				TRIMESTRE 4	2025	Des contrats sont signés avec des fournisseurs de haut débit afin de mettre le haut débit à la disposition de 521 unités résidentielles.
C6G	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Jalon	Part des unités résidentielles ayant accès au haut débit à 100 Mb/s	Part des unités résidentielles				TRIMESTRE 3	2026	La part des unités résidentielles ayant accès à un débit d'au moins 100 Mb/s

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
				ayant accès au haut débit						en Pologne doit atteindre au moins 86 %.
C6aG	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Cible	Réseau local (LAN) dans les écoles		Nombre	0	2 000	TRIMESTRE 2	2026	Connexion LAN installée dans au moins 2 écoles.
C7G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Informatisation des activités des entités exécutant des missions publiques	Disposition indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'informatisation des activités des entités accomplissant des missions publiques en ce qui concerne: I) permettre la création de l'architecture d'information de l'État, ii) introduire la commission des affaires numériques, iii) fournir la base juridique pour l'adoption d'une stratégie d'informatisation de l'État et iv) introduire un système d'inventaire des systèmes TIC.
C8G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Utilisation de factures structurées	Disposition indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur de la ou des modifications apportées à la loi relative à la taxe sur les biens et les services en ce qui concerne l'utilisation de factures structurées pour les assujettis dont la valeur totale des ventes, y compris le montant de la taxe, attestée par ces factures émises au cours d'un mois donné, dépasse 10 PLN.  Une période de transition peut être appliquée afin que l'utilisation de factures structurées pour ces contribuables soit obligatoire à partir du 1 avril 2026.
C9G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Des normes minimales contraignantes pour doter toutes les écoles d'infrastructures	Adoption des normes				TRIMESTRE 3	2022	Adoption de normes contraignantes pour équiper les écoles d'infrastructures numériques obligatoires pour les écoles afin

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			numériques permettant l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage à un niveau égal dans chaque école.							<p>d'atteindre le même niveau d'infrastructure numérique. L'élaboration des normes fait l'objet d'une consultation avec les parties prenantes et le gouvernement local.</p> <p>Dans le domaine de l'éducation, des normes minimales contraignantes visant à doter les écoles d'infrastructures numériques sont définies. Des lignes directrices obligatoires sont élaborées en coopération avec les autorités locales et en consultation avec un large groupe de parties prenantes, et garantissent un niveau minimal d'équipement informatique et d'information (TIC) pour chaque école polonaise.</p>
C10G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le programme de développement des compétences numériques	Disposition de la résolution du Conseil des ministres indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Adoption par le Conseil des ministres d'une résolution sur le programme de développement des compétences numériques (programme pluriannuel jusqu'en 2030), y compris le plan de mise en œuvre, les mesures d'évaluation et de suivi conformément à la "loi sur les principes de la politique de développement". Le programme est élaboré selon une approche associant de multiples parties prenantes. Le programme établit, entre autres, le Centre de développement des compétences numériques (DCDC) et la politique de développement des compétences numériques.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										En ce qui concerne les compétences numériques, un programme de développement des compétences numériques est créé et mis en œuvre. Le programme devrait définir un ensemble complet et à long terme d'exigences visant à soutenir le développement et le suivi des compétences numériques dans l'éducation formelle, non formelle et informelle. La création et le fonctionnement du Centre de développement des compétences numériques sont clairement formulés dans le programme. Le document est élaboré selon une approche multipartite.
C12G	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Cible	Services publics en ligne		Nombre	0	69	TRIMESTRE 2	2026	De nouveaux services publics en ligne sont mis à disposition en ligne ou des services en ligne sont intégrés dans l'application mObywatel.
C13aG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Cible	Systèmes informatiques publics		Nombre	0	6	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 6 systèmes informatiques publics sont lancés ou étendus.
C13bG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Jalon	Numérisation de l'administration publique	Systèmes électroniques de gestion des documents disponibles				TRIMESTRE 2	2026	Les systèmes électroniques de gestion des documents sont mis à disposition pour être utilisés à des fins de production par 2 bénéficiaires.  Le service en nuage SaaS EZD RP, avec une capacité de connexion d'environ 300 000 utilisateurs, sera lancé.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
C13cG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Jalon	Lancement du système national de facturation électronique	Lancement du système national de facturation électronique				TRIMESTRE 2	2026	Le système national de facturation électronique est lancé.
C13dG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Cible	Lancement de services en ligne nouveaux ou modernisés au sein de l'administration fiscale en ligne		Nombre	0	33	TRIMESTRE 2	2026	33 services en ligne nouveaux ou modernisés seront lancés au sein de l'administration fiscale en ligne.
C14G	C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire — appareils portables	Cible	Chèques pour ordinateurs portables		Nombre	0	533 658	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 533 658 bons (codes de réduction) pour ordinateurs portables seront émis.
C15G	C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire — appareils portables	Cible	Appareils portables livrés		Nombre	0	16 500	TRIMESTRE 1	2026	Livraison d'appareils portables (ordinateurs portables, ordinateurs portables de navigateur ou tablettes) à 16 écoles, directement ou par l'intermédiaire des autorités de gestion des écoles, comme le montrent les protocoles d'acceptation.
C16G	C2.1.3 Compétences électroniques	Jalon	Création du Centre de développement des compétences numériques (DCDC)	Rapport sur la structure organisationnelle et le fonctionnement de la DCDC				TRIMESTRE 4	2022	Le Centre de développement des compétences numériques (DCDC) est créé au sein du cabinet du ministre chargé de la numérisation.  Le principal objectif de la DCDC est de contribuer à améliorer et à améliorer le système de coordination du développement des compétences numériques en Pologne par la réalisation des sous-fonctions suivantes: Fonction de recherche et d'analyse Cette fonction implique des actions de recherche et de suivi concernant

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>les compétences numériques, combinées à la fonction d'observatoire qui rassemble et structure les connaissances à cet égard. Cela débouchera sur la formulation de recommandations et de propositions d'activités pertinentes. Fonction d'essai et de mise en œuvre</p> <p>Cette fonction comprendra des essais sous la forme d'actions pilotes et la mise en œuvre des solutions, recommandations et propositions les plus intéressantes et les plus prometteuses résultant des actions pilotes et de la réalisation de la fonction de recherche et d'analyse.</p> <p>— Fonction d'éducation et de popularisation.</p> <p>Cette fonction comprend des actions telles que le conseil, le tutorat, les séminaires, la formation et les cours, ainsi que la diffusion des résultats des actions du Centre par l'intermédiaire d'un portail d'information.</p>
C20G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	Formations sur les compétences numériques		Nombre	0	250 000	TRIMESTRE 2	2026	250 000 certificats délivrés pour des formations sur les compétences numériques.
C21G	C3.1 Renforcer la cybersécurité	Jalon	Modification de la loi sur la cybersécurité	Disposition de la modification de la loi indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur la cybersécurité introduisant des équipes sectorielles de réaction aux incidents de sécurité informatique et élargissant le groupe d'entités incluses dans "le système TIC soutenant la coopération au sein du système national de cybersécurité".

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
C23G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Actions dans le domaine de la cybersécurité	Actions dans le domaine de la cybersécurité				TRIMESTRE 2	2026	<p>— Quatre équipes sectorielles d'intervention en cas d'incident lié à la sécurité informatique sont mises en place sur le plan administratif.</p> <p>— "le système TIC soutenant la coopération au sein du système national de cybersécurité" est mis à la disposition de 385 bénéficiaires supplémentaires.</p> <p>— 197 214 464 EUR sont versés à au moins 608 entités pour des investissements dans la cybersécurité.</p>
C25G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Construction d'un bâtiment de centre de données		Nombre	0	1	TRIMESTRE 3	2026	Un bâtiment du centre de données doit être construit. Un ou plusieurs contrats seront signés pour que ce bâtiment du centre de données soit alimenté par des sources d'énergie renouvelables.
C26G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Fourniture d'équipements pour les services répressifs	Protocoles de livraison				TRIMESTRE 1	2026	Les équipements suivants seront livrés: <ul style="list-style-type: none"> <li>— 13 630 terminaux de données mobiles (MDT) avec logiciel pour la police;</li> <li>— 30 points mobiles pour les gardes-frontières;</li> <li>— un point médical mobile autonome pour les risques médicaux, biochimiques, radiologiques ou de catastrophes naturelles.</li> </ul>
C27G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection de projets en nuage de nouvelle génération et signature des contrats	Signature des contrats avec des entités sélectionnées				TRIMESTRE 3	2023	Sélection des projets et signature des contrats à la suite de la publication de l'appel à propositions de projets afin de soutenir le développement des solutions d'informatique en nuage de nouvelle génération en Pologne.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
C28G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Solutions de traitement des données relatives aux infrastructures ou aux services		Nombre	0	5	TRIMESTRE 1	2025	Au moins cinq solutions de traitement des données d'infrastructure ou de service sont lancées.

### **C.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt**

#### **C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications filaires et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques**

La réforme améliore l'environnement législatif pour le développement des réseaux mobiles en supprimant les principaux obstacles au déploiement de la 5G, en tenant compte de la boîte à outils de l'UE pour la connectivité.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **C2.2 Réformer les fondements de la numérisation du système éducatif**

La réforme jette les bases de la numérisation du système éducatif par l'adoption de la politique de numérisation de l'éducation, afin de préparer les enfants et les jeunes à la société de l'information. Les objectifs du présent document stratégique sont axés sur l'intégration efficace et significative des nouvelles technologies dans l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation et sont élaborés selon une approche participative.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

##### **C2.2.1 Technologies numériques dans l'enseignement**

L'objectif de cet investissement est d'accroître le volume d'équipements et d'infrastructures TIC dans les écoles. Cette mesure consiste en i) la fourniture de kits TIC pour l'enseignement à distance et ii) la fourniture de laboratoires d'intelligence artificielle (IA) ou de laboratoires de sciences, de technologies, d'ingénierie et de mathématiques (STIM).

##### **C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée**

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds polonais de soutien à la transformation numérique avancée, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement pour soutenir la transformation numérique avancée en Pologne. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires.

La facilité est gérée par la Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe BGK 1: cette ligne fournit des prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts des investissements dans les réseaux énergétiques intelligents.
- Ligne directe BGK 2: cette ligne prévoit l'octroi de prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts des investissements dans les technologies numériques avancées.
- Ligne directe BGK 3: cette ligne prévoit l'octroi de prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts des investissements dans les infrastructures TIC (y compris les équipements informatiques à grande échelle).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (2023 6454 final). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>35</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>36</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>37</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>38</sup>. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
  - d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
  - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

---

<sup>35</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>36</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>37</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>38</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
  - d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs numériques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 260 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la transition numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR.

La mesure comprend également la publication d'un guide sur l'informatique en nuage à l'intention des entreprises. Ce guide sera un recueil de connaissances (y compris des questions fréquemment posées) sur l'utilisation de l'informatique en nuage dans le cadre de la transformation numérique des entreprises. Le guide couvre, entre autres, les aspects suivants: les aspects juridiques de la transformation d'une entreprise utilisant l'informatique en nuage, la cybersécurité, l'efficacité énergétique et le développement des compétences numériques et des compétences en nuage.

#### C.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
C1L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications filaires et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du 17 février 2020 relatif à la surveillance des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement	Disposition modifiant le règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une modification du règlement du 17 février 2020 concernant les méthodes de mesure des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement.
C2L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications filaires et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du Conseil des ministres du 10 septembre 2019 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une modification du règlement concernant les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, ce qui exclut les investissements dans les radiocommunications du catalogue des projets nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement.
C3L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications filaires et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Nouvel (s) acte (s) juridique (s) supprimant les principaux obstacles à la mise en œuvre du réseau 5G	Disposition de l'acte ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui suppriment les principaux obstacles suivants à la mise en œuvre des réseaux 5G: 1) procédure excessivement compliquée concernant l'attribution des fréquences aux fins du développement du réseau 5G, 2) définition insuffisante des concepts pertinents pour la mise en œuvre du réseau 5G, 3) bureaucratisation excessive des procédures administratives, 4) limitation de l'accès à l'infrastructure technique publique, 5) solutions réglementaires insuffisantes pour soutenir le développement du réseau 5G.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
C8L	C2.2 Réformer les fondements de la numérisation du système éducatif	Jalon	Adoption d'une nouvelle politique de numérisation pour l'éducation, constituant la base des changements dans le système éducatif et de la mise en œuvre des investissements dans les TIC et définissant les orientations de la numérisation du processus éducatif à court et à long terme	Adoption de la politique				TRIMESTRE 3	2022	Adoption par le Conseil des ministres d'une résolution sur la politique de numérisation de l'éducation, ayant la nature d'un programme et d'un document stratégique, fixant le cadre de la politique de l'État et des activités entreprises dans le domaine de la numérisation de l'éducation à court, moyen et long terme.  Ce document constitue la base des activités des parties prenantes et des acteurs/participants et définit les outils permettant de parvenir à un système éducatif entièrement numérisé, adapté aux défis contemporains de l'environnement éducatif préscolaire et général. La politique comprend le plan de mise en œuvre, les mesures d'évaluation et de suivi et elle est élaborée selon une approche participative.
C9L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Consultation publique sur le cadre définissant les procédures de distribution d'équipements TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles	Rapport résumant les résultats de la consultation publique et la réponse suivante du gouvernement				TRIMESTRE 3	2022	Consultation publique associant différentes parties prenantes et les partenaires sociaux sur le cadre pour la distribution d'équipements TIC (kit informatique pour l'enseignement à distance) et pour la fourniture d'infrastructures (connexion LAN, laboratoires STEM et IA) aux écoles.  Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport contenant les principales observations des parties prenantes et des partenaires

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										sociaux et les suites données par le gouvernement à ces observations.
C10L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Cadre définissant les procédures pour la distribution de dispositifs TIC et pour la fourniture d'infrastructures aux écoles	Adoption par le ministère de l'éducation et des sciences				TRIMESTRE 2	2023	<p>Le cadre définit les conditions minimales applicables à la distribution des équipements TIC et à la fourniture d'infrastructures aux écoles bénéficiaires, telles qu'elles résultent de la consultation publique préalable des différentes parties prenantes et des partenaires sociaux.</p> <p>Le cadre définit des critères clairs pour la sélection des écoles bénéficiaires, reflétant les besoins en équipements et infrastructures TIC, tels que les laboratoires, et leur incidence potentielle sur les performances éducatives des écoles.</p> <p>Compte tenu des besoins des différentes écoles bénéficiaires, l'appel d'offres suivant portant sur la fourniture d'infrastructures et d'équipements TIC est égal, ouvert, transparent et équitable et garanti</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										une répartition équilibrée entre les écoles dans l'ensemble du pays, sur la base à la fois de la population et de la couverture géographique.
C12L	C2.2.1 Technologies numériques dans l'enseignement	Cible	Livraison de kits TIC pour l'enseignement à distance		Nombre	0	13 900	TRIMESTRE 2	2026	Fourniture de kits TIC pour l'enseignement à distance à 13 900 écoles, directement ou par l'intermédiaire des autorités de gestion des écoles, comme le montrent les protocoles d'acceptation.
C13aL	C2.2.1 Technologies numériques dans l'enseignement	Jalon	Accord-cadre (s) pour les laboratoires d'intelligence artificielle (IA) ou de sciences, de technologie, d'ingénierie et de mathématiques (STIM)					TRIMESTRE 1	2026	Signature d'un ou de plusieurs accords-cadres pour la fourniture de laboratoires d'intelligence artificielle (IA) ou de laboratoires de sciences, de technologies, d'ingénierie et de mathématiques (STIM).
C13L	C2.2.1 Technologies numériques dans l'enseignement	Cible	Livraison de laboratoires d'intelligence artificielle (IA) ou de sciences, de technologies, d'ingénierie et de mathématiques (STIM)		Nombre	0	16 000	TRIMESTRE 3	2026	Fourniture de laboratoires d'IA ou de STIM à 16 écoles, directement ou par l'intermédiaire des autorités de gestion des écoles, comme le montrent les protocoles d'acceptation.
C15L	C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée	Jalon	Guide sur l'informatique en nuage pour les entreprises	Publication sur le site web du ministère chargé de l'informatisation				TRIMESTRE 1	2024	Publication sur la page web du ministère responsable d'un guide sur l'informatique en nuage pour les entreprises. Ce guide sera un recueil de connaissances (y compris des questions fréquemment posées) sur l'utilisation de l'informatique en nuage dans le cadre de la transformation numérique des entreprises.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
C16L	C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 1	2025	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre entre le ministre chargé de l'informatisation et Bank Gospodarstwa Krajowego.
C17L	C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	0	100 %	TRIMESTRE 3	2026	La Bank Gospodarstwa Krajowego doit avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).  Au moins 40 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
C18L	C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	La Pologne transfère 650 000 000 EUR à la Bank Gospodarstwa Krajowego pour la facilité.

## **D.COMPOSANT D: "EFFICACITÉ, ACCESSIBILITÉ ET QUALITÉ DU SYSTÈME DE SANTÉ"**

Ce volet vise à relever plusieurs défis auxquels le système de soins de santé polonais est actuellement confronté. Le passage à des soins ambulatoires primaires et spécialisés revêt une importance particulière, étant donné que les dépenses de santé devraient augmenter considérablement à moyen et à long terme, ce qui alourdira la charge pesant sur les finances publiques. Le secteur hospitalier a un besoin urgent de réforme, complété par des investissements ciblés. Certains hôpitaux sont fortement endettés et présentent de faibles taux d'occupation, tandis que de nombreuses procédures médicales actuellement effectuées dans les hôpitaux pourraient être effectuées à des niveaux de soins moins élevés et à des coûts moins élevés. Le système de soins de santé primaires est sous-financé, manque de personnel et surdimensionne ses services. Dans le même temps, le système hospitalier souffre d'un sous-financement chronique, notamment en termes de ressources humaines. En raison de conditions défavorables, telles que les bas salaires, les professions médicales ne sont pas populaires et il y a eu une importante "fuite des cerveaux". Le manque de ressources humaines place la Pologne dans les rangs les plus bas par rapport aux autres États membres et rend nécessaire le maintien des professionnels en activité au-delà de leur âge de départ à la retraite. L'accès aux soins varie d'une région à l'autre. La santé en ligne et les pratiques de gestion modernes sont sous-utilisées.

Les objectifs de la composante sont multidimensionnels: réformer et soutenir par des investissements le secteur hospitalier conformément à la nécessité de rationaliser la pyramide des soins de santé, accélérer la transformation numérique de la santé, créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical, soutenir le développement de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à améliorer la résilience, l'accessibilité et l'efficacité du système de santé, notamment en fournissant des ressources suffisantes et en accélérant le déploiement des services de santé en ligne (recommandation par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

### **D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé**

L'objectif de la réforme est de garantir la qualité et l'accessibilité des services de soins de santé, ainsi que de modifier la structure et la gestion financière des hôpitaux. Cette mesure consiste en l'adoption d'actes législatifs concernant: la rationalisation de la structure des prestations de soins de santé dans le domaine concerné, ii) l'augmentation des soins coordonnés au niveau des soins primaires, iii) la création du réseau oncologique national et du réseau cardiologique national, iv) l'amélioration de la qualité et de la sécurité des patients dans le système de soins de santé et v) la possibilité de fournir des services de santé en ligne.

#### **D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé**

L'objectif de cet investissement est de soutenir la modernisation des entités médicales qui ont adhéré au réseau oncologique national ou au réseau cardiologique national. Cette mesure consiste en la livraison d'équipements médicaux ou en des travaux de construction ou de reconstruction dans les hôpitaux sélectionnés sur la base de critères adoptés.

### **D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé**

L'objectif de l'investissement est de numériser les soins de santé. Cette mesure consiste à introduire différents types de nouveaux services de santé numériques pour les patients ou les médecins.

### **D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical**

L'objectif de la réforme est de contribuer à améliorer l'adéquation entre les besoins et la disponibilité des professionnels de la santé en Pologne.

La réforme consiste en des initiatives visant à encourager les jeunes à accéder à des études médicales et à les poursuivre et à exercer par la suite en Pologne. Elle comprend notamment i) la mise en place d'un système d'octroi de prêts aux étudiants en médecine, y compris des incitations financières à pratiquer en Pologne après la fin de leurs études, et ii) la création d'études postuniversitaires pour les praticiens de l'urgence médicale, qui se traduiront par une augmentation des qualifications et des revenus des professionnels concernés.

La réforme consiste également en l'introduction d'une législation visant à améliorer l'attrait des professions médicales et les conditions de travail des professionnels de la santé. Cette législation renforce la flexibilité de la formation postuniversitaire, notamment en permettant aux médecins de se voir délivrer un nouveau certificat de compétence professionnelle dans divers domaines spécialisés. Elle augmente également le salaire de base le plus bas pour un large éventail de professionnels de la santé et réorganise l'attribution de certaines compétences entre les médecins et les professionnels de la santé spécialisés, les professionnels de la médecine d'urgence, les infirmiers et les autres prestataires de soins médicaux, après avoir dispensé une formation appropriée.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

### **D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des installations d'enseignement et à l'augmentation des admissions aux études médicales**

L'objectif de l'investissement est d'accroître la capacité des établissements d'enseignement médical et de soutenir les étudiants qui suivent des études médicales. Cette mesure consiste en: i) l'adoption d'un système temporaire d'incitations pour que les étudiants entreprennent des études dans des facultés de médecine sélectionnées, ii) l'octroi de bourses ou de cofinancements pour les étudiants en médecine, iii) la construction, la rénovation ou la mise à niveau de bibliothèques, de dortoirs d'étudiants ou d'installations utilisées pour l'enseignement médical.

### **D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé**

L'objectif de la réforme est de contribuer à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins de santé en soutenant la recherche et le développement dans les domaines médical et sanitaire.

La réforme consiste en une nouvelle législation dans le domaine des essais cliniques de médicaments à usage humain, y compris un système transparent et une réduction des obstacles administratifs et juridiques. Il consiste également à concevoir et à mettre en œuvre un plan stratégique pour le développement du secteur biomédical en Pologne, fondé sur une évaluation objective des besoins du secteur biomédical polonais, des obstacles existants à son développement et des domaines susceptibles de bénéficier d'un avantage concurrentiel.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

### **D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et de la santé**

L'objectif de l'investissement est de soutenir la recherche et le développement dans les domaines médical et de la santé. Cette mesure consiste en: i) soutenir des projets de recherche dans le secteur biomédical, ii) mettre en place de nouveaux centres de soutien aux essais cliniques ou financer les activités des centres existants et iii) créer une plateforme de communication électronique pour le réseau polonais des essais cliniques.

**D4.1.1 Accroître l'offre de soins de longue durée par la modernisation des entités médicales au niveau des districts**

L'objectif de l'investissement est d'accroître la fourniture de soins de longue durée. Cette mesure consiste en des travaux de construction ou de rénovation ou en l'achat d'équipements pour les hôpitaux de district fournissant des soins de longue durée ou des soins gériatriques.

## D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
D1G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à la rationalisation de la structure des prestations de soins de santé dans le domaine concerné	Dispositions des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur des actes juridiques qui prévoient: <ul style="list-style-type: none"> <li>— modification du champ d'application des services de soins de santé fournis par les hôpitaux afin de rationaliser la structure des prestations de soins de santé dans la zone donnée, sur la base des plans de transformation nationaux ou régionaux et de la carte des besoins en matière de santé;</li> <li>— évaluation de l'incidence des tarifs proposés en vue d'augmenter la part des services de soins ambulatoires;</li> <li>— l'établissement de conditions et de critères pour les plans de redressement des hôpitaux endettés;</li> <li>— introduction d'avantages financiers provenant du Fonds national de la santé pour les hôpitaux qui atteignent des indicateurs de performance de qualité. L'acte juridique peut prévoir une période de transition raisonnable pour l'application obligatoire des coefficients correcteurs pour les indicateurs à partir du 1 juillet 2026;</li> <li>— introduction d'une exigence selon laquelle le plan de redressement doit contenir une formation du personnel d'encadrement sur les processus de restructuration dans les entités de soins de santé.</li> </ul>
D2G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité	Jalon	Entrée en vigueur de l'ordonnance du président du Fonds	Dispositions de l'arrêté indiquant				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de l'ordonnance du président du Fonds national de la santé (NFZ) et des actes juridiques

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	et la qualité des services de santé		national de la santé (NFZ) et des actes juridiques respectifs sur le renforcement des soins primaires et des soins coordonnés, suivie de dispositions financières (y compris des modifications des contrats), permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale	l'entrée en vigueur						<p>correspondants qui renforceront les soins primaires et les soins coordonnés, permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale et couvrant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les soins de santé préventifs (frais de mission);</li> <li>— résultats escomptés en matière de santé et qualité des soins (introduction d'incitations); et</li> <li>— le programme de gestion des maladies chroniques et le coordinateur des soins.</li> </ul> <p>L'arrêté prévoit des dispositions financières prévoyant des ressources financières supplémentaires pour les contrats de soins de santé primaires, à l'exclusion des soins de santé de nuit et de vacances.</p>
D3G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, accompagnée des règlements d'application nécessaires, notamment:	La disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	<p>Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, qui comporte des dispositions sur les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) autorisation: un système d'évaluation des entités exerçant des activités médicales telles que les services hospitaliers à la lumière de leur conformité avec les exigences du ministère de la santé et du Fonds national de la santé (les "exigences du panier");</li> <li>2) accréditation: un cadre pour l'évaluation externe de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients dans les hôpitaux;</li> <li>3) surveillance des événements</li> </ol>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>indésirables: un cadre pour les activités menées par les entités médicales, en particulier la réalisation d'une analyse systématique des événements indésirables en vue de prévenir l'apparition d'événements indésirables similaires;</p> <p>4) registres médicaux: préciser les règles relatives à la création et au financement des registres médicaux et renforcer leur rôle dans la garantie de la qualité des soins de santé;</p> <p>5) expérience des patients: établir un cadre pour mesurer l'expérience des patients en ce qui concerne les dispositions contractuelles du Fonds national de la santé (NFZ); et</p> <p>6) réhospitalisation: un cadre pour le suivi et l'analyse des taux de réadmission pendant 30 jours liés aux dispositions contractuelles du NFZ (via le règlement d'application).</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
D4G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents qui garantissent que tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, reçoivent des soins oncologiques fondés sur les mêmes normes diagnostiques et thérapeutiques. Ces actes sont axés sur: — améliorer l'organisation du système de soins oncologiques en donnant aux patients accès aux processus diagnostiques et thérapeutiques de la plus haute qualité et à des soins complets tout au long du "parcours patient" dans les domaines des soins primaires, des soins ambulatoires spécialisés (AOS), des traitements hospitaliers et de la réadaptation; — créer une nouvelle structure organisationnelle et un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer, y compris les centres de surveillance; — améliorer la qualité de vie des patients pendant et après le traitement oncologique.
D5G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi portant création du réseau national de cardiologie	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2025	Entrée en vigueur des actes juridiques qui prévoient: — mise en place d'une structure organisationnelle du réseau national de cardiologie et gestion des soins cardiologiques; — mise en place de soins cardiologiques pour les patients sur la base de normes diagnostiques et thérapeutiques recommandées;

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										— mise en place du cadre de contrôle de la qualité des soins cardiologiques au sein du réseau national de cardiologie.
D6G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques permettant la fourniture de services de santé en ligne	Disposition (s) de l'acte (des actes) juridique (s) indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques permettant la fourniture de services de santé en ligne: un outil d'analyse de la santé des patients, un outil de soutien aux médecins fondé sur l'IA, un entrepôt de données médicales.
D7G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur du règlement relatif à la liste des centres de surveillance des voïvodies pour le réseau oncologique	Disposition du règlement indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	Le règlement entre en vigueur et prévoit la création de centres de surveillance des voïvodies, qui sont des entités médicales sélectionnées dans le réseau oncologique de chacune des 16 voïvodies, spécialisées dans les soins oncologiques et assurant un traitement et un suivi oncologiques complets.
D9G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une liste de critères de qualification des hôpitaux pour chaque niveau de soins oncologiques	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur d'un acte juridique du ministre de la santé établissant une liste de critères sur la base desquels les hôpitaux oncologiques sont classés dans différentes catégories/différents niveaux du réseau oncologique national. Ces catégories/niveaux contribueront à recenser les besoins d'investissement découlant de la réforme D4G.  Les critères de catégorisation sont fondés sur: — la couverture (par exemple, la population couverte; les prestations couvertes; nécessité d'un accès rapide aux soins); — l'équité (par exemple, l'équité dans

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										la livraison et l'utilisation); — efficacité, qualité des soins et — la disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières).
D10AG	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau oncologique national) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (AOS) coopérant avec eux	Publication du premier appel à propositions				TRIMESTRE 3	2024	<p>Le premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau oncologique national) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (AOS) coopérant avec eux en vue d'acheter ou de moderniser des équipements ou d'investir dans des infrastructures sera lancé. L'appel est fondé sur les critères de catégorisation (énoncés au point D9G) et sur des procédures claires et transparentes.</p> <p>Les investissements dans les infrastructures ou les achats d'équipements médicaux contribuent à améliorer la qualité des soins et à garantir un accès complet et en temps utile aux soins hospitaliers.</p> <p>Les critères de sélection pour l'appel à propositions au titre du PRR prévoient ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aide couvre exclusivement les hôpitaux et les centres de soins ambulatoires spécialisés (AOS) qualifiés pour le réseau oncologique national qui font partie des structures de ces hôpitaux;</li> <li>- les investissements sélectionnés, y compris ceux ciblant les centres de soins ambulatoires spécialisés</li> </ul>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										coopérants, ne sont pas soutenus par des fonds de l'Union autres que la FRR.  L'aide ne couvre que les activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales.
D13G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux du réseau oncologique national avec investissements dans les infrastructures ou achat de matériel médical		Nombre	0	59	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'hôpitaux du réseau oncologique national disposant d'un certificat confirmant les travaux de construction ou de reconstruction ou d'une preuve de livraison du matériel médical acheté.
D14G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux du réseau national de cardiologie avec investissements dans les infrastructures ou achat de matériel médical		Nombre	0	74	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'hôpitaux du réseau national de cardiologie disposant d'un certificat confirmant les travaux de construction ou de reconstruction ou d'une preuve de livraison du matériel médical acheté.
D15G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Jalon	Lancement d'un outil d'analyse de la santé des patients	Lancement d'un outil d'analyse de la santé des patients				TRIMESTRE 1	2026	Un outil à l'appui de l'analyse de l'état de santé des patients et les données agrégées des dispositifs effectuant des mesures médicales ou du mode de vie sont mises à disposition sur le compte internet du patient (Internetowe Konto Pacjenta) et à Gabinet.gov.pl.
D17G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Jalon	Centre de numérisation de la documentation médicale	Création d'un centre de numérisation de la documentation médicale				TRIMESTRE 1	2026	Un centre de numérisation des documents médicaux est mis en place et au moins 300 hôpitaux du réseau hospitalier sont connectés à un répertoire électronique des documents médicaux.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
D18G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Jalon	Numérisation des rapports de sortie d'hôpital	90 % des rapports de décharge (karta informacyjna z leczenia szpitalnego) numérisés				TRIMESTRE 1	2026	90 % des rapports de sortie (karta informacyjna z leczenia szpitalnego) des soins hospitaliers payés par le Fonds national de la santé, délivrés en 2023-2025 par au moins 300 hôpitaux du réseau hospitalier, sont disponibles sous forme numérique dans le dossier médical électronique individuel (DME).
D20G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Cible	Nouveaux modèles numériques pour les documents médicaux		Nombre	0	9	TRIMESTRE 1	2026	De nouveaux modèles numériques de documents médicaux sont mis à la disposition des médecins.
D21G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Jalon	Lancement d'un outil de soutien aux médecins fondé sur l'IA	Lancement d'un outil de soutien aux médecins fondé sur l'IA				TRIMESTRE 1	2026	Un outil de soutien aux médecins fondé sur l'IA est lancé. L'outil est mis à disposition dans au moins 300 hôpitaux du réseau hospitalier.
D23G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste afin de fournir une base juridique pour le soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne	Disposition dans la modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste visant à fournir une base juridique à l'aide financière à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants en médecine en Pologne (y compris les étudiants ayant				TRIMESTRE 4	2021	La loi entre en vigueur et introduit la possibilité de recourir à un soutien financier sous la forme d'un prêt pour les étudiants qui suivent des études rémunérées dans le domaine de la médecine au niveau universitaire. L'étudiant peut demander le remboursement anticipé du prêt ou une prolongation de son délai de remboursement. Après avoir rempli certaines conditions spécifiées dans la loi, l'étudiant peut demander une remise partielle ou totale du prêt pour études médicales. Les étudiants qui bénéficient de l'aide doivent pouvoir demander une remise complète du prêt lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes: — de travailler, après l'obtention du

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
				commencé leurs études avant l'année universitaire 2021/2022) indiquant son entrée en vigueur						diplôme, pendant une période d'au moins 10 ans au cours des 12 années consécutives à compter de la date de l'obtention du diplôme, dans des entités exerçant des activités médicales sur le territoire de la République de Pologne, qui fournissent des services de soins de santé financés par des fonds publics, et — obtenir le titre de médecin spécialiste dans le délai susmentionné, dans un domaine médical reconnu prioritaire le jour où le médecin commence la formation de spécialisation. Une personne qui remplit ces deux conditions n'est pas tenue de rembourser le prêt pour études médicales. Les modalités et la procédure d'annulation du prêt sont précisées dans l'acte législatif.
D25G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur de la loi législative sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical, qui introduira la possibilité de créer des programmes de deuxième cycle dans le domaine de la préparation à la profession paramédicale.	Disposition de la loi sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Afin d'améliorer les compétences du paramédical, un acte législatif entre en vigueur et permet la création de programmes de second cycle dans le domaine des paramètres, définis comme des études de deux ans se terminant par l'obtention d'un diplôme de master. L'obtention du diplôme de master permet au personnel paramédical d'acquérir des qualifications supplémentaires, ce qui vise à se traduire par un classement plus élevé dans la catégorie salariale.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
D27G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à améliorer l'attrait des emplois médicaux et les conditions de travail des professionnels de la santé.	Dispositions des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Un ensemble d'actes juridiques entre en vigueur et comprend un règlement sur la compétence professionnelle des médecins et des dentistes, une modification de la loi sur la profession de médecin et de praticien de l'art dentaire, une modification du règlement sur le stage postuniversitaire pour les médecins et les dentistes, une modification du règlement sur le tronc commun de formation dans les professions de l'enseignement professionnel, une modification de la loi sur la méthode de détermination du salaire de base le plus bas de certains salariés travaillant dans des entités de soins de santé, y compris des dispositions concernant: 1) accroître la flexibilité du processus de formation médicale de troisième cycle en introduisant des compétences médicales certifiées, en permettant de passer l'examen de spécialisation après l'avant-dernière année de formation à la spécialisation et en modifiant le programme de stages de troisième cycle, 2) la mise en place d'un système central de qualification et d'attribution des places de spécialisation, 3) soulager les médecins en lançant des formations spécialisées dans le domaine de l'aide au fonctionnement pour les infirmiers et le personnel paramédical, 4) en actualisant le salaire de base le plus bas des salariés travaillant dans

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										les établissements de soins de santé en augmentant les taux de travail pour toutes les catégories professionnelles visées dans la loi du 8 juin 2017 et en avançant d'un semestre l'obligation pour tous les établissements médicaux de respecter les niveaux de salaire de base légalement garantis pour les travailleurs médicaux: médecins, dentistes, médecins stagiaires et dentistes, infirmiers, sages-femmes, diagnosticiens de laboratoire, physiothérapeutes, pharmaciens et autres professionnels de la santé, et 5) transfert de certaines compétences des infirmiers vers les soignants.
D29G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des installations d'enseignement et à l'augmentation des admissions aux études médicales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant un système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans des facultés de médecine sélectionnées au moyen de bourses, de financements pour les études et de tutorat	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'acte juridique introduisant le système temporaire d'incitations visant à accroître l'attractivité des études médicales prévoit la possibilité: — l'octroi de bourses, le cofinancement d'études rémunérées et le financement du tutorat d'étudiants en soins infirmiers, sages-femmes et services médicaux d'urgence; et — l'octroi de bourses aux étudiants dans les domaines de la médecine, de la médecine et de la dentisterie, de l'analyse médicale, ainsi que de la pharmacie et de la physiothérapie. Le document introductif du système comporte l'obligation de réexaminer les performances du système à la fin de la période de RRF et d'analyser l'incidence du régime incitatif mis en œuvre sur le nombre d'étudiants

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										scolarisés en vue de décider de sa reprise éventuelle.
D30G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des installations d'enseignement et à l'augmentation des admissions aux études médicales	Cible	Bourses ou cofinancement pour les étudiants en médecine		Nombre	0	140	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'accords-cadres avec des écoles de médecine de l'enseignement supérieur pour l'octroi de bourses ou le cofinancement d'études à au moins 7 600 étudiants doivent être signés. Les paiements finaux aux écoles médicales des établissements d'enseignement supérieur sont effectués.
D31G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des installations d'enseignement et à l'augmentation des admissions aux études médicales	Cible	Installations d'enseignement, bibliothèques ou dortoirs d'étudiants construits, reconstruits ou rénovés		Nombre	0	180	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de projets d'investissement pour la construction, la reconstruction, la rénovation ou la mise à niveau: <ul style="list-style-type: none"> <li>— installations utilisées pour l'enseignement médical ou</li> <li>— bibliothèques ou dortoirs d'étudiants.</li> </ul>
D32G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	La loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain entre en vigueur et comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>— des règles transparentes, et</li> <li>— installations et mécanismes supplémentaires encourageant les essais cliniques en Pologne et améliorant la qualité et la rationalisation des essais cliniques en Pologne.</li> </ul> Le présent acte législatif actualise également le cadre juridique régissant le secteur biomédical en général en Pologne, y compris la R & D, dans la mesure où cette mise à jour est considérée comme nécessaire dans le plan stratégique du gouvernement

Point s suiva nts NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestr e	Anné e	
										pour le développement du secteur biomédical en Pologne.
D33G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur ou mise en œuvre des actions clés spécifiées dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical conformément au calendrier fixé dans le plan stratégique	Dispositions des documents sous-jacents indiquant leur entrée en vigueur ou leur mise en œuvre, en fonction du type d'actions clés recensées dans le plan stratégique				TRIMES TRE 4	2022	Les actions identifiées comme "actions clés" dans le plan stratégique sont entrées en vigueur ou ont été mises en œuvre conformément au calendrier figurant dans le plan stratégique et dans la mesure déterminée par le plan stratégique. L'adoption du plan stratégique proprement dit, sous la forme d'une résolution du Conseil des ministres, aura lieu en 2022. Les actions clés comprennent la conception du système de gestion du développement sectoriel, les premiers concours de subventions dans les domaines prioritaires et la surveillance permanente du marché polonais de la biomédecine.
D34G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et de la santé	Jalon	Mise en service d'une plateforme électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques	Mise en service de la plateforme pour le réseau polonais d'essais cliniques				TRIMES TRE 4	2022	La plateforme électronique entre en service. La plateforme comprend des outils de coordination du fonctionnement du réseau, un moteur de recherche permettant d'identifier les essais cliniques, un site web utilisant le moteur de recherche susmentionné destiné aux patients recherchant la possibilité de participer à des essais cliniques et un moteur de recherche destiné aux professionnels participant au développement ou à la réalisation d'essais cliniques.
D36G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des	Cible	Nombre de projets soutenus en faveur d'unités de recherche et		Nombre	0	60	TRIMES TRE 2	2026	Les rapports relatifs à au moins 60 projets soutenus pour des unités de recherche ou des entrepreneurs du secteur biomédical sont signés par le

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	sciences médicales et de la santé		d'entrepreneurs dans le secteur biomédical							bénéficiaire et l'Agence de recherche médicale. Les projets soutenus sont fournis dans le domaine des innovations pharmaceutiques, des dispositifs médicaux ou des solutions informatiques à des fins médicales et de santé.
D37G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et de la santé	Cible	Subventions pour les centres de soutien aux essais cliniques		Nombre	0	28	TRIMESTRE 2	2026	Rapports signés par le bénéficiaire et l'Agence de recherche médicale: <ul style="list-style-type: none"> <li>- confirmer la mise en place de 10 centres de soutien aux essais cliniques (CTSC);</li> <li>- confirmant que le CTSC existant de 18 a reçu un financement pour au moins une des activités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>— éducation ou formation pour au moins un groupe de bénéficiaires sur trois: les équipes de gestion, les scientifiques et les patients,</li> <li>— préparer le CTSC à mener des recherches décentralisées (avec une approche centrée sur le patient),</li> <li>— l'information sur les essais cliniques dans la société,</li> <li>— moderniser les systèmes informatiques,</li> <li>— la modernisation des infrastructures existantes,</li> <li>— concevoir de nouveaux processus et procédures et modifier la structure organisationnelle des établissements ou la rémunération des salariés.</li> </ul> </li> </ul>
D38G	D4.1.1 Accroître les soins de longue durée par la modernisation des	Jalon	Liste des hôpitaux de district sélectionnés pour bénéficier d'une aide	Publication de la liste des hôpitaux sélectionnés				TRIMESTRE 2	2024	Une liste des hôpitaux de district sélectionnés pour bénéficier d'une aide à la création de lits à long terme et gériatriques est fournie.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	entités médicales au niveau des districts		à la création de lits à long terme et gériatriques, sur la base de critères de sélection spécifiques							<p>La sélection se fonde sur un ensemble de critères qui incluent les conditions locales pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les tendances démographiques,</li> <li>— densité de population,</li> <li>— les besoins en soins de longue durée,</li> </ul> <p>saturation des soins de longue durée/services gériatriques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la qualité des soins, et</li> <li>— le respect des plans de restructuration ou des documents équivalents pour un hôpital donné.</li> </ul> <p>Un document équivalent contient au moins: des informations sur les mesures visant à garantir la bonne situation financière de l'hôpital concerné, y compris des précisions sur la nature de ces mesures, leur calendrier, leur coût et les résultats financiers escomptés, l'organisme responsable de la mise en œuvre de ces mesures et les modalités de suivi.</p>
D40G	D4.1.1 Accroître l'offre de soins de longue durée par la modernisation des entités médicales au niveau des districts	Cible	Hôpitaux ayant réalisé des investissements dans le domaine des soins de longue durée ou des soins gériatriques		Nombre	0	76	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'hôpitaux disposant d'un certificat confirmant les travaux de construction ou de rénovation ou d'une preuve de livraison d'équipements médicaux achetés pour la fourniture de soins de longue durée ou de soins gériatriques.

### **D.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt**

#### **D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts**

L'objectif de la réforme est de soutenir la transformation des hôpitaux de district en unités ou centres de soins de longue durée et gériatriques. La réforme sera juridiquement fondée sur un acte législatif spécifique s'appuyant sur les conclusions d'un examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne. La réforme sera également conforme à la stratégie de désinstitutionnalisation élaborée par le ministère de la santé (annexe au "Cadre stratégique pour le développement du système de soins de santé en Pologne 2021-27 — Un avenir sain").

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

#### D.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
D1L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne	Publication				TRIMESTRE 2	2022	Publication d'un examen, dans le cadre de l'analyse stratégique globale des soins de longue durée en Pologne prévue au titre du volet A, sur le potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district (y compris la transformation de certaines parties des hôpitaux de district). L'analyse examine en particulier les moyens envisageables pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>— accroître la disponibilité des services de soins de santé de longue durée en remédiant aux lacunes recensées dans la fourniture de soins de longue durée, en particulier au niveau des districts;</li> <li>— éliminer les inégalités en matière d'accès aux services de soins de santé de longue durée;</li> <li>— améliorer les conditions de travail du personnel médical; et</li> <li>— améliorer la qualité des soins de longue durée.</li> </ul>
D2L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte législatif sur le soutien à la transformation des hôpitaux de district en unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques, sur la base des résultats de l'examen stratégique	Disposition du paquet législatif indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur d'un acte législatif fondé sur les résultats de l'examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne. L'acte précise comment le soutien à la création d'unités de soins de longue durée et d'unités et/ou de centres gériatriques dans les hôpitaux de district améliore la fourniture de soins, entre autres, aux personnes âgées au niveau local. L'acte législatif doit être conforme au "cadre stratégique pour le développement des systèmes de soins de santé en Pologne 2021-27 — Un avenir sain".

## E. COMPOSANTE E: MOBILITÉ VERTE ET INTELLIGENTE

Le volet du plan polonais pour la reprise et la résilience vise principalement à relever les défis du secteur polonais des transports en ce qui concerne la décarbonation et la pollution atmosphérique. Depuis 1990, les émissions des transports ont augmenté de 214 %, principalement en raison d'une augmentation significative du transport routier. Entre 2005 et 2019, le trafic routier a presque triplé, tandis que pour le rail, l'augmentation correspondante n'a été que de 9 %. Ce volet vise à créer des synergies entre le programme de décarbonation et le programme industriel. Compte tenu du nombre toujours élevé de tués sur les routes dans le pays, la sécurité routière constitue un autre défi à relever par ce volet. Le volet porte également sur l'exclusion de certaines zones d'une offre viable en matière de transports publics.

Le principal objectif de ce volet est donc d'introduire des réformes et des investissements visant à promouvoir les transports durables, grâce aux transports publics urbains, aux véhicules propres et aux infrastructures correspondantes, au transfert modal de la route vers le rail et au transport intermodal. La sécurité routière est ciblée par un ensemble complet de réformes et d'investissements visant à accroître la sécurité de certains tronçons routiers. Les investissements dans les transports publics ruraux visent à faire de ces transports une alternative viable à la voiture et à renforcer la cohésion économique et sociale et l'inclusion.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, les transports, notamment sur leur durabilité, les infrastructures numériques et énergétiques, les soins de santé et une énergie plus propre, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays no 3 2019), et à concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique, en particulier les infrastructures numériques, la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie et les transports durables, ce qui contribuera à la décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) sont conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la *loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois*. Les dispositions des "Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046", communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021.

## **E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

### **E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement**

L'objectif de la mesure est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant des transports et d'augmenter la part des carburants de substitution.

Cette mesure consiste en i) une loi sur l'achat d'autobus à émissions nulles, ii) un soutien à l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD), iii) l'introduction d'une redevance d'immatriculation et d'une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du "pollueur-payeur" et iv) un régime de subventions pour le soutien aux véhicules électriques, et v) de nouvelles immatriculations de véhicules électriques.

#### **E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone**

L'objectif général de l'investissement est de contribuer au développement d'une économie à émissions de carbone faibles ou nulles en soutenant l'industrie dans les secteurs de la mobilité propre et de l'énergie. L'objectif spécifique de l'investissement est d'accroître le potentiel de certains secteurs à développer des solutions de produits à émission nulle et à faibles émissions de carbone.

Ces objectifs seront poursuivis par la création d'un instrument financier spécifique (Fonds) pour les projets industriels susmentionnés. Les produits et technologies bénéficiant d'un soutien peuvent notamment inclure les processus de recherche et d'innovation, le transfert de technologies et la coopération entre les entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles et à faibles émissions.

Ce fonds, ainsi que sa stratégie d'investissement, sont mis en place au plus tard le 30 juin 2022.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères de sélection de l'instrument financier excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biomécanique; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Cette mesure est complétée par la mesure E3.1.1 "Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone".

#### **E1.1.2 bus et tramways à émissions nulles ou faibles**

L'objectif de cet investissement est de rendre les transports publics plus propres et d'accroître leur attractivité par rapport aux voitures particulières. Cette mesure consiste en l'acquisition d'autobus et de tramways à émissions nulles ou faibles.

### **E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire**

L'objectif de la réforme est de renforcer la résilience des opérateurs ferroviaires et d'accroître la compétitivité et l'efficacité du secteur ferroviaire dans le secteur polonais des transports.

Cet objectif est atteint en fixant des priorités pour le transport intermodal et en améliorant la capacité de planification et de déploiement de projets de transport ferroviaire. Cet objectif est également atteint

en permettant aux gestionnaires de l'infrastructure de réduire les redevances d'accès à l'infrastructure et d'indemniser les gestionnaires de l'infrastructure pour les réductions de ces redevances.

La réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

La réforme vise également à améliorer la viabilité du rail par rapport à d'autres modes de transport en étendant le système de péage routier à 1 400 km supplémentaires d'autoroutes et de voies rapides.

### **E2.1.1 Lignes ferroviaires**

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité et la vitesse du transport ferroviaire. Cette mesure consiste en des travaux sur au moins 500 km de lignes ferroviaires et 180 goulets d'étranglement.

### **E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport ferroviaire de passagers**

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'attractivité et la viabilité du transport ferroviaire. Cette mesure consiste en la livraison de matériel roulant.

### **E2.1.3 Projets intermodaux**

L'objectif de cet investissement est de soutenir le transport intermodal. Cette mesure consiste en des investissements dans des terminaux intermodaux et du matériel roulant.

## **E2.2 Améliorer la sécurité des transports**

La réforme vise à accroître la sécurité des transports, en mettant l'accent sur la sécurité des usagers vulnérables des transports.

La réforme consiste en un ensemble de modifications législatives introduisant la priorité pour les piétons aux passages, une vitesse uniforme dans les agglomérations et une distance minimale entre les véhicules. Ces modifications législatives devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021. Les progrès de la réforme font l'objet d'un suivi par rapport à un objectif de sécurité routière concernant une diminution relative du nombre de tués et de blessés graves, conformément aux objectifs de l'UE en matière de sécurité routière.

### **E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports**

L'objectif de cet investissement est d'accroître la sécurité du transport routier, notamment en encourageant l'utilisation de tachygraphes. Cette mesure consiste en: i) l'amélioration des points névralgiques de la sécurité routière, ii) la construction de contournements et iii) l'installation de dispositifs automatiques de surveillance routière.

### **E2.2.2 Numérisation des transports**

L'objectif de cet investissement est d'introduire des solutions numériques pour rendre les chemins de fer et les transports publics plus attrayants et plus efficaces. Cette mesure consiste en l'installation ou la mise à jour d'unités embarquées du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), en l'installation de systèmes dynamiques d'information des voyageurs (SDIP), en des travaux sur les

systemes de passage à niveau et en l'introduction d'un contrôle automatique des points de contrôle ferroviaire.

## E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
E1G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur l'achat d'autobus à émissions nulles	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2025	Entrée en vigueur d'une loi qui impose une obligation légale (sous réserve d'exceptions spécifiques) aux municipalités de plus de 100 000 habitants et aux entités contractées ou chargées par ces municipalités de fournir des services collectifs de transport urbain de voyageurs par route d'acheter des autobus à émission nulle lorsqu'elles fournissent leurs services dans des municipalités de plus de 100 000 habitants.
E2G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Des mesures visant à soutenir l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) et l'adoption d'incitations à la mise en œuvre des plans de mobilité urbaine durable fournissant un soutien technique et financier à toutes les zones urbaines fonctionnelles par le ministère des infrastructures.	Disposition indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	<p>Introduire des mesures visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans de mobilité urbaine durable (PMUD). Ces mesures consistent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une nouvelle structure de soutien à la mise en œuvre des PMUD avec un comité de pilotage des PMUD afin de stimuler l'élaboration et la mise en œuvre des PMUD;</li> <li>- un centre de compétence PMUD au sein du ministère des infrastructures, qui fournit des conseils et un soutien financier aux collectivités locales;</li> <li>- le plénipotentiaire du PMUD au sein du ministère des infrastructures.</li> </ul> <p>Le nouveau cadre permet la fourniture d'un soutien technique et financier adéquat aux entités intéressées par l'élaboration des plans de mobilité urbaine durable et améliore les activités entreprises dans ce domaine par l'administration centrale.</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
E3G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance d'immatriculation pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du "pollueur-payeur"	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2026	Un acte juridique introduit des mesures financières et fiscales stimulant la demande de véhicules plus propres, y compris des droits d'immatriculation plus élevés pour les véhicules à combustion, et des mesures de renforcement de la dépréciation accélérée des véhicules électriques. La redevance dépend des émissions de CO2 et/ou de NOx. Les recettes provenant des redevances sont utilisées pour réduire les externalités négatives des transports et le développement des transports publics à faibles émissions dans les zones urbaines et rurales.
E4G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions, conformément au principe du "pollueur-payeur"	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2026	Une redevance environnementale pour les véhicules à combustion (catégories M1 et N1) est introduite pour les entrepreneurs et est corrélée aux émissions de CO2 et de NOx d'un véhicule, avec la possibilité d'utiliser des approximations appropriées. La redevance environnementale est applicable à partir du T1 2026. Une exemption de minimis pour les entrepreneurs ne disposant que d'un seul véhicule est possible. Les recettes provenant de la redevance sont utilisées pour la réduction des externalités négatives des transports et le développement de transports publics à faibles émissions dans les zones urbaines et rurales.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
E4aG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Régime de subventions pour l'aide en faveur des véhicules électriques	Publication du ou des programmes de subvention				TRIMESTRE 2	2025	<p>Un appel à candidatures est publié pour un ou plusieurs régimes de subventions visant à soutenir l'achat, la location ou le crédit-bail de véhicules électriques à émission nulle des catégories M1, M2 et N1.</p> <p>Pour les véhicules de la catégorie M1, le soutien:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ne dépasse pas 40 000 PLN par bénéficiaire final pour les personnes physiques et les entrepreneurs individuels.</li> <li>ne dépasse pas 40 000 PLN par véhicule dans le cas des parcs nationaux.</li> </ul> <p>Pour les véhicules des catégories M2 et N1, le soutien:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sont octroyées sous la forme de subventions aux entreprises individuelles, aux organisations non gouvernementales, aux établissements et centres de soins et d'enseignement, aux établissements médicaux et d'enseignement et aux parcs nationaux.</li> <li>ne doit pas dépasser 600 000 PLN par véhicule M2 et 70 000 PLN par véhicule N1.</li> </ul>
E4cG	E1.1. Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Confirmations de paiement	Confirmations de paiement				TRIMESTRE 2	2026	Confirmations de paiement pour 246 375 000 EUR de décaissements de subventions au titre du régime d'aide en faveur des véhicules électriques.
E5G	E1.1 Augmentation	Cible	Adoption des villes avec PMUD		Nombre	0	30	TRIMESTRE 2	2025	Nombre de villes ayant adopté un plan de mobilité urbaine durable.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement									
E7G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Véhicules électriques		Nombre	0	10 041	TRIMESTRE 2	2026	Le nombre minimal de véhicules électriques nouvellement immatriculés en Pologne (voitures, autobus ou véhicules utilitaires lourds) après le 1 février 2020.
E8G	E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Création d'un instrument financier (Fonds) pour la mobilité et l'énergie à émissions nulles ou faibles	Approbation et enregistrement du Fonds, approbation de la stratégie d'investissement par les organes directeurs du Fonds				TRIMESTRE 2	2022	Mise en place de l'instrument financier ("Fonds") pour soutenir l'économie polonaise à faibles émissions, y compris la stratégie/politique d'investissement y afférente. Ces dernières sont adoptées par les organes directeurs du Fonds, sont conformes à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 relative aux instruments financiers et comprennent des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de cette mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable. En particulier, la conformité des investissements bénéficiant d'une aide aux articles 6 (3) et 12 de la directive "Habitats" et à l'article 5 de la directive "Oiseaux" doit être assurée et, le cas échéant, une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une vérification préliminaire sont effectuées, conformément à la directive EIE. Le Fonds fournit des instruments financiers (fonds propres ou emprunts) en faveur de projets

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>d'investissement liés aux processus de recherche et d'innovation, au transfert de technologies et à la coopération entre entreprises axés sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et sur les sources d'énergie à émission nulle/à faibles émissions (à l'exclusion du gaz naturel comprimé et du gaz naturel liquéfié), principalement mises en œuvre par des PME et des entreprises à moyenne capitalisation. La gestion du Fonds est confiée à un gestionnaire de fonds sélectionné par appel d'offres ouvert. Le comité d'investissement du Fonds est institué et est chargé d'approuver les projets des bénéficiaires finaux (entités faisant l'objet d'un investissement) proposés par le gestionnaire du Fonds sur la base des besoins du marché et selon des modalités ouvertes et conformes au marché. La structure du Fonds permet de mobiliser des fonds privés. Les actes juridiques sous-jacents garantissent que tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des capitaux propres ou le principal remboursé, déduction faite des coûts associés) lié à ces instruments est utilisé pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026, ou pour rembourser les prêts au titre de la FRR.</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
E14G	E1.1.2 bus et tramways à émissions nulles ou faibles	Cible	Autobus et tramways à émissions nulles et à faibles émissions		Nombre	0	388	TRIMESTRE 3	2026	Au moins 360 autobus à émission nulle ou à faibles émissions livrés, attestés par un ou plusieurs protocoles de réception définitive.  Au moins 28 trams livrés ou déclarés prêts à être réceptionnés ou confirmés par le protocole de réception définitive.
E15G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire garantissant la résilience des opérateurs ferroviaires. Décision ministérielle sur l'établissement de priorités pour le transport intermodal et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de renforcer la capacité des chemins de fer.	Disposition de la loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire indiquant son entrée en vigueur et adoption d'une décision du ministre des infrastructures sur les goulets d'étranglement.				TRIMESTRE 4	2022	L'acte modifié sur le transport ferroviaire permet aux gestionnaires de l'infrastructure de réduire les redevances d'accès à l'infrastructure et d'indemniser les gestionnaires de l'infrastructure pour les réductions de redevances. Le développement du transport intermodal est favorisé par les mesures suivantes: la planification, la coordination des programmes, l'innovation, les investissements, conduisant à une augmentation de la capacité intermodale, ainsi que la création d'une unité intermodale au sein du ministère des infrastructures. L'état du réseau sera analysé en mettant l'accent sur les goulets d'étranglement et la décision sera prise par le ministre sur les priorités en matière d'élimination des goulets d'étranglement, ce qui entraînera une augmentation de la capacité ferroviaire.
E16G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Cible	Mise en place d'un système de péage sur les nouvelles routes		kilomètres	0	1 400	TRIMESTRE 4	2024	Longueur des nouvelles routes soumises au système de péage, couvrant à la fois les autoroutes et les voies rapides.
E17G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Jalon	Signature des contrats	Contrats signés				TRIMESTRE 4	2024	Contrats signés pour des travaux sur au moins 500 km de lignes ferroviaires.
E18G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Travaux sur 500 km de lignes ferroviaires		Nombre	0	500	TRIMESTRE 3	2026	Protocoles d'acceptation technique (pour au moins une des branches: infrastructure ou signalisation ou énergie) pour des travaux sur au moins 500 km de lignes ferroviaires.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
E18a G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Travaux sur 180 goulets d'étranglement		Nombre	0	180	TRIMESTRE 3	2026	Protocoles de réception technique des travaux sur au moins 180 goulets d'étranglement.
E19G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport ferroviaire de passagers	Jalon	Signature des contrats relatifs au matériel roulant destiné au transport de voyageurs	Contrats signés				TRIMESTRE 4	2024	Des contrats sont signés pour la livraison d'au moins 77 unités multiples électriques/zéro-émission et du matériel roulant régional équipé du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS).  Un ou plusieurs contrats doivent être signés pour la livraison d'au moins 56 locomotives et 248 wagons à émissions nulles entre le gouvernement polonais et la société nationale polonaise des chemins de fer PKP IC.
E20G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport ferroviaire de passagers	Cible	Matériel roulant à émissions nulles/électrique et équipé de systèmes ERTMS		Nombre	0	381	TRIMESTRE 3	2026	Réception technique ou protocole de livraison délivré pour le matériel roulant composé d'au moins 56 locomotives et d'au moins 248 wagons.  Réception technique ou protocole de livraison délivré pour le matériel roulant composé d'au moins 77 unités régionales de matériel roulant/unités multiples électriques.
E22G	E2.1.3 Projets intermodaux	Cible	Investissements dans les terminaux intermodaux et le matériel roulant		Nombre		200	TRIMESTRE 2	2026	Protocoles de réception technique délivrés pour des investissements dans au moins 5 terminaux intermodaux (tels que des travaux de construction, des travaux d'assemblage ou des achats d'équipements ou d'installations) et protocoles de réception technique pour au moins 200 unités de matériel roulant. Seuls les types d'investissement inclus dans la décision de la Commission européenne relative à l'aide d'État SA.109124 (2023/N) sont admissibles au bénéfice de cette cible.
E23G	E2.2 Améliorer la sécurité des transports	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques introduisant: priorité	Disposition de l'acte indiquant				TRIMESTRE 4	2021	Les changements suivants sont introduits dans le domaine de la sécurité routière: priorité des piétons lors des traversées, introduction d'une

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			pour les piétons aux passages, vitesse uniforme dans les zones bâties distance minimale entre véhicules, objectifs en matière de sécurité routière d'ici à 2030 (-50 % de décès en cas d'accident)	l'entrée en vigueur						limitation de vitesse homogène dans les zones urbaines (50 km/h) et distance minimale entre les véhicules sur les autoroutes et les voies rapides (la moitié de la vitesse en mètres). L'objectif global en matière de sécurité routière est fixé dans le programme national de sécurité routière, qui vise à réduire de 50 % le nombre de tués sur les routes d'ici à 2030 par rapport à 2019, conformément à l'engagement de l'UE.
E24G	E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports	Cible	Construction de contournements et amélioration des points névralgiques de la sécurité routière		Nombre	0	10 km de contournements, 125 points névralgiques	TRIMESTRE 4	2023	Amélioration de 125 points névralgiques pour la sécurité routière et construction de 10 km de contournements.
E25G	E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports	Cible	Construction de contournements, amélioration des points névralgiques pour la sécurité routière, installation de dispositifs automatiques de surveillance routière		Nombre	10 km de contournements, 125 points névralgiques	90 km de contournements, 305 points névralgiques, 128 appareils	TRIMESTRE 3	2026	Utiliser les permis accordés pour la construction de 90 km de contournements.  Protocoles d'acceptation technique publiés pour l'amélioration de 305 points névralgiques.  Protocoles d'acceptation technique délivrés pour 128 dispositifs automatiques de surveillance routière.
E28G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Installation ou mise à jour d'unités embarquées ERTMS, installation de SDIP, mise en place d'un contrôle automatique des points de contrôle ferroviaire et travaux sur les systèmes de passage à niveau		Nombre	0	199	TRIMESTRE 3	2026	Protocoles de réception technique délivrés pour: i) installation ou mise à jour de 7 unités embarquées du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), ii) installation de 52 systèmes dynamiques d'information sur les voyageurs (SDIP), iii) travaux sur des systèmes de passage à niveau dans au moins 112 emplacements, iv) introduction d'un contrôle automatique des points de contrôle ferroviaire dans 28 emplacements.

### **E.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt**

#### **E1.2 Augmenter la part des transports à émissions nulles ou faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement**

L'objectif de la réforme est de réduire l'incidence des transports sur l'environnement et la santé.

Cette mesure consiste en l'adoption d'un acte juridique établissant l'obligation d'introduire des zones de transport à faibles émissions dans les villes de plus de 100 000 habitants, où il existe un excédent de substances nocives (NO<sub>2</sub>) par rapport aux seuils de pollution atmosphérique de l'UE, et en la mise en place de zones de transport à faibles émissions.

##### **E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)**

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'offre de transports publics propres dans les villes. Cette mesure consiste à acheter du matériel roulant ferroviaire à émissions nulles (tramways) pour les transports publics dans les villes.

#### **E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans le domaine des transports**

La réforme vise à améliorer l'accessibilité des transports.

Elle consiste en une mise en œuvre accélérée du règlement (CE) 1371/2007 relatif aux droits des voyageurs ferroviaires et à l'adaptation du matériel roulant aux passagers à mobilité réduite. La réforme entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022.

La réforme comprend également des dispositions pertinentes visant à adapter le matériel roulant national et international aux exigences applicables aux passagers handicapés. La réforme entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2024.

##### **E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone**

L'objectif de cet investissement est de contribuer au développement de l'économie à émissions de carbone faibles ou nulles en soutenant des projets industriels en faveur des secteurs de la mobilité propre et de l'énergie. Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité qui fonctionne en fournissant des investissements en fonds propres directement au secteur privé ainsi qu'au secteur public exerçant des activités similaires.

#### E.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
E1L	E1.2 Augmenter la part des transports à émissions nulles ou faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant l'obligation de zones à faibles émissions pour certaines villes les plus polluées	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	<p>L'acte juridique prévoit l'obligation, à partir du deuxième trimestre de 1 2025, de créer des zones de transport à faibles émissions dans les villes de plus de 100 000 habitants, où il existe un excès de substances nocives (NO2) par rapport aux seuils de pollution atmosphérique de l'Union.</p> <p>L'acte juridique précise que cette obligation s'applique à toutes les villes de plus de 100 000 habitants qui dépassent les limites en matière de qualité de l'air définies dans le rapport sur la qualité de l'air qui doit être élaboré au plus tard le 30 avril de chaque année par l'inspection générale de la protection de l'environnement et que des zones de transport à faibles émissions sont établies dans ces villes à partir du 1 janvier de l'année suivante.</p> <p>L'acte juridique continue également de prévoir la possibilité d'introduire des zones de transport à faibles émissions dans toutes les zones urbaines, quel que soit le nombre d'habitants.</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
E2L	E1.2 Augmenter la part des transports à émissions nulles ou faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Zones de transport à faibles émissions	Mise en place de zones de transport à faibles émissions				TRIMESTRE 4	2025	Des zones de transport à faibles émissions sont établies dans les villes de plus de 100 000 habitants où les seuils de qualité de l'air sont dépassés, comme indiqué dans le dernier rapport sur la qualité de l'air de l'inspection générale de la protection de l'environnement disponible à partir de 2025.
E4L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)	Cible	Trams pour les transports publics urbains		Nombre	0	88	TRIMESTRE 3	2026	Nombre de tramways pour les transports publics dans les villes déclarées prêtes à être acceptées ou confirmées par le protocole d'acceptation finale.
E5L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans le domaine des transports	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique apportant des améliorations aux droits des passagers dans le domaine des exigences relatives au matériel roulant	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Des normes techniques et fonctionnelles pour les investissements ferroviaires sont introduites afin de garantir des solutions d'infrastructure adéquates répondant aux besoins des voyageurs à mobilité réduite. À cette fin, l'acte juridique abroge les dispositions nationales pertinentes de dérogation au règlement (CE) no 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.
E6L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans le domaine des transports	Jalon	Obligation d'adapter le matériel roulant national et international aux exigences applicables aux passagers handicapés	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur des dispositions pertinentes visant à adapter le matériel roulant ferroviaire aux exigences en matière de droits des passagers, en s'adaptant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2021/782 (lorsque la modernisation est justifiable et rationnelle en ce qui concerne la durée d'exploitation prévue du matériel roulant) pour le matériel roulant national et international destiné à être adapté aux passagers

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										handicapés et à renforcer les droits des passagers.
E7L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Accord de mise en œuvre	Signature de l'accord d'exécution				TRIMESTRE 1	2025	Signature de l'accord de mise en œuvre avec le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau. L'accord d'exécution comprend la politique d'investissement de la facilité, qui précise que: <ul style="list-style-type: none"> <li>la facilité est gérée par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau (NFOŚiGW);</li> <li>la facilité fonctionne en fournissant des investissements en fonds propres directement au secteur privé ainsi qu'au secteur public exerçant des activités similaires;</li> <li>l'objectif de la facilité est de contribuer à accroître la capacité de production de nouveaux véhicules et infrastructures à émissions nulles pour le développement de l'électromobilité, ainsi que d'installations et de solutions industrielles axées sur la production et le stockage d'énergie à émissions nulles;</li> </ul>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<ul style="list-style-type: none"> <li>les produits et technologies bénéficiant d'un soutien peuvent notamment inclure des processus de recherche et d'innovation; le transfert de technologies et la coopération entre les entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles ou faibles;</li> <li>les bénéficiaires du soutien sont les entreprises, y compris les PME et les entreprises à capitalisation moyenne;</li> <li>conformément au principe de non-discrimination, les entités publiques qui exercent des activités similaires à celles des entités privées bénéficiant du régime financier pourraient également être acceptées en tant que bénéficiaires finaux du régime financier;</li> <li>la décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.</li> </ul>
E9L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature des conventions de financement	Signature des conventions de financement				TRIMESTRE 1	2026	Signature des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
E10L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Achèvement des investissements en fonds propres	Certificats de transfert				TRIMESTRE 2	2026	Transfert de 1 EUR 087 159 457 aux bénéficiaires finaux et frais de gestion au Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau.

## **F. COMPOSANTE F: "AMÉLIORER LA QUALITÉ DES INSTITUTIONS ET LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PRR"**

La Pologne est confrontée à un certain nombre de défis de longue date liés au climat d'investissement, notamment en ce qui concerne le système judiciaire polonais ainsi que les processus décisionnels et législatifs.

Ce volet vise donc principalement à améliorer le climat d'investissement et à mettre en place les conditions d'une mise en œuvre effective du plan polonais pour la reprise et la résilience. À cette fin, les réformes visent à: renforcer certains aspects de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions; remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire en vue de leur réintégration à la suite d'une procédure de réexamen positive de la nouvelle chambre, à mener sans délai; renforcer la consultation des partenaires sociaux dans le processus législatif; accroître le recours aux analyses d'impact dans le processus législatif; réduire le recours aux procédures accélérées dans le processus législatif; veiller à ce que les partenaires sociaux et les parties prenantes soient dûment consultés dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris par la création d'un comité de suivi, et veiller à l'application de l'outil de calcul du risque Arachne dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à "[i] mproover l'environnement réglementaire, notamment en renforçant le rôle des consultations des partenaires sociaux et des consultations publiques dans le processus législatif" (recommandation par pays no 3 de 2019) et à "[r] épondre au climat d'investissement, en particulier en préservant l'indépendance de la justice" ainsi qu'à "[e] ngarantir des consultations publiques efficaces et la participation des partenaires sociaux au processus d'élaboration des politiques" (recommandation par pays no 4 de 2020).

### **F1 Système judiciaire**

L'objectif principal des réformes est de relever le niveau de protection judiciaire et d'améliorer le climat d'investissement en Pologne, ainsi que de soutenir le système de contrôle interne visé à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, en renforçant les garanties d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

La réforme se traduit par un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du TUE et à l'acquis de l'Union en la matière. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, toute autre réforme est entreprise sans affaiblir ce résultat et avoir une incidence négative sur les éléments ci-après.

#### **F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux**

La réforme doit:

- a) dans toutes les affaires relatives aux juges, y compris en matière disciplinaire et de levée de l'immunité judiciaire, déterminer le champ de compétence de la chambre de la Cour suprême, autre que la chambre disciplinaire existante, répondant aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, du TUE. Cela garantit que les affaires susmentionnées sont examinées par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun,
- b) clarifier la portée de la responsabilité disciplinaire des juges, en veillant à ce que le droit des juridictions polonaises de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE ne soit pas restreint. Une telle demande ne justifie pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge,

- c) si les juges peuvent toujours être tenus pour responsables de fautes professionnelles, y compris de violations manifestes et flagrantes de la loi, elle détermine que le contenu des décisions judiciaires n'est pas qualifié d'infraction disciplinaire,
- d) veiller à ce que la vérification, dans le cadre de la procédure judiciaire, de la conformité d'un juge aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d' "établissement par la loi", conformément à l'article 19 du traité UE, soit possible pour une juridiction compétente lorsqu'un doute sérieux surgit sur ce point et que cette vérification ne soit pas qualifiée d'infraction disciplinaire,
- e) renforcer les garanties procédurales et les pouvoirs des parties dans les procédures disciplinaires concernant les juges,
  - I) veiller à ce que les affaires disciplinaires à l'encontre des juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable,
  - II) des règles plus précises sur la compétence territoriale des juridictions examinant les affaires disciplinaires afin de garantir que la juridiction concernée puisse être directement déterminée conformément à l'acte législatif; et
  - III) en veillant à ce que la nomination d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un juge soit effectuée dans un délai raisonnable, ainsi qu'en prévoyant du temps pour la préparation au fond de l'avocat afin qu'il puisse exercer ses fonctions dans le cadre de la procédure en question. Simultanément, la juridiction suspend le déroulement de la procédure en cas d'absence dûment justifiée du juge accusé ou de son avocat.

La réforme entrera en vigueur à la fin du deuxième trimestre de 2022.

### **F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire**

La réforme garantit que les juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ont accès aux procédures de réexamen de leurs affaires. Ces cas déjà tranchés par la chambre disciplinaire sont examinés par une juridiction qui satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, du TUE, conformément aux règles à adopter sur la base de la réforme susmentionnée. L'acte législatif prévoit que la première audience de la juridiction saisie de ces affaires a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de réexamen du juge et que les affaires sont tranchées dans un délai de douze mois à compter de la réception de cette demande. Les affaires qui sont encore pendantes devant la chambre disciplinaire sont renvoyées pour examen à la juridiction et conformément aux règles fixées dans le cadre de la procédure susmentionnée.

La réforme entrera en vigueur à la fin du deuxième trimestre de 2022.

Les deux réformes énumérées ci-dessus, dont la date d'achèvement est le second trimestre de 2022, sont réalisées avant que la première demande de paiement ne soit soumise à la Commission et constituent une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.

### **F2.1 Améliorer le processus législatif**

L'objectif de la réforme est l'adoption d'une modification du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres.

### **F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR**

Afin de garantir la bonne consultation des partenaires sociaux et des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, la réforme inclut l'entrée en vigueur d'un acte législatif visant

à créer un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Le comité de suivi est chargé de superviser la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comprend une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi au cours de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. La réforme comprend également l'adoption des orientations établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRR.

La réforme comprend également la mise en place d'un système de répertoires, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241, afin de permettre la collecte, le stockage et le suivi des données relatives aux valeurs intermédiaires et aux valeurs cibles, y compris au niveau des bénéficiaires finaux. Les données provenant de ce répertoire alimentent le système Arachne, qui est utilisé lors des audits et des contrôles pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement. Ce jalon est atteint avant la présentation de la première demande de paiement à la Commission et constitue une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.

Enfin, la réforme comprend également la préparation d'une analyse de la charge de travail aux fins de l'évaluation de la capacité administrative à coordonner et à mettre en œuvre le plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

## F.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
FIG	F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	<p>Entrée en vigueur d'une réforme qui:</p> <p>a) dans toutes les affaires relatives aux juges, y compris en matière disciplinaire et de levée de l'immunité judiciaire, déterminer le champ de compétence de la chambre de la Cour suprême, autre que la chambre disciplinaire existante, répondant aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, du TUE. Cela garantit que les affaires susmentionnées sont examinées par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun,</p> <p>b) clarifier la portée de la responsabilité disciplinaire des juges, en veillant à ce que le droit des juridictions polonaises de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE ne soit pas restreint. Une telle demande ne justifie pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge,</p> <p>c) si les juges peuvent toujours être tenus pour responsables de fautes professionnelles, y compris de violations manifestes et flagrantes de la loi, elle détermine que le contenu des décisions judiciaires n'est pas qualifié d'infraction disciplinaire,</p> <p>d) veiller à ce que la vérification, dans le cadre de la procédure judiciaire, de la conformité d'un juge aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'"établissement par la loi", conformément à l'article 19 du traité UE, soit possible pour une juridiction compétente</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										<p>lorsqu'un doute sérieux surgit sur ce point et que cette vérification ne soit pas qualifiée d'infraction disciplinaire,</p> <p>e) renforcer les garanties procédurales et les pouvoirs des parties dans les procédures disciplinaires concernant les juges,</p> <p>i) en veillant à ce que les affaires disciplinaires à l'encontre des juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable,</p> <p>ii) en précisant les règles de compétence territoriale des juridictions chargées d'examiner les affaires disciplinaires afin de garantir que la juridiction compétente puisse être directement déterminée conformément à l'acte législatif; et</p> <p>iii) en veillant à ce que la désignation d'un avocat de la défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un juge soit effectuée dans un délai raisonnable et en prévoyant un délai pour la préparation au fond du conseil de la défense afin qu'il puisse exercer ses fonctions dans la procédure en question. Simultanément, la juridiction suspend le déroulement de la procédure en cas d'absence dûment justifiée du juge accusé ou de son avocat.</p>
F2G	F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme visant à remédier à la situation des juges touchés	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'une réforme visant à garantir que les juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ont accès à une procédure de réexamen de leur cas. Ces affaires déjà tranchées par la chambre disciplinaire sont examinées par une juridiction qui satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, du TUE,

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire		par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire							conformément aux règles à adopter sur la base de l'Étape F1G ci-dessus. L'acte législatif prévoit que la première audience de la juridiction saisie de ces affaires a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de réexamen du juge et que les affaires sont tranchées dans un délai de douze mois à compter de la réception de cette demande. Les affaires qui sont encore pendantes devant la chambre disciplinaire sont renvoyées pour examen à la juridiction et conformément aux règles fixées dans le cadre de la procédure susmentionnée.
F3G	F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Réforme visant à remédier à la situation des juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Affaires jugées				TRIMESTRE 4	2023	Tous les cas de réexamen lancés conformément à l'Étape F2G sont jugés, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
F4G	F2.1 Améliorer le processus législatif	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur de la Diète qui limitent le recours aux procédures accélérées aux cas justifiés et introduisent, pour les projets de loi proposés par les députés, l'exigence que, sauf dans des cas justifiés, il y ait une analyse d'impact et une consultation publique.  Entrée en vigueur des modifications du règlement du Procédure du Conseil des ministres qui limite le recours aux procédures accélérées aux cas justifiés.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur du Sénat qui introduisent, pour les projets de loi proposés par le Sénat, l'exigence d'une analyse d'impact, sauf dans des cas justifiés.
F5G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui crée un comité de suivi et lui confie la supervision de la mise en œuvre effective du PRR	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'un acte juridique qui: 1) créer un comité de suivi, chargé de suivre la mise en œuvre effective du PRR, composé des parties prenantes et des partenaires sociaux concernés par la mise en œuvre du PRR, y compris des représentants des organismes représentant la société civile et promouvant les droits fondamentaux et la non-discrimination; 2) rendre juridiquement obligatoire la consultation du comité de suivi au cours de la mise en œuvre du PRR.
F6G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Adoption des orientations par le ministre chargé du développement régional établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la mise en œuvre du PRR	Publication des orientations sur le site web du ministère des Fonds de développement et de la politique régionale				TRIMESTRE 2	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption des orientations visant à garantir la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRR. Les orientations harmonisent les mesures à prendre par les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre du PRR. Les orientations comprennent des mécanismes de suivi et d'évaluation de la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux.
F7G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Assurer un audit et un contrôle efficaces dans le cadre de la mise en œuvre de la FRR protégeant les intérêts	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoire				TRIMESTRE 2	2022	Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: (a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; (b) la collecte, le stockage et la garantie de l'accès aux

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			financiers de l'Union							données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR.  L'accès à ces données est accordé à tous les organismes nationaux et européens compétents à des fins d'audit et de contrôle. Les données provenant de ce répertoire alimentent le système Arachne sur une base trimestrielle. Le système Arachne est utilisé lors des audits et des contrôles afin de prévenir et de détecter et de corriger les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement.
F8G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Une analyse de la charge de travail préparée par le ministère des Fonds de développement et de la politique régionale.	Une analyse de la charge de travail préparée par le ministère des Fonds de développement et de la politique régionale				TRIMESTRE 2	2024	Une analyse de la charge de travail est effectuée pour les institutions participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Si l'analyse de la charge de travail détermine que des effectifs supplémentaires sont nécessaires, une décision gouvernementale d'attribuer des postes supplémentaires aux institutions qui coordonnent et mettent en œuvre le plan pour la reprise et la résilience est adoptée.

## G. COMPOSANT G: "REPOWEREU"

Le volet REPowerEU vise à contribuer à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles en Pologne et à faciliter davantage la transition énergétique, en soutenant le déploiement des sources d'énergie renouvelables et en augmentant la capacité des réseaux électriques à intégrer ces sources d'énergie. Ces objectifs sont également rendus possibles par des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris pour les logements. Ce volet vise également à améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

À cet égard, les mesures relevant de ce volet visent à donner suite aux recommandations par pays adressées à la Pologne dans le cadre du Semestre européen en 2022 et 2023. En particulier, les mesures envisagées contribuent à accélérer la transition vers une énergie propre, notamment en rationalisant les procédures d'octroi de permis pour déployer plus rapidement les énergies renouvelables, en élargissant et en modernisant les réseaux afin de permettre les capacités renouvelables nouvellement construites, en soutenant les installations de stockage d'électricité et en encourageant les investissements dans les réseaux de transport et de distribution dans les zones rurales afin d'accroître la capacité de connexion des nouvelles sources d'énergie renouvelables au réseau, et en soutenant le développement des parcs éoliens en mer. Elle contribue également à lever les obstacles au développement des communautés locales d'énergie renouvelable et à soutenir leur déploiement. Cela contribue à donner suite efficacement aux recommandations visant à accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles et le déploiement des énergies renouvelables, la réforme du cadre juridique pour l'octroi de permis de raccordement au réseau et pour les sources d'énergie renouvelables, y compris les communautés énergétiques, le biométhane et l'hydrogène renouvelable (recommandation 6.1-6.2 en 2022, recommandation 4.1-4.2 en 2023). Afin de mettre en œuvre les recommandations visant à promouvoir des modes de transport public durables (recommandation no 4.4 de 2023) et l'adoption de véhicules électriques (recommandation no 6.4 de 2022), le volet comprend des mesures visant à décarboner le secteur des transports, notamment en remplaçant les véhicules de transport public urbain polluants par des véhicules à émissions nulles et en adoptant un plan d'action pour des transports verts conformes aux objectifs climatiques de l'UE. En outre, ce volet comprend des mesures visant à soutenir les services intégrés de rénovation des logements et à éliminer progressivement les combustibles fossiles dans le chauffage domestique, conformément aux recommandations visant à promouvoir les économies d'énergie, à accroître les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments et à décarboner l'approvisionnement en chaleur dans le chauffage urbain afin de lutter contre la précarité énergétique (recommandation no 6.3). 2022 et recommandation no 4.3. 2023). Ce volet vise également à mettre à jour les cadres sectoriels de certification pour la transition écologique, comme le préconisent les recommandations visant à intensifier les efforts stratégiques visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique (recommandation no 4.5 2023). Enfin, un investissement ciblé concernant les infrastructures gazières vise à répondre de manière proportionnée et ciblée aux besoins immédiats de la Pologne en matière de sécurité d'approvisionnement. Le Fonds de soutien à l'énergie vise à mobiliser des investissements privés et à améliorer l'accès au financement dans les secteurs essentiels à la transition énergétique. Cela contribue à donner suite aux recommandations visant à accroître les investissements publics en faveur de la transition numérique et de la sécurité énergétique, notamment en recourant à la FRR, à REPowerEU et à d'autres fonds de l'UE. (Recommandation no 1.2 en 2022 et recommandation no 1.3 en 2023).

La plupart des mesures relevant de ce volet ont une dimension transfrontalière ou plurinationale. En effet, plusieurs mesures garantissent l'approvisionnement énergétique dans l'ensemble de l'Union, notamment les réformes visant à faciliter le déploiement des sources d'énergie renouvelables, y compris par les communautés énergétiques, et le raccordement de ces sources d'énergie au réseau électrique. En outre, le volet comprend des investissements visant à favoriser les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à améliorer l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau. D'autres réformes et investissements contribuent à accélérer le rythme de rénovation des bâtiments et à améliorer l'efficacité énergétique, réduisant ainsi la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie. Ces mesures contribuent également à l'action plus large en matière d'énergie et de climat au niveau de l'UE.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" [C (2023) 6454 final], tandis que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas à la mesure G3.2.1. "Construction d'infrastructures de gaz naturel

pour garantir la sécurité énergétique", conformément à l'article 21 quater, paragraphe 6, point f), du règlement (UE) 2021/241.

## **G1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

### **Sous-composante G1.1 — Stimuler les investissements dans les sources d'énergie renouvelables**

La sous-composante vise à encourager le développement d'installations d'énergie renouvelable exploitées par les communautés énergétiques, notamment en améliorant le cadre afin d'encourager le déploiement accéléré de ces communautés. Ce sous-volet comprend également des mesures de soutien au stockage de l'électricité afin d'intégrer les sources d'énergie renouvelables dans le réseau, ainsi que des mesures renforçant la capacité administrative et organisationnelle des institutions participant à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU et aux processus relatifs aux projets dans le domaine des énergies renouvelables.

#### **G1.1.1 Définir un environnement réglementaire favorable aux communautés énergétiques**

L'objectif de la réforme est de relever les défis liés à l'environnement réglementaire des communautés énergétiques en Pologne. Cette mesure consiste en la publication d'une analyse des obstacles juridiques, organisationnels et administratifs au développement des communautés énergétiques, des pôles énergétiques ou des coopératives énergétiques.

#### **G1.1.2 Soutien à l'expansion des communautés énergétiques**

L'objectif de cet investissement est de soutenir l'augmentation des sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris les pôles énergétiques, les coopératives énergétiques et d'autres communautés énergétiques.

Cette mesure consiste en: i) les conventions de subvention signées avec les bénéficiaires dans le cadre de la partie préinvestissement, ii) les conventions de subvention signées avec les bénéficiaires dans le cadre de la partie investissement et iii) les installations dans le cadre de la partie investissement.

#### **G1.1.3 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien non remboursable)**

L'objectif de cet investissement est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des clients et d'accroître l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables (SER). Cette mesure consiste en l'installation d'un système de stockage d'énergie par batterie (BESS).

#### **G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU**

L'objectif de cet investissement est d'accroître les capacités administratives et organisationnelles des principales institutions publiques participant au soutien des réformes et des investissements REPowerEU. Cette mesure consiste en i) la création de 106 nouveaux postes dans l'administration, avec des tâches assignées, y compris des travaux sur les réformes et les investissements REPowerEU, ii) un soutien financier aux ONG menant des projets de renforcement des capacités à l'appui des réformes et des investissements REPowerEU, et iii) la conclusion d'une phase d'essai d'un outil informatique dans le but d'aider l'Office de régulation de l'énergie à surveiller les infrastructures énergétiques, le développement du réseau et la gestion du régime de soutien aux sources d'énergie renouvelables (SER).

## **Sous-composante G1.2 — Rénovation des réseaux électriques en vue d'accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables**

La sous-composante vise à mettre en place les outils et les mises à niveau nécessaires au développement accéléré de nouvelles installations produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables. Cela implique de supprimer les obstacles à la connexion aux réseaux, ainsi que de construire de nouvelles infrastructures et de moderniser les réseaux existants afin d'acheminer l'énergie renouvelable de l'endroit où elle est produite vers celui où elle est utilisée.

### **G1.2.1 Solutions réglementaires pour une intégration accélérée des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution**

L'objectif de cette réforme est de soutenir les investissements prioritaires pour le développement du réseau en vue de réduire les obstacles au développement des sources d'énergie renouvelables. Cette mesure consiste en la publication d'un cadre réglementaire permettant à l'Office de régulation de l'énergie de déterminer les investissements prioritaires pour le développement du réseau et de tenir compte des investissements prioritaires dans les tarifs du réseau de distribution.

### **G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques**

L'objectif de cette réforme est de supprimer les obstacles réglementaires à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure consiste i) à établir un cadre juridique pour la connexion de sources d'énergie renouvelables multiples à un point de connexion unique; et ii) l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques concernant le traitement des demandes de connexion.

### **G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes**

L'objectif de cet investissement est d'étendre, de moderniser et de numériser les réseaux de transport et de faciliter l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique.

Cette mesure consiste en: i) la construction ou la modernisation de lignes de transport d'électricité, ii) de (sous-) stations nouvelles, étendues ou modernisées du réseau de transport d'électricité, iii) l'installation d'une plateforme de données — le système central d'information sur les marchés de l'énergie (CSIRE), et iv) l'installation d'au moins trois systèmes d'information nouveaux, modernisés ou étendus pour le gestionnaire de réseau de transport.

### **G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité**

L'objectif de cet investissement est de soutenir la construction, la modernisation et la numérisation de réseaux de distribution d'électricité qui desservent principalement les zones rurales, en vue de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables dans ces zones.

Cette mesure consiste en la construction ou la modernisation de réseaux de distribution.

### **Sous-composante G1.3 — Développement de transports durables**

La sous-composante vise à soutenir les transports durables.

### **G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)**

L'objectif de cet investissement est de rendre les transports publics plus propres et d'accroître leur attractivité.

L'investissement consiste en la livraison d'autobus à émissions nulles.

## G2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

### Sous-composante G1.1 — Stimuler les investissements dans les sources d'énergie renouvelables

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
G1G	G1.1.1 Définir un environnement réglementaire favorable aux communautés énergétiques	Jalon	Analyse des obstacles au développement des communautés énergétiques, des coopératives énergétiques ou des pôles énergétiques	Publication de l'analyse				TRIMESTRE 3	2024	Publication d'une analyse des obstacles juridiques, organisationnels et administratifs au développement des communautés énergétiques, des pôles énergétiques ou des coopératives énergétiques. L'analyse propose également un ensemble de solutions pour lever ces obstacles.
G2G	G1.1.2 Soutien à l'expansion des communautés énergétiques	Jalon	Appel à propositions pour le programme de soutien à l'investissement	Lancement d'un appel à propositions pour les communautés énergétiques souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de la partie "investissement"				TRIMESTRE 4	2023	Un appel à propositions ouvert, transparent et concurrentiel mis à la disposition des coopératives énergétiques, des communautés énergétiques et des pôles d'énergie est lancé dans le but d'allouer l'aide à différents types de bénéficiaires de manière équilibrée.
G3G	G1.1.2 Soutien à l'expansion des communautés énergétiques	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien au titre de la partie préinvestissement		Nombre	0	162	TRIMESTRE 1	2025	Nombre de conventions de subvention signées avec des bénéficiaires dans le cadre de la partie préinvestissement.
G5G	G1.1.2 Soutien à l'expansion des communautés énergétiques	Cible	Entités soutenues dans le cadre de la partie investissement		Nombre	0	20	TRIMESTRE 4	2025	Nombre de conventions de subvention signées avec des bénéficiaires au titre de la partie investissement.
G5aG	G1.1.2 Soutien à l'expansion des communautés énergétiques	Cible	Installations relevant de la partie investissement		Nombre	0	8	TRIMESTRE 3	2026	Certificats d'installation mécanique consolidés délivrés à 8 bénéficiaires dans le cadre de la partie investissement.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
G6G	G1.1.3 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien non remboursable)	Jalon	Installation du (des) système (s) de stockage d'énergie par batterie (BESS) et du (des) câble (s) haute tension	Protocoles de réception des installations				TRIMES TRE 3	2026	Protocoles de réception pour l'installation d'un ou de plusieurs systèmes de stockage d'énergie par batterie d'une capacité combinée d'au moins 1 MWh et pour l'installation d'un ou de plusieurs câbles à haute tension.
G7G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Renforcement de la capacité administrative à mettre en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU		Nombre	0	106	TRIMES TRE 4	2024	Au moins 106 nouveaux postes créés dans l'administration, avec des tâches assignées, y compris des travaux sur les réformes et les investissements REPowerEU.
G8G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	ONG menant des projets de renforcement des capacités		Nombre	0	15	TRIMES TRE 4	2025	Au moins 15 ONG reçoivent un soutien financier pour mener à bien des projets de renforcement des capacités à l'appui des réformes et des investissements REPowerEU.
G11G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Jalon	Outil informatique pour l'Office de régulation de l'énergie	Conclusion d'une phase de test d'un outil informatique pour l'Office de régulation de l'énergie				TRIMES TRE 2	2026	Protocole d'acceptation confirmant la conclusion d'une phase d'essai d'un outil informatique pour l'Office de régulation de l'énergie.

## Sous-composante G1.2 — Rénovation des réseaux électriques en vue d'accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
G12G	G1.2.1 Solutions réglementaires pour une intégration accélérée des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution	Jalon	Publication du nouveau modèle réglementaire sur les investissements prioritaires pour le développement du réseau	Le cadre réglementaire a été publié				TRIMESTRE 4	2024	Publication d'un cadre réglementaire permettant à l'Office de régulation de l'énergie de déterminer les investissements prioritaires pour le développement du réseau et de tenir compte des investissements prioritaires dans les tarifs du réseau de distribution.
G13G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur du cadre juridique permettant la mise en commun des câbles	Disposition de l'acte modificatif indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables et de la loi sur l'énergie permettant de connecter plusieurs sources d'énergie renouvelables au réseau électrique à un point de raccordement unique. Les nouvelles règles permettent aux producteurs d'énergie renouvelable qui concluent un accord, dans les conditions prévues par la loi sur l'énergie, de partager un raccordement, c'est-à-dire d'utiliser la même capacité de raccordement à un point de raccordement, tout en conservant la possibilité de conclure des contrats pour la vente de l'énergie produite. En outre, la loi sur les sources d'énergie renouvelables est modifiée. Les modifications permettent aux entités bénéficiant de régimes d'aide en faveur des sources d'énergie renouvelables de partager leur capacité de raccordement avec d'autres installations raccordées au même point de raccordement sans perdre le droit à l'aide prévu par ladite loi. Parmi les installations partageant un point de connexion unique, une seule peut bénéficier d'un régime d'aide.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
G14G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques concernant les connexions au réseau	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Un ou plusieurs actes juridiques entrent en vigueur imposant aux gestionnaires de transport et de distribution d'électricité desservant au moins cent mille clients raccordés: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un ensemble uniforme de règles, y compris en ce qui concerne les critères et les délais de traitement des demandes de connexion;</li> <li>• Met à la disposition du public les informations suivantes: I) les capacités de raccordement au réseau disponibles; II) les demandes de raccordement rejetées, y compris la motivation du rejet et iii) l'ensemble uniforme de règles;</li> <li>• Permettre la soumission électronique des demandes de connexion.</li> </ul>
G17G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)		Nombre	0	320	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés du réseau de transport d'électricité (400 kV).
G18G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Signature de conventions de subvention entre le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les autorités concernant la construction ou la modernisation de tronçons du réseau de transport d'électricité	Conventions de subvention signées				TRIMESTRE 4	2024	Signature de conventions de subvention pour des projets de construction ou de modernisation de tronçons du réseau de transport d'électricité, représentant 50 km de tronçons du réseau de transport d'électricité de 220 kV et 5 (sous-) stations du réseau de transport d' électricité.
G19G	G1.2.3. Réseaux de transport et infrastructures	Cible	Longueur du réseau de transport d' électricité nouvellement construit ou modernisé (km)		Nombre	0	50	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés du réseau de transport d'électricité (220 kV).

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	électriques intelligentes									
G20G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Cible	(Sous-) stations étendues, modernisées ou nouvelles au sein du réseau de transport		Nombre	0	5	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de (sous-) stations étendues, modernisées ou nouvelles du réseau de transport d'électricité.
G21G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Plateforme de données sur le marché de l'électricité (CSIRE) et analyseurs de la qualité de l'électricité	Installation d'un centre de données (CSIRE) et installation de 48 analyseurs de la qualité de la puissance dans les (sous-) stations				TRIMESTRE 3	2025	Installation d'un centre de données (CSIRE) et installation de 48 analyseurs de la qualité de la puissance dans les stations ou (sous-) stations.
G22G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Cible	Systèmes d'information pour le gestionnaire de réseau de transport		Nombre	0	3	TRIMESTRE 4	2025	Installation d'au moins trois systèmes d'information nouveaux, modernisés ou étendus pour le gestionnaire de réseau de transport.
G23G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité	Jalon	Identification et définition des projets	Document interne identifiant les projets visant à améliorer les réseaux de distribution en Pologne, signé par l'autorité compétente				TRIMESTRE 4	2024	<p>Les projets visant à améliorer les réseaux de distribution desservant principalement les zones rurales sont recensés et présentés dans un document finalisé approuvé en interne par l'autorité polonaise compétente. Ce document indique également, pour chaque projet, sa source de financement, qui n'inclut pas d'autres sources de l'UE.</p> <p>Ensemble, les projets identifiés conduiront à la construction ou à la modernisation d'au moins 880 km de réseaux de distribution (quelle que soit la tension), y compris les stations associées.</p> <p>Tous les projets recensés comprennent des fonctionnalités de réseau intelligent dans le but</p>

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										de permettre la communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau électrique et de contribuer ainsi au développement des sources d'énergie renouvelables.
G24G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité	Cible	Longueur du réseau de distribution nouvellement construit ou modernisé (km)		Nombre	0	880	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de construction récente ou modernisation des réseaux de distribution.

### Sous-composante G1.3 — Développement de transports durables

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
G26G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Jalon	Nouveaux autobus à émissions nulles: signature des contrats	Contrats signés				TRIMESTRE 3	2024	Des contrats sont signés entre les autorités polonaises et les entités bénéficiaires (autorités locales ou opérateurs de service public) pour l'achat de 1159 nouveaux autobus à émissions nulles. Seuls les bus électriques, les trolleybus ou les bus à hydrogène doivent être pris en charge.
G27G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Cible	Nouveaux autobus à émissions nulles		Nombre	0	1044	TRIMESTRE 2	2026	Les nouveaux autobus à émission nulle (électriques, trolleybus ou à hydrogène) doivent être livrés conformément à un protocole final.

### **G3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt**

#### **Sous-composante G3.1 — Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique**

La sous-composante vise à rationaliser les procédures d'octroi de permis afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, d'accélérer le rythme des rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique et d'encourager la requalification de la main-d'œuvre en compétences vertes. Il devrait également encourager les investissements privés et améliorer l'accès au financement dans le secteur de l'énergie, y compris l'éolien en mer.

##### **G3.1.1 Rationalisation des procédures d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables**

L'objectif de cette réforme est d'accélérer l'installation de sources d'énergie renouvelables et la rationalisation des procédures d'autorisation. Cette mesure consiste en i) la publication d'une cartographie du potentiel des énergies renouvelables pour les technologies liées aux énergies renouvelables, ii) l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant un cadre juridique pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables, iii) la mise à disposition d'une plateforme informatique pour l'autorisation des installations d'énergie renouvelable et iv) des capacités installées totales d'installations éoliennes et photovoltaïques terrestres de 30 GW.

##### **G3.1.2. Compétences pour la transition écologique**

L'objectif de la réforme est de modifier les cadres de certification dans les secteurs essentiels à la transformation écologique. Cette mesure consiste à modifier les cadres sectoriels de qualification pour la construction, l'énergie, la gestion de l'eau et la gestion des déchets et à les intégrer dans le système intégré de qualification.

##### **G3.1.3. Renforcer l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le secteur du chauffage**

L'objectif de la réforme est d'accélérer la rénovation des logements et l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le secteur du chauffage. Cette mesure consiste en la mise à jour d'un programme prioritaire existant par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau afin de soutenir financièrement les fournisseurs de services intégrés de rénovation des logements.

##### **G3.1.4. Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)**

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds de soutien à l'énergie, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs de l'économie polonaise qui supportent directement les coûts de la transition énergétique. La facilité fonctionne en accordant des prêts au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Tout investissement soutenu par la facilité est conforme aux objectifs REPowerEU pertinents énoncés à l'article 21 quater, paragraphe 3, du règlement FRR, à l'exception de l'article 21 quater, paragraphe 3, point a). Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 15 045 143 508 EUR de financement.

La facilité est gérée par la Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK), en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Financement direct BGK: cette ligne prévoit l'octroi de prêts directs aux bénéficiaires finaux pour financer des projets verts. Les prêts sont accordés directement par BGK.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a) La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
  - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c) L'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final]. En particulier:
    - i. La politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>39</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>40</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>41</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>42</sup> et iv) les activités et actifs liés à l'exploitation minière.
    - ii. La politique d'investissement ne soutient que l'hydrogène renouvelable conformément aux actes délégués pertinents au titre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.
    - iii. La politique d'investissement soutient uniquement la production, le transport, la distribution et le stockage de biométhane durable conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 révisée sur les énergies renouvelables, ainsi que dans les actes d'exécution et les actes délégués connexes. En ce qui concerne les investissements dans le transport et la distribution de biométhane durable, la conformité de la politique d'investissement avec le concept de "réseau gazier intelligent" tel que défini dans la proposition de règlement RTE-E révisé [COM (2020) 824 final] est garantie et des dispositions

<sup>39</sup> À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>40</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>41</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>42</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- garantissant des normes de détection et de prévention des fuites de méthane et de biométhane sont introduites en tant que partie intégrante des exigences de sécurité.
- iv. La politique d'investissement ne soutient que la rénovation en matière d'efficacité énergétique des bâtiments qui permettent de réaliser au moins 30 % d'économies d'énergie primaire.
  - v. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
- d) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
  4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
    1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
    2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
    3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
    4. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.
  5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 9 087 361 627 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR<sup>43</sup>.

### **G3.1.5. Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)**

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour l'énergie éolienne en mer, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur polonais de l'énergie éolienne en mer. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir un financement d'au moins 2 EUR 226 154 567.

La facilité est gérée par la Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK), en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La facilité comprend la ligne de produits suivante:

- Financement direct BGK: cette ligne fournit des prêts directs à des entreprises privées produisant ou ayant l'intention de produire de l'électricité à partir d'énergie éolienne en mer dans un parc éolien en

---

<sup>43</sup> Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

mer, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Les prêts sont accordés directement par BGK.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  1. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
  2. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  3. L'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final]. En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>44</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>45</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>46</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>47</sup>.
  4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
  1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
  2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

---

<sup>44</sup> À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>45</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>46</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>47</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.

4. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: 2 226 154 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR<sup>48</sup>.

### **Sous-composante G3.2 — Améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz**

#### **G3.2.1. Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique**

L'objectif de cet investissement est d'améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris en gaz naturel liquéfié, notamment pour permettre la diversification de l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Cette mesure consiste en la construction du réseau de transport de gaz naturel entre Gdańsk et Gustorzyn.

### **Sous-composante G3.3 — Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)**

#### **G3.3.1 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)**

L'objectif de cet investissement est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des clients et d'accroître l'efficacité de l'utilisation des SER.

Cette mesure consiste en la modernisation partielle d'une installation de stockage d'énergie hydroélectrique par pompage, par la modernisation du réservoir supérieur, des prises d'eau supérieures et inférieures et des tunnels dérivés.

---

<sup>48</sup> Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

#### G4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

##### Sous-composante G3.1 — Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
G1L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Cartographie du potentiel des énergies renouvelables	Publication en ligne de la ou des cartes du potentiel en matière d'énergies renouvelables				TRIME STRE 4	2024	La ou les cartes du potentiel en matière de sources d'énergie renouvelables pour au moins l'énergie solaire et l'énergie éolienne terrestre, couvrant l'ensemble du territoire de la Pologne, sont publiées en ligne et servent de base à la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables.
G2L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Acte (s) juridique (s) établissant un cadre juridique pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables	Disposition de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2024	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant un cadre juridique pour la désignation de zones d'accélération des énergies renouvelables pour les installations éoliennes terrestres et photovoltaïques.  Ce cadre juridique définit: I) les autorités compétentes chargées de désigner les zones d'accélération des énergies renouvelables et leurs responsabilités; et ii) les procédures d'autorisation qui s'appliquent dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.
G5L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Plateforme informatique pour l'autorisation des installations d'énergie renouvelable	La plateforme informatique pour l'octroi des autorisations est accessible au public				TRIME STRE 2	2026	Une plateforme informatique pour les procédures d'autorisation des installations d'énergie renouvelable est mise à la disposition du public.  La plateforme permet la soumission et le traitement en ligne des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable (à l'exception du raccordement au réseau), ainsi qu'une possibilité de suivi de l'état des demandes d'autorisation et la possibilité de communiquer sur les demandes avec les autorités compétentes.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
										La plateforme fournit également des informations sur ou/et le (s) lien (s) internet (s): I) les exigences en matière d'octroi de permis pour les installations d'énergie renouvelable et les autorités compétentes; II) carte (s) du potentiel des sources d'énergie renouvelables; III) les zones d'accélération des énergies renouvelables désignées (le cas échéant); IV) les capacités de raccordement au réseau disponibles; V) les demandes de connexion rejetées, y compris la motivation du rejet.
G6L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	23.5	28	TRIME STRE 4	2025	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
G7L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	28	30	TRIME STRE 2	2026	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
G8L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Quatre rapports sur les cadres de certification sectoriels modifiés pour la transformation écologique	Publication des rapports avec les cadres de certification sectoriels modifiés				TRIME STRE 2	2025	Les rapports sur les cadres de qualification sectoriels pour les secteurs de la construction, de l'énergie, de la gestion de l'eau et de la gestion des déchets comprennent des cadres modifiés intégrant les "compétences vertes" et sont publiés.
G10L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Intégration des cadres de qualification sectoriels pour la construction, l'énergie, la gestion de l'eau et la gestion des déchets	Disposition de l'acte juridique pertinent indiquant son entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2025	Entrée en vigueur de l'acte juridique pertinent intégrant les cadres de qualification sectoriels pour la construction, la gestion de l'eau, la gestion des déchets et l'énergie dans le système intégré de certifications.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
			dans le système intégré de certification							
G11L	G3.1.3 Stimuler l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le secteur du chauffage	Jalon	Programme prioritaire de services intégrés de rénovation des logements	Entrée en vigueur de la résolution				TRIME STRE 4	2024	Le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau met à jour un programme prioritaire existant afin de soutenir financièrement les prestataires de services intégrés de rénovation des logements.
G12L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIME STRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
G13L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	30 %	TRIME STRE 3	2025	BGK doit avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 30 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). BGK produit un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G14L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	30 %	100 %	TRIME STRE 3	2026	BGK aura conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 60 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G15L	G3.1.4 Soutien au système	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIME STRE 3	2026	La Pologne transfère 15 045 143 508 EUR à BGK pour la facilité.

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
	énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)									
G16L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIME STRE 3	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
G18L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0 %	100 %	TRIME STRE 4	2025	BGK aura conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). 100 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G19L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIME STRE 4	2025	La Pologne transfère 2 226 154 567 EUR à BGK pour la facilité.

**Sous-composante G3.2 — Améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz**

Points suivants NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	But	Trimestre	Année	
G20L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique	Jalon	Délivrance des permis de construire	Délivrance des permis de construire				TRIME STRE 2	2024	Les permis de construire pour le gazoduc Gdańsk et Gutorzyn ont été délivrés.
G21L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique	Jalon	Sélection du (des) contractant(s)	Notification de l'attribution du ou des marchés				TRIME STRE 1	2025	Notification de l'attribution du ou des marchés pour les travaux de construction du gazoduc Gdańsk-Gutorzyn.
G23L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique	Jalon	Construction du gazoduc	Réception technique du gazoduc				TRIME STRE 3	2026	Le gazoduc Gdańsk et Gutorzyn est construit au plus tard le 31 août 2026.
G24L	G3.3.1 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)	Jalon	Modernisation de l'installation existante d'accumulation par pompage	Acceptation technique pour la modernisation de l'installation d'accumulation par pompage existante				TRIME STRE 4	2025	Protocole d'acceptation technique pour la modernisation du réservoir supérieur, des prises d'eau supérieures et inférieures et des tunnels dérivés.

## 2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne, y compris le chapitre REPowerEU, est de 54 718 157 234 EUR. Le coût total du chapitre REPowerEU est estimé à 20 644 147 991 EUR. En particulier, le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/435 est de 515 162 EUR 159, tandis que le coût des autres mesures du chapitre REPowerEU est de 20 128 985 832 EUR.

### RUBRIQUE 2: SOUTIEN FINANCIER

#### Intervention financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.1.1 première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A1G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Élaboration d'une note succincte de présentation sur le graphique normalisé des comptes intégré à la classification budgétaire
A3G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques élargissant le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER) pour y inclure les fonds à vocation spéciale de l'État
A5G	A1.2 Poursuivre la réduction de la charge réglementaire et administrative	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens
A18G	A1.4 Réforme soutenant la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et du commerce alimentaire
A20G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Jalon	Adoption de critères pour la sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement
A27G	A2.1 Accélérer les processus de robotisation, de numérisation et d'innovation	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation/la numérisation et l'innovation des entreprises en introduisant un allègement fiscal pour la robotisation
A38G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science en ce qui concerne le catalogue des entités susceptibles de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			créer des véhicules à usage spécial avec les universités
A39G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Établissement de règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances des instituts supervisés par le ministre de l'agriculture et du développement rural
A59G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans visant à modifier l'organisation du système de financement de la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en vue de mettre en œuvre un système unique et cohérent de gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A60G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans sous "Active Toddler" (ancien Maluch +)	Jalon	Système informatique pour gérer le financement et la création de structures de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, qui combineront différentes sources de financement de la garde d'enfants
A62G	A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour les entités de l'économie sociale	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale
B1G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes
B3G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme national de protection de l'air
B16G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur des actes modifiant les actes législatifs relatifs à l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports
B39G	B3.1 Soutenir une gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Élaboration de règles de territorialisation de l'aide aux investissements RRP dans l'approvisionnement en eau ou dans les égouts dans les zones rurales
B40G	B3.1 Soutenir une gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une obligation de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			surveillance et de contrôle réguliers des systèmes individuels appropriés
C1G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour garantir l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Cadre élaboré par la chancellerie du Premier ministre pour cofinancer des projets de haut débit dans les zones blanches d'accès de nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucun réseau NGA
D23G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste afin de fournir une base juridique pour le soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne
D29G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des installations d'enseignement en vue d'accroître les admissions aux études médicales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant un système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans des facultés de médecine sélectionnées au moyen de bourses, de financements pour les études et de tutorat
E8G	E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Création d'un instrument financier (Fonds) pour la mobilité et l'énergie à émissions nulles ou faibles
E23G	E2.2 Améliorer la sécurité des transports	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques introduisant: priorité pour les piétons aux passages, vitesse uniforme dans les zones bâties distance minimale entre véhicules, objectifs en matière de sécurité routière d'ici à 2030 (50 % de décès en cas d'accident)
F1G	F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux
F2G	F2.1 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux
F5G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui crée un comité de suivi et lui

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			confie la supervision de la mise en œuvre effective du PRR
F6G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Adoption des orientations par le ministre chargé du développement régional établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la mise en œuvre du PRR
F7G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Assurer un audit et un contrôle efficaces dans le cadre de la mise en œuvre de la FRR protégeant les intérêts financiers de l'Union
		Montant de la tranche	2 758 738 902 EUR

2.1.2 deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A13G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Jalon	Publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide à chaque municipalité polonaise pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire
A49G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Mise en place d'équipes de coordination régionales opérationnelles coordonnant la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie
A53G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Jalon	Mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur les possibilités de conventions collectives et réaliser une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique pour apporter une flexibilité et une sécurité nouvelles sur le marché du travail polonais;
A65G	A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du code du travail introduisant l'institution permanente du travail à distance aux dispositions du code du travail et aux formules souples d'aménagement du temps de travail
A67G	A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mettant en œuvre, à partir de 2023, une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite mais continuant à travailler
B4G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement modifié du ministre du climat et de l'environnement relatif aux normes de qualité pour les combustibles solides
C3G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour garantir l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement relatif au point d'information unique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C9G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Des normes minimales contraignantes pour doter toutes les écoles d'infrastructures numériques permettant l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage à un niveau égal dans chaque école.
C10G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le programme de développement des compétences numériques
C16G	C2.1.3 Compétences électroniques	Jalon	Création du Centre de développement des compétences numériques (DCDC)
D2G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de l'ordonnance du président du Fonds national de la santé (NFZ) et des actes juridiques respectifs sur le renforcement des soins primaires et des soins coordonnés, suivie de dispositions financières (y compris des modifications des contrats), permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale.
D3G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, accompagnée des règlements d'application nécessaires, notamment:
D4G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer
D9G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant la liste de critères précis permettant de classer les hôpitaux dans des catégories spécifiques afin de contribuer à la définition des besoins d'investissement résultant de la réforme
D25G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur de la loi législative sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical, qui introduira la

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			possibilité de créer des programmes de deuxième cycle dans le domaine de la préparation à la profession paramédicale.
D27G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à améliorer l'attrait des emplois médicaux et les conditions de travail des professionnels de la santé.
D32G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain
D33G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur ou mise en œuvre des actions clés spécifiées dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical conformément au calendrier fixé dans le plan stratégique
D34G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et de la santé	Jalon	Mise en service d'une plateforme électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques
E15G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire garantissant la résilience des opérateurs ferroviaires. Décision ministérielle sur l'établissement de priorités pour le transport intermodal et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de renforcer la capacité des chemins de fer.
F4G	F3.1 Améliorer le processus législatif	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres
		Montant de la tranche	2 416 163 EUR

2.1.3 troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A12G	A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A33G	A2.3 Fournir une base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne
B2G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme prioritaire "Air pur"
C2G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour garantir l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement du ministre de la numérisation relatif à l'inventaire annuel des infrastructures & services de télécommunications
D7G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur du règlement relatif à la liste des centres de surveillance des voïvodies pour le réseau oncologique
E2G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Des mesures visant à soutenir l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) et l'adoption d'incitations à la mise en œuvre des plans de mobilité urbaine durable fournissant un soutien technique et financier à toutes les zones urbaines fonctionnelles par le ministère des infrastructures.
		Montant de la tranche	1 725 649 EUR

#### 2.1.4 quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A25G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Agriculteurs ayant bénéficié d'un financement pour l'achèvement de projets de remplacement de matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole
A41G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation entre les compétences et les qualifications et le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur l'éducation) établissant le cadre juridique du réseau de centres sectoriels de compétences.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A42G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation entre les compétences et les qualifications et le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permettant la mise en œuvre de la formation professionnelle des enseignants dans les centres de compétences sectoriels
A50G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Élaboration de programmes de mise en œuvre opérationnels pour la stratégie intégrée en matière de compétences au niveau régional par les équipes régionales de coordination pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie mises en place
A69G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Examen stratégique des soins de longue durée en Pologne en vue de définir les priorités de réforme
B5G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse
B8G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Remplacement de la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux
B10G	B1.1.2 Remplacement de la source de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans des bâtiments résidentiels unifamiliaux
B17G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur de la loi établissant des règles pour l'hydrogène
B42G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T1 — Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements
C27G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection de projets en nuage de nouvelle génération et signature des contrats

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D10AG	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau oncologique national) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (AOS) coopérant avec eux
E24G	E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports	Cible	Construction de contournements et amélioration des points névralgiques de la sécurité routière
F3G	F2.1 Remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Réforme visant à remédier à la situation des juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire
G2G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Jalon	Appel à propositions pour le programme de soutien à l'investissement
G13G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur du cadre juridique permettant la mise en commun des câbles
		Montant de la tranche	1 124 575 EUR

#### 2.1.5 cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A14G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A16G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire
A30G	A2.2 Créer les conditions nécessaires à la transition vers un modèle d'économie circulaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation introduisant des modifications du cadre législatif pour permettre le commerce des matières premières secondaires

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A44G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T1 — Création d'un réseau de centres sectoriels de compétences assurant le perfectionnement et la reconversion professionnels.
A51G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur de nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, l'emploi de ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail: <ul style="list-style-type: none"> <li>• introduisant des changements dans les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail afin d'accroître la participation au marché du travail</li> <li>• réduisant les obstacles administratifs à l'emploi des étrangers</li> <li>• simplifiant le processus de conclusion de certains contrats</li> </ul>
A57G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Adoption de normes de qualité pour l'accueil des enfants, y compris des normes en matière d'éducation et d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A58G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans garantissant le financement domestique à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A68G	A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite	Jalon	Rapport d'évaluation de l'impact des mesures prises pour relever l'âge effectif de départ à la retraite
B21aG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Accord de mise en œuvre
D38G	D4.1.1 Accroître les prestations de soins de longue durée par la modernisation des entités médicales au niveau des districts	Jalon	Liste des hôpitaux de district sélectionnés pour bénéficier d'une aide à la création de lits à long terme et gériatriques, sur la base de critères de sélection spécifiques
E16G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Cible	Mise en place d'un système de péage sur les nouvelles routes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
F8G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Une analyse de la charge de travail préparée par le ministère des Fonds de développement et de la politique régionale
G23G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables	Jalon	Identification et définition des projets
		Montant de la tranche	1 141 074 881 EUR

2.1.6. Sixième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A7G	A1.2.1 Projets visant à diversifier les activités commerciales	Cible	Entreprises des secteurs de la HoReCa, de la culture ou du tourisme ayant signé des contrats pour des projets diversifiant leurs activités commerciales
A52G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Jalon	Publication du plan de développement des services publics de l'emploi 2025-2027
A54G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur de la ou des lois pertinentes tenant compte des résultats de la consultation sur les conventions collectives et de l'étude sur un contrat de travail unique en Pologne
C5aG	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Jalon	Contrats signés avec des fournisseurs de haut débit
C7G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Informatisation des activités des entités exécutant des missions publiques
C8G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Utilisation de factures structurées
C21G	C3.1 Renforcer la cybersécurité	Jalon	Modification de la loi sur la cybersécurité
D1G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à la rationalisation de la structure

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			des prestations de soins de santé dans le domaine concerné
D5G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi portant création du réseau national de cardiologie
E1G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur l'achat d'autobus à émissions nulles
E4aG	E1.1. Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Régime de subventions pour l'aide en faveur des véhicules électriques
E17G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Jalon	Signature des contrats
E19G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport ferroviaire de passagers	Jalon	Signature des contrats relatifs au matériel roulant destiné au transport de voyageurs
G1G	G1.1.1 Définir un environnement réglementaire favorable aux communautés énergétiques	Jalon	Analyse des obstacles au développement des communautés énergétiques, des coopératives énergétiques ou des pôles énergétiques
G7G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Renforcement de la capacité administrative à mettre en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU
G12G	G1.2.1 Solutions réglementaires pour une intégration accélérée des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution	Jalon	Publication du nouveau modèle réglementaire sur les investissements prioritaires pour le développement du réseau
G18G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Signature de conventions de subvention entre le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les autorités concernant la construction ou la modernisation de tronçons du réseau de transport d'électricité
G26G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Jalon	Nouveaux autobus à émissions nulles: signature des contrats
		Montant de la tranche	3 517 566 344 EUR

2.1.7. 7e tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A2G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Cadre budgétaire à moyen terme révisé et cadre de réexamen des dépenses
A4G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Réexamen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses
A15G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A31G	A2.2.1 Investissements dans les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire	Cible	Conventions de subvention signées pour des projets relatifs aux technologies environnementales et aux innovations liées à l'économie circulaire
A32G	A2.2.1 Investissements dans les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire	Cible	Conventions de subvention signées pour des projets relatifs aux technologies et innovations environnementales, liés à l'économie circulaire ou à la création d'un marché des matières premières secondaires
A63G	A4.3.1 Investissements dans des entités de l'économie sociale	Cible	Décisions d'octroi du statut d'entreprise sociale
A71G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Réforme de l'inspection nationale du travail
B21DG	B2.1.1. Investissements dans la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
B21EG	B2.1.1. Investissements dans la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
C28G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Fourniture d'équipements pour les services répressifs
E5G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Adoption des villes avec PMUD
G3G	G1.1.2 Soutien à l'expansion des communautés énergétiques	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien au titre de la partie préinvestissement
		Montant de la tranche	1 515 185 074 EUR

2.1.8. 8e tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A2aG	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Modifications de la classification budgétaire et du système de gestion budgétaire, critères d'évaluation des investissements publics
A25aG	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Financement de projets visant à remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole
A43G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation entre les compétences et les qualifications et le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques définissant les responsabilités des régions en ce qui concerne les politiques en matière de compétences
A45G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Centres sectoriels de compétences
A64G	A4.3.1 Investissements dans des entités de l'économie sociale	Cible	Nombre d'entités de l'économie sociale bénéficiant d'un soutien financier
A70G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Entrée en vigueur d'actes juridiques et adoption de documents couvrant les priorités de réforme définies dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne
A72G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Mesures de renforcement des capacités de l'inspection nationale du travail
A73G	A5.1 Contribution au compartiment "États membres" dans le cadre du programme InvestEU	Jalon	Signature de la convention de contribution au titre d'InvestEU entre le gouvernement polonais et la Commission européenne
B41G	B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées ou d'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Cible	Soutien à l'approvisionnement en eaux usées ou en eau
C14G	C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire — appareils portables	Cible	Chèques pour ordinateurs portables
C15G	C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire — appareils portables	Cible	Appareils portables livrés
C26G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des	Cible	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection de projets

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs		en nuage de nouvelle génération et signature des contrats
G5G	G1.1.2 Soutien à l'expansion des communautés énergétiques	Cible	Entités soutenues dans le cadre de la partie investissement
G8G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	ONG menant des projets de renforcement des capacités
G14G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques concernant les connexions au réseau
G21G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Plateforme de données sur le marché de l'électricité (CSIRE) et analyseurs de la qualité de l'électricité
G22G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Cible	Systèmes d'information pour le gestionnaire de réseau de transport
		Montant de la tranche	5 197 429 017 EUR

2.1.9. 9e tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A8G	A1.2.1 Projets visant à diversifier les activités commerciales	Cible	Entreprises des secteurs de la HoReCa, de la culture ou du tourisme ayant bénéficié d'un financement pour diversifier leurs activités commerciales
A17G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire
A21G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Ordres de paiement finaux émis pour des projets de construction ou de modernisation de centres de distribution ou de stockage ou de marchés de gros
A23G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Ordres de paiement finaux émis pour des projets de modernisation des infrastructures ou des équipements des entreprises du secteur agricole

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A26G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Cible	Paiements finals pour les projets de modernisation des infrastructures ou des équipements par les agriculteurs ou les pêcheurs
A29G	A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation ou de la numérisation dans les entreprises	Cible	Projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services dans les entreprises
A35G	A2.3.1 Centres locaux de compétences pour les véhicules aériens sans pilote	Cible	Centres de compétence locaux pour véhicules aériens sans pilote
A40G	A2.4.1 Investissements dans les capacités de recherche	Cible	Projets de laboratoires disposant d'une infrastructure de recherche ou d'analyse
A55G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Jalon	Numérisation des services publics de l'emploi (SPE)
A56G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Jalon	Formations sur l'application des nouvelles procédures
A61G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans sous "Active Toddler" (ancien Maluch +)	Cible	Construction, rénovation ou adaptation de structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A74G	A5.1 Contribution au compartiment "États membres" dans le cadre du programme InvestEU	Cible	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU
A75G	A6.1 Contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS <sup>2</sup> )	Jalon	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne et attribution d'une contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS <sup>2</sup> )
B7G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur des systèmes de chauffage urbain	Cible	T1 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain
B9G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	Remplacement de la source de chaleur, installation de SER et modernisation thermique
B12G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Cible	Nombre de bâtiments d'établissements d'enseignement ayant signé des contrats pour des installations ou des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			modernisations de sources de chaleur, des installations de sources d'énergie renouvelables ou des modernisations thermiques.
B15G	B1.1.4 Accroître l'efficacité énergétique des installations d'activité sociale	Cible	Modernisation thermique des infrastructures d'activités sociales
B20G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Projet (s) de recherche et d'innovation
B37G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Jalon	Construction d'un nouveau terminal pour les installations éoliennes en mer
B38G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Cible	Travaux de construction pour la modernisation/l'extension d'installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo
B41aG	B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées ou d'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Cible	Soutien à l'approvisionnement en eaux usées ou en eau
B43G	B1.1.5 Investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T2 — Installations d'énergie renouvelable ou modernisations thermiques dans les immeubles comprenant plusieurs appartements
C6G	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Jalon	Part des unités résidentielles ayant accès au haut débit à 100 Mb/s
C6aG	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Cible	Réseau local (LAN) dans les écoles
C12G	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Cible	Services publics en ligne
C13aG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Cible	Systèmes informatiques publics
C13bG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Jalon	Numérisation de l'administration publique
C13cG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Jalon	Lancement du système national de facturation électronique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C13dG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Cible	Lancement de services en ligne nouveaux ou modernisés au sein de l'administration fiscale en ligne
C20G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	Formations sur les compétences numériques
C23G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Actions dans le domaine de la cybersécurité
C25G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Construction d'un bâtiment de centre de données
D6G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques permettant la fourniture de services de santé en ligne
D13G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux du réseau oncologique national avec investissements dans les infrastructures ou achat de matériel médical
D14G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux du réseau national de cardiologie avec investissements dans les infrastructures ou achat de matériel médical
D15G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Jalon	Lancement d'un outil d'analyse de la santé des patients
D17G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Jalon	Centre de numérisation de la documentation médicale
D18G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Jalon	Numérisation des rapports de sortie d'hôpital
D20G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Cible	Nouveaux modèles numériques pour les documents médicaux
D21G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Jalon	Lancement d'un outil de soutien aux médecins fondé sur l'IA
D30G	D2.1.1. Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des installations d'enseignement et à l'augmentation des admissions aux études médicales	Cible	Bourses ou cofinancement pour les étudiants en médecine

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D31G	D2.1.1. Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des installations d'enseignement et à l'augmentation des admissions aux études médicales	Cible	Installations d'enseignement, bibliothèques ou dortoirs d'étudiants construits, reconstruits ou rénovés
D36G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et de la santé	Cible	Nombre de projets soutenus en faveur d'unités de recherche et d'entrepreneurs dans le secteur biomédical
D37G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et de la santé	Cible	Subventions pour les centres de soutien aux essais cliniques
D40G	D4.1.1 Accroître l'offre de soins de longue durée par la modernisation des entités médicales au niveau des districts	Cible	Hôpitaux ayant réalisé des investissements dans le domaine des soins de longue durée ou des soins gériatriques
E3G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance d'immatriculation pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du "pollueur-payeur"
E4G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions, conformément au principe du "pollueur-payeur"
E4cG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Confirmations de paiement
E7G	E.1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Véhicules électriques.
E14G	E1.1.2 bus et tramways à émissions nulles ou faibles	Cible	Autobus et tramways à émissions nulles et à faibles émissions
E18G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Travaux sur 500 km de lignes ferroviaires
E18aG	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Travaux sur 180 goulets d'étranglement
E20G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport ferroviaire de passagers	Cible	Matériel roulant à émissions nulles/électrique et équipé de systèmes ERTMS
E22G	E2.1.3 Projets intermodaux	Cible	Investissements dans les terminaux intermodaux et le matériel roulant

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
E25G	E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports	Cible	Construction de contournements, amélioration des points névralgiques pour la sécurité routière, installation de dispositifs automatiques de surveillance routière
E28G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Installation ou mise à jour d'unités embarquées ERTMS, installation de SDIP, mise en place d'un contrôle automatique des points de contrôle ferroviaire et travaux sur les systèmes de passage à niveau
G5aG	G1.1.2 Soutien à l'expansion des communautés énergétiques	Cible	Installations relevant de la partie investissement
G6G	G1.1.3 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien non remboursable)	Jalon	Installation du (des) système (s) de stockage d'énergie par batterie (BESS) et du (des) câble (s) haute tension
G11G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Jalon	Outil informatique pour l'Office de régulation de l'énergie
G17G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G19G	G1.2.3. Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G20G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Cible	(Sous-) stations étendues, modernisées ou nouvelles au sein du réseau de transport
G24G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité	Cible	Longueur du réseau de distribution nouvellement construit ou modernisé (km)
G27G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Cible	Nouveaux autobus à émissions nulles
		Montant de la tranche	5 880 471 342 EUR

## 2.2. Prêt

Les tranches visées à l'article 3, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.2.1. Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B1L	B1.2 Faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique
B10L	B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications des dispositions de la loi sur l'énergie en ce qui concerne le stockage de l'énergie
B21L	B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales
B22L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales	Jalon	Adoption des critères de sélection pour les appels à propositions
B25L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Instrument de transformation urbaine verte
B28L	B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à revenus faibles et moyens, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi du 8 décembre 2006 sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer, de logements protégés, d'abris de nuit, d'abris pour sans-abri, de centrales de chauffage et de locaux temporaires, et modifications qui en résultent dans d'autres lois
B33L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres
B35L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T1 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
B39L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer
C1L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications filaires et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du 17 février 2020 relatif à la surveillance des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C2L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications filaires et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du Conseil des ministres du 10 septembre 2019 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement
D1L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne
		Montant de la tranche	4 178 257 EUR

#### 2.2.2. Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A1L	A2.5 Renforcer le potentiel de développement économique du secteur culturel et des industries culturelles	Jalon	Adoption d'un document d'orientation pour soutenir les actions vertes et numériques dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
A2L	A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création visant à stimuler leur développement	Jalon	Critères de sélection pour le soutien de projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
B2L	B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre	Jalon	Instructions de financement (y compris les critères d'éligibilité et de sélection) pour le régime d'aide ciblant l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans les entreprises, y compris celles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE
B14L	B3.2 Soutien à l'amélioration de l'état de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones post-industrielles.
B34L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables pour la période 2022-2027

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B36L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T2 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
B40L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer
C8L	C2.2 Réforme des bases de la numérisation du système éducatif	Jalon	Adoption d'une nouvelle politique de numérisation pour l'éducation, constituant la base des changements dans le système éducatif et de la mise en œuvre des investissements dans les TIC et définissant les orientations de la numérisation du processus éducatif à court et à long terme
C9L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Consultation publique sur le cadre définissant les procédures de distribution d'équipements TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles
D2L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte législatif sur le soutien à la transformation des hôpitaux de district en unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques, sur la base des résultats de l'examen stratégique
E5L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans le domaine des transports	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique apportant des améliorations aux droits des passagers dans le domaine des exigences relatives au matériel roulant
		Montant de la tranche	3 309 921 EUR

### 2.2.3. Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B32L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du cadre législatif pour les communautés d'énergie renouvelable et le biométhane: Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables, modifications de la législation relative au marché de l'énergie et entrée en vigueur d'un

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			règlement de la loi sur les sources d'énergie renouvelables
B37L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T3 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
C10L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Cadre définissant les procédures pour la distribution de dispositifs TIC et pour la fourniture d'infrastructures aux écoles
		Montant de la tranche	2 815 596 EUR

#### 2.2.4. Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B3L	B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre	Cible	Attribution de tous les marchés publics pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et des SER dans les entreprises
B6L	B2.3 Soutien aux investissements dans le parc éolien en mer	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du règlement sur les conditions détaillées de fonctionnement du réseau électrique, qui modifie les règles nationales en matière d'équilibrage afin d'atténuer autant que possible l'incidence des contraintes d'allocation
B24L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique.
B38L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T4 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
C3L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications filaires et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Nouvel (s) acte (s) juridique (s) supprimant les principaux obstacles à la mise en œuvre du réseau 5G

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
		Montant de la tranche	1 313 079 EUR

#### 2.2.5. Cinquième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B4L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur des règlements d'application découlant de la loi sur la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer
C15L	C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée	Jalon	Guide sur la transformation numérique des entrepreneurs utilisant l'informatique en nuage
E1L	E1.2 Augmenter la part des transports à émissions nulles ou faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant l'obligation de zones à faibles émissions pour certaines villes les plus polluées
E6L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans le domaine des transports	Jalon	Obligation d'adapter le matériel roulant national et international aux exigences applicables aux passagers handicapés
G6L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
G7L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
G12L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Accord de mise en œuvre
G16L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Accord de mise en œuvre
G20L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique	Jalon	Délivrance des permis de construire
G21L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique	Jalon	Sélection du (des) contractant (s)
		Montant de la tranche	3 229 285 EUR

2.2.6. 6ème tranche (soutien remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B26L	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T1 — Signature des contrats de prêt
C16L	C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée	Jalon	Accord de mise en œuvre
G1L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Cartographie du potentiel des énergies renouvelables
G2L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Acte (s) juridique (s) établissant un cadre juridique pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables
G11L	G3.1.3 Stimuler l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le secteur du chauffage	Jalon	Programme prioritaire de services intégrés de rénovation des logements
		Montant de la tranche	624 431 032 EUR

2.2.6. 7ème tranche (soutien remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A8L	A2.6.1 Investissements dans le système national d'information par satellite (NSIS) et les satellites	Jalon	Système national d'information par satellite (NSIS)
A12L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Établissement du cadre juridique du Fonds
B15L	B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques dans le domaine des matières dangereuses subsistant dans les zones marines de la République de Pologne
E7L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Accord de mise en œuvre
G8L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Quatre rapports sur les cadres de certification sectoriels modifiés pour la transition écologique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
G13L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G18L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G19L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
		Montant de la tranche	2 162 723 229 EUR

2.2.8. 8ème tranche (soutien remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A3L	A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création	Cible	Nombre de contrats signés pour des projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
A4L	A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création	Cible	Nombre de bourses octroyées dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
A7L	A2.6 Réforme du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur les activités spatiales
A13L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Adoption de la politique d'investissement
B5L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Résultats des contrats d'enchères pour différences concernant l'éolien en mer
B6aL	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais
C13aL	C2.2.1 Technologies numériques dans l'enseignement	Jalon	Accord-cadre (s) pour les laboratoires d'intelligence artificielle (IA) ou de sciences, de technologie, d'ingénierie et de mathématiques (STIM)
C17L	C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C18L	C4.1.1 Soutien à une transformation numérique avancée	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
E2L	E1.2.2 Augmenter la part des transports à émissions nulles ou faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Zones de transport à faibles émissions
E9L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature des conventions de financement
G10L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Intégration des cadres de qualification sectoriels pour la construction, l'énergie, la gestion de l'eau et la gestion des déchets dans le système intégré de certification
G14L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G24L	G3.3.1 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)	Jalon	Modernisation de l'installation existante d'accumulation par pompage
		Montant de la tranche	5 027 829 723 EUR

#### 2.2.9. 9ème tranche (soutien remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A11L	A2.6.1 Investissements dans le système national d'information par satellite (NSIS) et les satellites	Cible	Construction de quatre satellites
A14L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Injection de fonds propres
B16L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des sites terrestres et en mer	Cible	Documentation relative aux investissements liés aux sites terrestres et en mer qui sont exposés à la présence de polluants ou de substances dangereuses
B27aL	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T2 — Projets au titre de l'instrument pour la transformation urbaine verte
B30L	B3.5.1 Investissements dans des projets de logement	Cible	Construction ou rénovation de bâtiments

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C12L	C2.2.1 Technologies numériques dans l'enseignement	Cible	Livraison de kits TIC pour l'enseignement à distance
C13L	C2.2.1 Technologies numériques dans l'enseignement	Cible	Livraison de laboratoires d'intelligence artificielle (IA) ou de sciences, de technologies, d'ingénierie et de mathématiques (STIM)
E4L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)	Cible	Trams pour les transports publics urbains
E10L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Achèvement des investissements en fonds propres
G5L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Plateforme informatique pour l'autorisation des installations d'énergie renouvelable
G15L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
G23L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique	Jalon	Construction du gazoduc
		Montant de la tranche	6 780 179 665 EUR

## **RUBRIQUE 3: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience**

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

L'organisme responsable de la coordination globale de la mise en œuvre et du suivi du plan pour la reprise et la résilience est le ministère des Fonds et de la politique régionale. Cet organisme est également chargé d'établir les demandes de paiement, les déclarations de gestion et le résumé des audits et assure également la liaison entre la Commission et les autorités polonaises. Les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements vérifient la conformité des mesures mises en œuvre avec le droit de l'Union et le droit national applicable et les progrès accomplis dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles définies au niveau des bénéficiaires finaux. Les informations et les résultats de ces vérifications sont soumis à l'organisme de coordination au moyen d'un système informatique.

En outre, un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est établi au moyen d'un acte législatif. Le comité de suivi supervise la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comprend une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi au cours de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Les audits sont effectués par l'administration fiscale nationale, en particulier par le département de l'audit des fonds publics du ministère des finances et par 16 chambres de l'administration fiscale (bureaux régionaux) dans le pays. Cet organisme d'audit vérifie la bonne mise en œuvre des réformes et des investissements, la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles définies, l'efficacité des mécanismes de prévention, de détection et de correction des irrégularités graves, c'est-à-dire la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, ainsi que la prévention du double financement et la fiabilité et la sécurité du système informatique.

### **Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes**

Le ministère des fonds et de la politique régionale, en tant qu'organe central de coordination du plan polonais pour la reprise et la résilience et de sa mise en œuvre, est responsable de la coordination et du suivi globaux du plan. En particulier, il joue le rôle d'organe de coordination chargé de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et de fournir des rapports et des demandes de paiement. Il coordonne la communication des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, des indicateurs pertinents, mais aussi des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les bénéficiaires finaux. L'encodage des données a lieu dans un système informatique par lequel les institutions chargées de la mise en œuvre des réformes et des investissements sont tenues de faire rapport au ministère des fonds et de la politique régionale.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, une fois les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes convenues à la section 2.1 de la présente annexe, la Pologne présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière et, le cas échéant, du prêt. La Pologne veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent dûment la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.